

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

DES

ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRACTÉES AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES INDÉTERMINÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mercredi 28 juin 1911, à 2 heures

PAR

Georges ZIMMERMANN

Président : M. GÉNY, professeur.

*Suffragants : } MM. BINET, professeur.
 NAST, agrégé.*

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

—
1911

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT



Digitized by the Internet Archive
in 2026

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

DES
ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRACTÉES AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES INDÉTERMINÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le mercredi 28 juin 1911, à 2 heures

PAR

Georges ZIMMERMANN

Président : M. GÉNY, professeur.

*Suffragants : } MM. BINET, professeur.
 } NAST, agrégé.*



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1911

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ☉.

Doyen honoraire : M. BLONDEL, *, I. ☉.

Doyen honoraire et professeur honoraire : M. LEDERLIN, *, I. ☉.

MM. BLONDEL, *, I. ☉, Professeur de *Code civil*.

BINET, I. ☉, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours d'enregistrement*, Doyen.

GARNIER, I. ☉, Professeur d'*Économie politique* et chargé du *Cours de Législation financière*.

BEAUCHET, I. ☉, Professeur de *Procédure civile*, chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et chargé du *Cours de Législation et Économie coloniales*.

BOURCART, *, I. ☉, Professeur de *Droit commercial* et chargé d'un *Cours de Droit commercial* (Licence).

GAVET, I. ☉, Professeur d'*Histoire du Droit*, chargé du *Cours d'Histoire du Droit privé* et du *Cours d'histoire du droit et des institutions juridiques de l'Est*.

CHRÉTIEN, I. ☉, Professeur de *Droit international public* et *privé*, et chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ☉, Professeur de *Droit public et constitutionnel*, et chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public et Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GÉNY, I. ☉, Professeur de *Code civil* et chargé du *Cours de Droit civ approfondi* (Doctorat).

MICHON, I. ☉, Professeur de *Droit romain*, chargé du *Cours d'Histoire du Droit public* et du *Cours de Pandectes*.

BROCARD, A. ☉, Professeur-adjoint et chargé d'un *Cours d'Économie politique* (Licence), d'un *Cours d'Économie politique* (Doctorat) et du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques*.

ROLLAND, Professeur de *Droit administratif* (Licence), d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat) et d'un *Cours d'Éléments de Droit public et administratif* (Capacité).

SENN, Professeur de *Droit romain* et d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence).

NAST, Agrégé et chargé du *Cours de Droit criminel*.

SIMONNET A. ☉, Docteur en Droit, chargé d'un *Cours d'Éléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, A. ☉, Docteur en Droit, chargé d'un *Cours d'Éléments de Droit civil* (Capacité).

MELIN, A. ☉, Docteur en Droit, chargé du *Cours de Science social*.

ROVEL, I. ☉, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

DES ASSURANCES SUR LA VIE

CONTRACTÉES AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES INDÉTERMINÉS

INTRODUCTION

A l'heure actuelle, la possibilité d'attribuer à autrui le bénéfice d'une assurance sur la vie que l'on souscrit ne fait plus aucun doute. On avait bien à la vérité soulevé diverses objections basées soit sur l'article 1119 du Code civil, interdisant la stipulation pour autrui, prétendait-on, soit sur l'article 1130 du même Code, prohibant les pactes sur successions futures, soit enfin sur le principe de l'irrévocabilité des donations. Il est inutile de s'attarder à ces objections qui ont été maintes fois victorieusement repoussées ; la validité d'une assurance sur la vie au profit d'autrui est maintenant incontestable ; les tribunaux n'ont pas hésité et n'hésitent pas à valider tous les jours l'opération.

Quant à savoir quel acte juridique ce contrat constitue, il y a plus de difficultés. Certains auteurs ont cru voir une gestion d'affaires dans semblable com-

binaison : l'assuré, qui signe une police sur sa vie dans le but de procurer un capital à un tiers, agit non pas en son propre nom, mais au nom de ce tiers dont il est le *negotiorum gestor*. Nous ne nous arrêterons pas à cette opinion. Si elle a pu être soutenue avec quelque chance de succès lorsque le bénéficiaire était une personne déterminée, nous doutons qu'il en ait été de même lorsqu'il s'agissait au contraire de bénéficiaires indéterminés ; l'on rencontre cependant en ce sens M. Mornard dans son ouvrage : *Du contrat d'assurance sur la vie* (page 210).

Le premier reproche que l'on peut formuler contre le système de la gestion d'affaires, c'est d'être quelque peu compliqué. Mais il y a plus, l'idée mère en est des plus contestables. Il est impossible de considérer comme un acte de gestion d'affaires un acte unique, isolé, qu'un individu souscrit en son propre nom pour le compte d'un tiers. D'autre part, la gestion d'affaires confère immédiatement au géré absent le droit ferme, irrévocable de ratifier la convention quand il en aura connaissance : et cependant la jurisprudence reconnaît à l'assuré un droit absolu de disposition de la police, tant qu'il n'y a pas eu acceptation. Cet argument se fortifie lorsque le bénéficiaire est indéterminé : n'ayant pas à craindre, de la part de personnes qui ne sont pas encore déterminées, une déclaration de vouloir profiter de l'opération, l'assuré peut en appliquer le bénéfice à sa succession ou le transférer à une autre personne ; cette assurance, c'est en quelque sorte une valeur de son

patrimoine qu'il peut donner en gage, transférer, ou dont il peut disposer d'autre façon. On peut dire sans crainte ici, que le souscripteur n'a pas agi uniquement dans l'intérêt du maître, le bénéficiaire éventuel ; il a eu tout autant en vue son intérêt personnel, que celui des personnes dont il n'est pas capable de connaître exactement, parce qu'ils peuvent varier, et le nombre et la qualité. Enfin la théorie de la gestion d'affaires se heurte à l'article 1372 du Code civil, imposant à tout gérant l'obligation de mener à bonne fin l'affaire entreprise par lui : c'est-à-dire dans l'espèce de poursuivre l'assurance jusqu'au décès de l'assuré ; il est incontestable que le souscripteur n'a jamais assumé un engagement pareil.

Cette théorie n'a donc pas prévalu ; la doctrine enseigne presque unanimement que l'assurance contractée au profit d'un tiers est une stipulation pour autrui régie par l'article 1121 du Code civil.

La jurisprudence consacre cette manière de voir (1).

D'après elle le contrat qui attribue le bénéfice d'une assurance à un tiers rentre dans le nombre de ces

1. Nous citerons entre autres arrêts :

Civ. c. 16 janvier 1888, D. P. 88.1.77 ;

Civ. c. 8 février 1888, D. P. 88.1.193 ;

Req. 23 janvier 1889, D. P. 90.1.73 ;

Req. 22 juin 1891, D. P. 92.1.205 ;

Civ. c. 8 mars 1895, D. P. 95.1.441 ;

Civ. r. 9 mars 1896, D. P. 96.1.391 ;

Civ. c. 19 novembre 1907, D. P. 1908.1.129.

contrats innommés par lesquels on stipule au profit d'un tiers et que prévoit l'article 1121 du Code civil. Le droit du bénéficiaire apparaît comme né uniquement du contrat intervenu entre le promettant et le stipulant.

La stipulation pour autrui peut être définie : l'acte par lequel une personne se fait promettre quelque chose par une autre en faveur d'un tiers. En cas d'assurance contractée pour autrui, tous les éléments exigés par la loi sont réunis : une personne, le signataire de la police, contractant au profit d'un tiers, le bénéficiaire, et pour lui faire attribuer par une autre personne, la Compagnie d'assurances, un profit, le capital assuré. Également les conditions exigées par la doctrine pour la stipulation pour autrui se rencontrent ici. Il existe un intérêt pour le stipulant ; non seulement un intérêt moral résultant des avantages faits aux personnes désignées, mais un intérêt pécuniaire résultant de la *condictio sine causa* du droit romain en cas d'inexécution de l'obligation souscrite par l'assureur. En outre le souscripteur s'oblige à payer les primes : ceci suffit pour valider la stipulation.

L'applicabilité de l'article 1121 à la stipulation faite en faveur d'un tiers par le souscripteur d'une assurance sur la vie a été consacrée de la manière la plus formelle par la Cour de cassation. Elle constitue en réalité le fondement de la jurisprudence en cette matière. Seulement il est à noter que, d'après la jurisprudence telle qu'elle paraît avoir été fixée par la Cour suprême à dater de 1884 et surtout en 1888,

l'idée de la stipulation pour autrui ne doit pas être entendue comme on la recevait jadis.

On prétendait autrefois que l'opération se décomposait en deux contrats : d'abord une stipulation que l'assuré faisait pour lui-même et qui lui donnait contre la Compagnie une créance certaine ; ensuite une offre faite par cette même personne à un tiers de lui transporter cette créance sous certaines conditions. Cette décomposition de l'opération en deux contrats distincts aboutissait à des conséquences fort graves découlant de ce fait que la créance contre l'assureur avait fait partie un certain temps, si court fût-il, du patrimoine du stipulant.

C'est alors qu'on a imaginé d'admettre que la désignation du tiers se trouvait dans la stipulation même, qu'elle était faite au moment de la conclusion du contrat, en un mot de considérer comme un acte unique créant un droit au profit du tiers.

En vertu de ce principe : la stipulation pour autrui, lorsqu'elle est pure et simple, confère immédiatement un droit au tiers au profit duquel elle a lieu.

Seule la théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui permet d'atteindre les résultats suivants.

Elle confère au bénéficiaire un droit propre, antérieur à toute acceptation. La stipulation peut intervenir tant en faveur d'une personne future qu'en faveur d'une personne déjà existante. A la vérité ces deux effets sont contestés, mais on peut les atteindre sans modifier aucunement la théorie de la stipula-

tion pour autrui, ainsi que nous essaierons plus loin de le montrer.

Mais la jurisprudence, dans son état actuel, ne voit pas nécessairement une stipulation pour autrui dans tout contrat d'assurance sur la vie au profit de tiers. Elle exige, pour que la clause d'attribution du bénéfice produise son plein et entier effet, qu'elle soit rédigée de certaine façon, qu'elle remplisse certaines conditions de précision indiquant une volonté ferme de la part du souscripteur.

Cette question de l'attribution du bénéfice des polices d'assurances sur la vie, en d'autres termes la question de savoir à qui doit revenir le capital promis par l'assureur est indubitablement la plus importante de toutes celles que soulève ce genre de contrat. Il s'agit, en effet, de déterminer si la somme stipulée payable au décès de l'assuré ira directement à la personne gratifiée, en vertu d'un droit propre, distinct de toute qualité autre que celle de bénéficiaire, par application du contrat et rien que du contrat, ou si, au contraire, le montant de l'obligation assumée par la Compagnie ne devra pas être considéré comme ayant fait partie du patrimoine du défunt, et par conséquent ne pourra être recueilli par les héritiers que s'ils sont bien héritiers, comme aussi s'il pourra être revendiqué par les créanciers du défunt. Il importe d'établir entre les mains de qui la Compagnie paiera. Il est indispensable de savoir si l'assureur n'est tenu qu'envers la personne désignée par le contrat, laquelle passe alors avant

toute autre, avec une sorte de droit de préférence et de propriété résultant de la police, à l'exclusion de tout autre individu, même héritier, même créancier de l'assuré, ou si, au contraire, la somme à verser pouvant être assimilée à une partie du patrimoine de l'assuré, elle sera recueillie par les seuls héritiers, si par conséquent elle sera de nature, soit à tomber dans la communauté, soit à devenir l'objet des revendications des créanciers du souscripteur de l'assurance.

En tous cas, on peut le dire, l'attribution du bénéfice est certainement, à raison du conflit des intérêts engagés, le problème qui a soulevé les contestations les plus sérieuses. La controverse a surgi dans tous les pays où l'assurance sur la vie est pratiquée. En France elle a acquis une importance d'autant plus grande que la matière n'est régie par aucun texte spécial. Pour une institution aussi importante que l'est l'assurance sur la vie, nous n'avons aucune disposition positive dans notre droit. Le Code civil est muet à cet égard, et pour cause, puisque, lors de sa rédaction, l'assurance sur la vie était réprouvée comme immorale. « Ces espèces de pactes sur la vie ou sur la mort d'un homme peuvent n'être pas sans dangers ; la cupidité qui spéculé sur les jours d'un citoyen étant souvent bien voisine du crime qui peut les abrégés. » Ainsi s'exprimait un des rédacteurs et non des moins importants du Code civil, Portalis. Le Code de commerce consacre bien aux assurances un titre entier, qui ne compte pas moins de 60 arti-

cles, mais il ne traite que des assurances maritimes. Quant aux lois postérieures relatives aux assurances sur la vie, celles des 17 mars 1905 et 19 décembre 1907 par exemple, pour ne citer que les plus récentes et les plus importantes, elles ont traité uniquement à la réglementation et au fonctionnement des Sociétés d'assurances sur la vie, et nullement au contrat lui-même ; seule, la loi du 8 décembre 1904, interdisant l'assurance sur la tête d'enfants âgés de moins de 12 ans, touche à une question de fond ; sauf cette exception, le contrat n'est régi par aucune disposition de notre droit qui lui soit propre.

D'où la nécessité qui s'est fait sentir pour la France de codifier dans une loi spéciale une jurisprudence qui paraît bien établie sans doute sur la plupart des points, mais qui néanmoins est toujours à la merci d'un revirement. Ainsi que le dit M. P. Dupuich, dans un Rapport de la Section des assurances diverses sur le contrat d'assurances (1907, p. 3) : « Une législation sur le contrat d'assurance sur la vie aurait, d'autre part, l'heureux effet d'alléger très sensiblement le texte des polices qui, actuellement, forment la seule loi des parties. Or on sait quelles justes critiques ont été formulées contre la rédaction des conditions générales de ces polices ; elles sont, de par la force des choses, si touffues, pour suppléer à la loi qui manque, que le plus averti des lecteurs a souvent peine à y démêler la portée exacte des clauses qu'il est appelé à signer. L'intervention du législateur paraît d'autant plus nécessaire qu'en fait, l'assureur et

L'assuré ne contractent pas dans des conditions de parfaite égalité, les principales clauses des polices étant arrêtées d'avance par les Compagnies, et plutôt imposées que proposées à ceux qui veulent contracter une assurance. Donc, tout en proclamant la liberté des conventions qui doit demeurer le principe général, il convient de prescrire impérativement certaines règles que l'équité exige et de prohiber, au contraire, certaines clauses qui seraient dangereuses pour l'assuré. » Telles sont, avec d'autres, les raisons pour lesquelles la Chambre des députés a été saisie plusieurs fois de projets de loi sur le contrat d'assurances. Le plus important de ces projets est celui qui a été déposé une première fois le 12 juillet 1904 (*Journal officiel*, 1904, Documents parlementaires. Chambre, annexe n° 1918, p. 918), puis à nouveau le 14 juin 1906 (*J. O.*, 1906, *ibid.*, annexe n° 89, p. 564), et qui a fait l'objet d'un rapport présenté à la Chambre des députés le 18 février 1907, au nom de la Commission des Assurances par M. Guillaume Chastenet (*J. O.*, 1907, *ibid.*, annexe n° 768, p. 148). Mais ce projet, comme tant d'autres, risque bien d'être enterré et de nombreuses années passeront peut-être encore avant qu'il ne voie le feu de la discussion.

En l'absence d'une législation spéciale à la matière des assurances sur la vie, absence que la plupart regrettent, mais dont certains se réjouissent au contraire, pensant qu'« un texte réglementant une institution qui est encore, pourrait-on dire, en pleine crise de croissance, présenterait plus d'inconvénients

que d'avantages » (M. de Courcy. *Précis d'assurance sur la vie*), le contrat en question est régi par les principes généraux du Code civil. C'est ce que répètent une multitude d'arrêts des Cours d'appel et de la Cour de Cassation (1).

Il faut donc s'en tenir, pour la solution des difficultés, aux principes généraux mis en rapport avec l'intention des parties et la nature du contrat. Assurément la jurisprudence, dont l'importance est indéniable, est là. C'est même elle qui, à défaut de loi, a dû organiser de toutes pièces le contrat nouveau venu ; en nulle autre matière, ses décisions ne présentent plus d'importance, de sorte qu'on a pu dire que les arrêts de la Cour de Cassation formaient la législation relative à la matière. Mais pendant longtemps les décisions de la jurisprudence étaient loin d'offrir l'exemple de la concordance ; il existait des divergences, des contradictions manifestes même. C'est seulement vers 1884 que, par une analyse plus attentive du contrat, les auteurs et les tribunaux ont réussi à se mettre d'accord et à présenter une théorie qui n'est peut-être pas à l'abri de toute contestation.

Nous avons cru ces quelques mots utiles pour bien

1. Nous ne citerons que les suivants :

Civ. r. 15 décembre 1873. D. P. 74. 1. 113 ;

Req. 20 décembre 1876. D. P. 77. 1. 504 ;

Req. 27 janvier 1879. D. P. 79. 1. 230 ;

Amiens, 8 mai 1888. D. P. 90. 1. 383 ;

Paris, 2 juillet 1896. D. P. 98. 2. 49.

faire comprendre quelle règle devra nous guider en cas de difficulté : c'est essentiellement une question de jurisprudence que nous devons traiter. Nous arrivons au sujet même.

En dehors de quelques cas exceptionnels que nous examinerons plus loin, le souscripteur, par une mention insérée dans le contrat (mention susceptible d'être ultérieurement changée à la vérité), attribue à autrui le bénéfice de l'assurance, le droit à la somme payable à son décès par la Compagnie. La validité d'une pareille clause ne soulèverait pas la moindre hésitation : le droit de transmission est l'un de ceux que confère le contrat ; bien mieux, l'attribution à autrui est la raison d'être d'opérations ayant pour base la vie humaine. Mais si l'apparition du doute est impossible au sujet du principe même de l'attribution, il n'en est pas de même quant aux conséquences juridiques.

Dans quel patrimoine se trouve l'obligation dont l'assureur s'est chargé ? La créance contre la Compagnie existe-t-elle dans les biens de signataire de la police ou au contraire n'est-elle pas devenue la chose même de la personne gratifiée ? Que peuvent faire les créanciers de l'assuré ? Telles sont les questions qui se posent.

L'intérêt d'une solution s'aperçoit aisément. Si on admet que le bénéfice de l'assurance doit rester dans le patrimoine de l'assuré, il aura, il est vrai, augmenté ce patrimoine, mais ce dernier n'aura pas cessé d'être le gage des créanciers, et en cas de re-

vers de fortune, l'actif tout entier pourra être absorbé par le paiement des dettes. La veuve et les enfants de l'assuré ne recueilleront aucun fruit des privations que leur auteur aura endurées pour le paiement des primes annuelles. Admet-on le principe contraire ? « L'assuré pourra frustrer ses créanciers en faisant passer directement tout son avoir sur la tête de ses enfants, de sa femme ou d'un tiers, et fera ainsi échec au principe *nemo liberalis nisi liberatus*. » (Breul. « Du bénéfice de l'assurance en cas de décès », *Revue générale du Droit*, t. IV, 1880, p. 152.) Suivant une juste expression, il s'agit là d'une question vitale pour le contrat d'assurance sur la vie : « Si, en effet, le contractant n'est pas certain de pouvoir assurer à la personne désignée le bénéfice de la police qu'il souscrit, des sacrifices qu'il s'impose, le contrat est, on peut le dire, atteint dans son essence, privé qu'il va être des effets, des avantages en vue desquels il a été créé. » (Crépon, note au Sirey, 1888.1.122.)

A l'heure actuelle, il est possible de donner une solution pour les difficultés soulevées par le problème de l'attribution du bénéfice. Les éléments se trouvent dans la distinction entre le contrat passé au profit d'un *tiers déterminé* et l'assurance stipulée en faveur de *personnes indéterminées*.

Cette distinction est généralement admise. Il appartient et il doit appartenir à la volonté du preneur d'assurance de stipuler à son gré, parce que le mode employé pour l'attribution entraîne des effets complètement distincts.

Lorsque l'assurance sur la vie est souscrite en faveur de personnes existantes, sinon individuellement indiquées, au moins suffisamment désignées, la créance est censée n'avoir jamais appartenu au contractant et avoir toujours été dans les biens du bénéficiaire. Au contraire, quand l'assurance est contractée au profit de personnes indéterminées, incertaines, inexistantes même au moment de la signature de la police, le bénéfice reste dans les biens du souscripteur, car ce dernier est réputé avoir traité pour son patrimoine dans les termes de l'article 1122 du Code civil.

Mais quand il s'agit d'opérer cette distinction, de déclarer si l'expression employée s'adresse à des bénéficiaires déterminés ou non, les difficultés surgissent innombrables. Si le problème est ardu, c'est que le mot « bénéficiaires indéterminés » est un mot impropre, pris dans un sens trop général ; à la vérité, il cache deux questions : une question de capacité et une question de détermination ; elles ont été confondues par nombre d'auteurs ; bien plus, elles sont pour ainsi dire connexes ; les personnes futures sont la plupart du temps indéterminées. Néanmoins et malgré que beaucoup d'arrêts les réunissent, nous croyons utile de bien séparer les deux points en litige.

S'agit-il de bénéficiaires déjà existants au moment de la souscription de la police, mais indiqués d'une façon trop vague, trop imprécise ? C'est là question d'indétermination. Nous verrons que le défaut d'in-

dication précise entraîne des conséquences fort graves. Mais quand la précision est-elle suffisante ? On croit avoir résolu la question en disant : « Le bénéficiaire est dit soit déterminé, soit indéterminé, suivant qu'il est désigné d'une façon expresse ou d'une façon vague, d'une manière spéciale ou d'une manière générale. » (J. Lefort. *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, t. I, p. 207.)

Mais cette solution n'en est guère une ; dire qu'il y a bénéficiaire déterminé, lorsque l'attributaire du bénéfice est désigné d'une façon expresse, ce n'est pas dire grand'chose ; c'est, semble-t-il, tourner dans un cercle vicieux, car il reste toujours à fixer quand le bénéficiaire est désigné d'une façon expresse, c'est-à-dire peut être considéré comme suffisamment désigné ; d'autre part, par l'expression « bénéficiaire indiqué d'une façon spéciale », veut-on exclure de la catégorie des bénéficiaires déterminés des personnes désignées en groupe, collectivement ? Ce serait contraire à la jurisprudence ; comme nous le verrons, elle n'hésite pas à voir une détermination suffisante dans l'expression : « enfants actuellement existants de l'assuré. » A coup sûr, ce n'est pas là une désignation spéciale. La question reste donc entière de savoir quand il y a bénéficiaire déterminé ou non ; ce point ne pourra être résolu qu'au moyen d'un examen spécial de chacune des formules employées pour l'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie. Tout ce que l'on peut dire maintenant, c'est ceci : Le bénéficiaire d'une assurance sur la vie est déterminé

lorsque la jurisprudence le considère comme tel, en raison de l'expression employée.

Reste la question de capacité, qui se résume en ces termes : Une personne future est-elle capable d'être le bénéficiaire d'une police d'assurance ? C'est une question bien différente de la première, qui est à peu près résolue universellement par la négative et qui demanderait à être envisagée à part. Mais, comme nous l'avons dit, la jurisprudence les ayant bien souvent réunies, nous nous croyons tenu à suivre son exemple, et ce pour éviter des répétitions trop nombreuses.

Il ressort de ces quelques mots que le titre de cette étude est inexact, en quelque sorte. Il aurait été préférable de le remplacer par celui-ci : « Des assurances sur la vie contractées au profit de personnes soit futures, soit indéterminées ». Si nous avons agi ainsi, c'est pour ne pas rompre avec la pratique courante ; qu'on prenne donc garde, le mot « indéterminées » dans notre titre est pris dans un sens général ; il comprend les bénéficiaires qui ne sont pas encore tout au moins conçus lors de la conclusion du contrat, outre ceux qui existaient déjà à cette époque, mais sont seulement désignés d'une façon insuffisante.

CHAPITRE PREMIER

De la clause d'attribution du bénéfice à une personne « indéterminée ».

Préalablement à toute discussion, nous croyons indispensable de donner quelques explications, afin de bien préciser l'objet de notre étude.

Tout d'abord il est une hypothèse qui n'offre aucune difficulté et ne rentre en aucune façon dans notre cadre. C'est le cas fréquent, où la police indique comme bénéficiaire de l'assurance un tiers actuellement existant, désigné par ses nom, prénoms et qualité. Nous avons là une application pure et simple de l'article 1121 du Code civil, une stipulation pour autrui autorisée en vertu de ce texte.

Il nous semble aussi utile d'écarter de suite certaines hypothèses dont la solution doit être indiquée ici quoique se référant à des espèces fort rares.

En premier lieu, il peut arriver que le bénéficiaire indiqué ne peut ou ne veut recueillir le bénéfice de l'assurance que, par exemple, à la date du décès de l'assuré, la personne maintenue par ce dernier en qualité de créancière de la compagnie soit prédécédée ou qu'elle refuse de toucher la somme promise. Il est

certain, en pareil cas, que le capital doit entrer dans la fortune laissée par l'assuré.

D'autre part, il se peut que l'assuré n'ait point désigné un bénéficiaire dans la police ; cette omission peut être volontaire ou résulter d'un oubli matériel. S'il n'est pas intervenu d'acte ultérieur indiquant l'attributaire du bénéfice, il est évident que ce bénéfice, ainsi d'ailleurs que tous les autres droits conférés par le contrat, tombe dans le patrimoine du stipulant et constitue une des fractions du gage des créanciers de ce dernier. Si, au contraire, l'assuré a réparé l'absence du bénéficiaire, ou a profité du droit qu'il s'était réservé de désigner ultérieurement le bénéficiaire, nous aurons alors, soit un bénéficiaire désigné d'une façon précise, ce qui ne nous intéresse pas, soit un bénéficiaire futur ou indéterminé.

Nous avons donc écarté les hypothèses où la personne destinée à recueillir l'émolument du contrat est nommément désignée et celles où il n'y a aucun bénéficiaire d'indiqué. Nous n'aurons à envisager dorénavant que les clauses d'attribution conçues en termes généraux, imprécis. Ces clauses sont très nombreuses. La rédaction des polices d'assurance sur la vie est loin d'être toujours très claire. D'abord et en dépit de la diffusion de l'instruction, celui qui est décidé à contracter une assurance peut avoir été mal renseigné sur la portée des termes à employer par un agent qui s'encombre peu des principes juridiques. Ces cas sont assez fréquents. Pour notre part, nous en avons rencontré beaucoup au cours de nos fonctions.

D'autre part, l'assuré peut avoir des raisons particulières qui l'ont empêché de nommer d'une façon claire et précise dans la police celui ou ceux qui doivent recueillir le bénéfice. Nous avons vu que le stipulant a la latitude de faire tomber dans ses biens ou d'en écarter, au contraire, la créance contre la Compagnie. Sans doute, la plupart du temps, celui qui souscrit une assurance sur la vie a un but ; il se propose d'avantager une personne bien certaine, existante, qu'il connaît, ou d'assurer l'avenir d'êtres qui lui sont chers, sa femme ou ses enfants, par exemple ; dans ces cas, il aura garde de ne pas désigner explicitement ces personnes ; mais il se peut aussi que l'assuré ne tienne pas à recourir à une détermination aussi précise, ne voulant pas indiquer encore maintenant la personne à qui il réserve cette faveur ; il se peut enfin qu'il n'en ait pas les moyens. C'est une certaine catégorie de personnes qu'il veut avantager ; il ne peut préciser ceux que comprendra cette catégorie. Ainsi un père de famille dans la crainte d'une mort prématurée, souscrit une assurance en cas de décès au profit de ses enfants, non seulement de ceux existant actuellement, mais encore de ceux simplement conçus et même de ceux qui pourront exister ou être conçus à l'époque à laquelle le capital assuré devra leur être versé. Il stipulera donc ce capital payable « à ses enfants nés et à naître ». On ne peut assurément prohiber une telle clause, on ne peut non plus forcer l'assuré à souscrire un avenant rectificatif à chaque naissance ou conception. Il n'y

avait pas de raisons pour que seuls soient avantagés les enfants en vie lors de la souscription du contrat, et cependant les autres, le père ne peut pas les connaître, ne peut pas même savoir s'il y en aura : il prévoit le cas et il a raison ; il a agi en homme prévoyant et juste et l'on doit respecter son intention.

Et pour le cas d'une assurance mixte : une personne ayant un petit salaire qui lui permet d'économiser une certaine somme chaque année, veut s'assurer un capital pour sa vieillesse, ou pour une époque à laquelle elle en aura besoin, soit pour l'achat d'une propriété, la dotation d'un enfant, soit pour tout autre motif. Elle remet à une compagnie le soin de constituer ce capital ; elle contracte alors une assurance mixte, afin de toucher elle-même le bénéfice de l'opération à l'époque fixée, où afin que cette somme soit touchée par qui de droit si elle meurt prématurément, mais son but principal c'est de recueillir elle-même, c'est ce qu'elle a le plus en vue ; l'attribution du capital à autrui en cas de décès n'est qu'une hypothèse accessoire, secondaire, qui l'intéresse moins, qu'elle a à peine envisagée et seulement pour que les primes versées ne soient pas définitivement perdues pour sa succession et acquises à la Compagnie d'assurances sans retour de sa part, aussi se bornera-t-elle à indiquer comme bénéficiaires éventuels pour le cas de son décès, ses enfants, ses héritiers ou ayants droit quels qu'ils soient.

Ce ne sont que des exemples. La pratique nous montre qu'ils sont extrêmement nombreux. Les tri-

bunaux, à tout instant, sont appelés à statuer sur des cas semblables où les bénéficiaires sont indiqués, d'une façon vague, à démêler à travers des expressions plus ou moins confuses, l'intention vraie du contractant qui n'est plus.

De semblables clauses sont-elles licites ? Il n'y a aucun doute possible. Dans l'état actuel des textes et attendu l'absence de loi relative à la matière, il ne pourrait être interdit à quelqu'un de désigner comme bénéficiaires d'une assurance qu'il contracte, des personnes indéterminées, voire même incertaines, que si semblable clause était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, conformément à l'article 6 du Code civil. On ne voit pas ce que l'ordre public et les bonnes mœurs pourraient faire en l'occurrence.

Sous réserve des règles concernant la capacité du bénéficiaire, l'assuré doit donc pouvoir traiter au profit de qui bon lui semble. La stipulation consistant à indiquer à la Compagnie la personne à qui elle devra verser le capital devrait donc pouvoir être passée en faveur de personnes indéterminées ou incertaines, tout aussi bien qu'en faveur de personnes sinon individuellement désignées au moins suffisamment déterminées.

Quant à la jurisprudence, en ne donnant aux bénéficiaires qu'elle considère comme indéterminés (héritiers, enfants nés et à naître, etc.), comme nous le verrons plus loin, aucun droit propre au capital assuré, elle aboutit exactement au même résultat que si elle prohibait ces clauses. En ce cas, la clause d'at-

tribution du bénéfice de l'assurance à des personnes indéterminées, serait réputée non écrite, et l'émolument du contrat tomberait dans la succession de l'assuré. C'est bien ce résultat que proclame la jurisprudence actuelle, nous le verrons.

CHAPITRE II

Effets de la clause d'attribution au profit de bénéficiaires indéterminés.

La logique demanderait que nous remettions cette question à plus tard et que nous ne l'abordions qu'après avoir bien fixé dans quels cas le bénéficiaire d'une assurance sur la vie est déterminé ou non. Nous croyons cependant préférable d'agir ainsi, pour les raisons suivantes :

La question d'indétermination (sens large) du bénéficiaire et celle des effets de cette indétermination sont intimement liées, à tel point qu'elles figurent simultanément dans les décisions de la jurisprudence. Il nous serait absolument impossible, sans nous exposer à d'innombrables redites, de rappeler séparément les décisions qui déclarent si le bénéfice de contrats d'assurance sur la vie s'adresse à des personnes déterminées ou non, et celles où il est prononcé sur le sort des polices souscrites au profit de bénéficiaires indéterminés ; les arrêts s'expliquent en même temps sur les deux points. Nous estimons en outre qu'il est utile de connaître les conséquences de l'indétermination des bénéficiaires, conséquences universellement admises par la jurisprudence,

pour bien comprendre les décisions que nous serons appelés à citer.

Voici quelles sont ces conséquences :

Lorsque le bénéfice de l'assurance a été attribué à des personnes que la jurisprudence considère comme indéterminées, le capital assuré reste dans le patrimoine du stipulant. A raison du vague, de l'incertitude qui règne, tant sur les intentions du souscripteur que sur l'existence des personnes pouvant être comprises dans la formule employée, l'assuré est réputé avoir traité en vue de son patrimoine. La stipulation n'est plus faite dans les termes de l'article 1121 du Code civil, mais bien dans ceux de l'article 1122.

La créance contre la Compagnie tombe donc dans la succession de l'assuré ; le capital assuré fait partie des biens de ce dernier, tout comme si la police était muette sur l'attribution du bénéfice.

C'est ce que décide la jurisprudence comme on le verra dans les décisions citées au chapitre suivant.

Il s'ensuit que, sous réserve, naturellement, du droit d'interprétation que le juge du fait possède pour rechercher et déterminer l'intention du souscripteur de l'assurance lors de la rédaction de la police (droit d'interprétation reconnu au juge du fait notamment par les arrêts suivants : Cass., 15 juillet 1875 ; D. P. 76.1.232 ; S. 77.1.260 ; Dijon, 4 août 1875. S. 77.1.14 ; Cass., 21 juin 1876. D. P. 78.1.429 ; Cass., 10 novembre 1879. S. 80.1.337 ; Cass., 2 juillet 1884. S. 85.1.11 ; D. P. 85.1.150 ; Cass., 8 février 1888, S. 88.

1.129 ; D. P. 88.1.201), lorsque la clause d'attribution du bénéfice s'adresse à des personnes indéterminées :

1° Le droit au capital est acquis non point par l'effet du contrat, mais par le fait même du décès, en même temps que ce qui constitue l'hérédité, et par les héritiers, dans l'ordre légal :

2° Le capital assuré est le gage commun des créanciers du *deujus* qui peuvent exercer sur cette somme leurs droits et en particulier provoquer une saisie-arrêt :

3° Ce capital tombera dans la masse active de la faillite, si l'assuré est déclaré en faillite :

4° Il peut faire l'objet d'une séparation de patrimoines :

5° Il sera recueilli par les héritiers seulement *jure hereditario*, s'ils ont la qualité d'héritiers, s'ils n'ont pas renoncé à la succession :

6° Au cas où l'assuré décédé était marié sous le régime de la communauté, la créance contre la Compagnie, ou le capital, s'il est payé, tombe dans la communauté, s'il représente un acquêt de communauté ou s'il y a communauté légale.

7° Le droit au capital étant acquis par le décès en même temps que les autres biens qui constituent le patrimoine du défunt, la personne qui le recueille doit le comprendre dans la masse successorale, en faire la déclaration à l'Enregistrement et payer les droits de mutation.

Ce système qui, en cas de stipulation intervenant

au profit de personnes jugées indéterminées, refuse d'appliquer les conséquences de l'article 1121 et qui fait considérer le contrat comme passé au profit du patrimoine du stipulant, c'est-à-dire des héritiers et créanciers de ce dernier, ce système, disons-nous, prédomine actuellement. Non seulement il est adopté par la jurisprudence, mais il est accepté maintenant par presque tous les auteurs, même par ceux qui cherchent à étendre l'application de l'article 1121.

Reprenons, parmi les conséquences que nous venons d'énoncer, celles qui ont besoin de quelques développements.

§ 1

Le droit au capital assuré est acquis par le fait du décès, mais il n'est acquis à la succession de l'assuré qu'à cette date. C'est dire qu'auparavant l'assuré peut en disposer comme de chose lui appartenant; sa vie durant, il peut donc exercer les droits résultant de ce contrat. Ainsi il peut racheter la police aux conditions fixées (en général après avoir payé au moins trois primes annuelles), la donner en nantissement, se faire consentir un prêt par la Compagnie, jusqu'à concurrence de la valeur dite de rachat, si la police lui donne ce droit, etc... Il peut aussi céder sa police à titre gratuit ou onéreux, par les modes du droit commun, et même par simple endossement si la police est à ordre. (Riom, 23 janvier 1889 et Civ. cas., 6 mai 1891. D. P. 93.4.177; Civ. rej., 2 juillet 1884.

S. 85.1.5 ; D. P. 85.1.150 ; Rennes, 5 décembre 1899. D. P. 1903, 2.577.) Les droits du cessionnaire seraient exactement ceux qui appartenaient au cédant. L'assuré peut également révoquer l'attribution primitive soit directement au moyen d'une mention expresse visant un tiers déterminé, soit indirectement en cessant le paiement des primes ; il peut aussi disposer de sa police, par testament, toujours conformément au droit commun. (Rennes, 5 décembre 1899 ; Civ. cass., 6 mai 1891, précités.)

Nous ne nous étendrons pas plus sur les droits de l'assuré sur le montant de l'assurance ; ils sont absolus et sans limites ; rentrant dans la théorie générale de l'assurance sur la vie, ils dépasseraient les limites de notre travail. Ces droits seraient exactement les mêmes, si l'assuré n'avait pas indiqué de bénéficiaire ou si la police avait été souscrite au profit d'un tiers déterminé qui n'aurait pas accepté avant la mort de l'assuré.

A l'inverse, les héritiers de l'assuré n'ont absolument aucun droit avant le décès ; ceci n'exige aucune explication. Notons simplement qu'il ne peut être question pour eux d'accepter l'assurance antérieurement au décès du stipulant : un tel acte tomberait inévitablement sous le coup de l'article 1130 du Code civil qui prohibe les pactes sur successions futures, par ce motif que les héritiers recueillent le bénéfice du contrat comme toute autre valeur successorale d'ailleurs, en qualité d'héritiers et en cette seule qualité.

L'exercice du droit de révocation passe-t-il aux héritiers de l'assuré ? La question, qui a été résolue par la négative en cas de bénéficiaires déterminés, ne peut pas se poser ici, puisque les héritiers de l'assuré seront précisément ceux qui recueilleront l'émoiement de l'assurance contractée au profit de bénéficiaires indéterminés.

Une fois le stipulant décédé, le bénéfice de l'assurance n'est plus qu'un élément de l'actif de la succession de l'assuré, et il en suit toutes les règles pour la dévolution.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que si un assuré meurt sans héritiers, l'État est, tout aussi bien qu'une autre personne, en mesure de recueillir le capital assuré. (En ce sens : Trib. civ. Seine, 26 décembre 1888. D. P. 91.2.273 ; Paris, 14 février 1890, *ibid.*)

Si le droit du Trésor a été nié par la Cour de Douai dans son arrêt du 14 août 1890 (S. 92.1.179 ; D. P. 92.1.205) et par la Cour de cassation, le 22 juin 1891 (*ibid.*), c'est uniquement parce qu'il avait été reconnu que le bénéfice devait être recueilli par une autre personne ; mais le droit de l'État n'en existe pas moins en principe. On ne saurait soutenir que la clause attribuant le bénéfice aux héritiers lui est opposable ; ce mot héritiers embrasse tous les successeurs, sans exception. D'autre part, il y a une raison décisive. Quand une personne verse des primes, c'est bien évidemment parce qu'elle espère qu'à son décès la contre-partie, la somme stipulée, sera remise par

l'assureur ; elle n'entend pas faire un cadeau à ce dernier ; la Compagnie ne saurait vouloir conserver le capital qu'elle avait promis de payer, sans s'enquérir s'il se présenterait ou non une personne pour le recueillir ; tant mieux pour le Trésor s'il ne surgit personne pour toucher l'émolument.

Bien plus, la solution est la même au cas où l'on refuse de comprendre l'État parmi les héritiers. La Compagnie devant payer et ne pouvant garder par devers elle la somme stipulée, la police ne contenant pas l'indication d'un tiers bénéficiaire, la créance contre la Compagnie se trouve dans le patrimoine de l'assuré, lors du décès ; comme cette succession, faute d'héritiers se présentant, doit revenir à l'État, c'est entre les mains de son représentant que la somme doit être remise. (Voir la note de M. Boistel, D. P. 91.2.273.)

Ainsi donc le capital assuré, partie intégrante de la succession du stipulant, suivra le sort de cette dernière quant à sa dévolution, à son acquisition et à son partage.

§ 2

Si l'assurance a été souscrite au profit des héritiers ou ayants cause, d'une façon générale au profit de personnes indéterminées, la créance contre la Compagnie devant être considérée comme ayant appartenu au patrimoine du défunt, les créanciers de ce dernier ont un droit sur le capital promis par l'assu-

reur. La créance est à assimiler aux autres biens qui servent de gage aux créanciers et dont le montant doit servir à les désintéresser (Voir : Dupuich. *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, n° 210.)

En conséquence les créanciers peuvent opérer une saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie. (En ce sens : Agen, 22 novembre 1880. D. P. 82.2.21.)

Il en est ainsi, spécialement en ce qui concerne le capital d'une assurance stipulée par le *de cujus* en faveur des enfants nés et à naître de son mariage (du moins dans le système qui refuse à ces enfants un droit propre au bénéfice de l'assurance). (Amiens, 19 juin 1901. D. P. 1903.5.58.)

Il est vrai que pareil résultat pourrait se produire, mais pour des raisons différentes, dans un cas où le bénéficiaire serait déterminé. Ainsi il n'est pas douteux que ce dernier, même nommément désigné, pourrait être attaqué directement par les créanciers du *de cujus*, si, héritier du souscripteur, il acceptait purement et simplement sa succession ; seulement il serait tenu, non pas comme bénéficiaire, mais uniquement en tant que continuateur de la personne du défunt, obligé dès lors de supporter toutes les dettes de son auteur.

Tout ceci n'est guère contesté : après le décès du stipulant, les droits de ses créanciers portent sur le bénéfice du contrat en faveur de personnes indéterminées, tout comme si la personne expressément désignée pour recueillir le capital assuré avait manifesté son intention de ne point profiter de la stipulation

intervenue en sa faveur, (Cass., 16 juin 1890. D. P. 90.1.291) ou n'avait accepté ni expressément ni tacitement. (Dijon, 13 janvier 1888 et sur pourvoi Cas. 23 janvier 1889. D. P. 90.1.73.)

Mais il est une question qui a soulevé bien plus de difficultés. Lorsque l'assurance est souscrite au profit de bénéficiaires indéterminés, les créanciers du contractant peuvent-ils, pendant le cours de l'assurance, se substituer au souscripteur pour en demander le rachat dans les conditions fixées par la police, naturellement ?

D'après un premier système, ce droit ne leur appartient pas. (Dupuich, *op. cit.*, n° 213.)

Jugé, en ce sens, que la faculté de rachat se rattache à une opération d'assurance arrêtée par le père de famille, en conformité avec ses sentiments intimes, et pour obéir à des calculs et à des préoccupations dont personnellement et seul il doit être l'appréciateur souverain et rester le juge ; qu'il est donc impossible d'admettre que la volonté d'un tiers puisse, en cette matière, devenir prépondérante et se substituer à la sienne ; que, par suite, ses créanciers ne peuvent pas être admis à opter en son nom entre la réduction et le rachat de l'assurance. (Rouen, 18 janvier 1884. D. P. 95.2.153.)

Suivant un second système, qui a prévalu en doctrine et en jurisprudence, le droit de rachat n'est pas, par sa nature, exclusivement attaché à la personne du débiteur, et aucune loi ne le soustrait à l'action de ses créanciers ; il peut donc être exercé par eux,

en vertu de l'article 1166 du Code civil. (Voir en ce sens : Genève, 10 janvier 1887. D. P. 95.2.153 ; Paris, 14 novembre 1890 et, sur pourvoi, Civ. req. 8 avril 1895. D. P. 95.1.441.)

Jugé aussi, dans le sens de ce second système, que le droit d'opter entre la réduction et le rachat, ayant pour objet l'attribution et l'emploi d'une somme d'argent, ne peut être assimilé à un droit civil ou de famille spécialement attaché à la personne ; qu'en conséquence, il peut être exercé par le syndic de la faillite de l'assuré. (Paris, 14 novembre 1890 et sur pourvoi Civ. r. 8 avril 1895, précité.)

Il faut donc conclure que le droit des créanciers porte aussi bien sur la créance de rachat que sur le produit de la créance d'indemnité, c'est-à-dire le capital assuré par la police.

§ 3

Des deux propositions qui précèdent, découlent deux conséquences qu'il suffit d'indiquer.

En premier lieu, si l'assuré est déclaré en faillite, le capital assuré tombe dans la masse active de la faillite, ainsi que le décide notamment un arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 juillet 1889 (*Annal. du droit commerc.*, 1890, p. 35).

Les créanciers se répartiront au marc le franc non seulement le montant lui-même de l'assurance, mais encore la part que l'assuré peut avoir dans les béné-

fices, s'il avait été stipulé un droit de participation aux bénéfices de la Compagnie.

En second lieu les créanciers du *de cujus*, si les héritiers de ce dernier sont insolvables, peuvent demander la séparation des patrimoines, afin d'être seuls à se partager le bénéfice de l'assurance sur la vie.

Toutes ces solutions, qui dérivent de la reconnaissance du droit des créanciers sur le capital assuré, ne sont pas admises dans tous les pays. Ainsi en Belgique, l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 décide que la masse créancière ne profite du capital de l'assurance qu'autant qu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné; si les bénéficiaires sont indiqués, même d'une façon générale, par exemple sous l'expression d'héritiers, les créanciers sont privés de tout émolument. (Trib. civ. Charleroi, 9 mai 1874. Pas. 74, 219 ; Trib. Nivelles, 13 août 1879. Pas. 81, 220 ; Trib. Bruxelles, 29 novembre 1879. Pas. 81, 219.)

§ 4

Les héritiers ne peuvent prétendre au capital d'une assurance souscrite au profit de bénéficiaires indéterminés, qu'autant qu'ils se portent héritiers, en leur seule qualité d'héritiers, *jure hæreditario*.

Doit-on exiger une acceptation pure et simple ? On ne voit pas les motifs qui nécessiteraient pareille sévérité. Une acceptation sous bénéfice d'inventaire doit suffire.

Par contre, il ne faut pas que les héritiers aient renoncé à la succession du *de cujus*.

Nous ne pouvons que renvoyer aux règles générales des successions pour toutes les questions qui peuvent se présenter ici : de plus amples développements seraient absolument inutiles. Il en est de même des deux autres conséquences que nous avons signalées plus haut.

Toutes ces solutions sont reproduites par le projet de loi du 12 juillet 1904. « Lorsque l'assurance en cas de décès, dit l'article 58, a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire ou au profit des héritiers ou ayants cause de l'assuré, le capital assuré fait partie de la succession de celui-ci. » C'est l'application pure et simple de l'article 1122 du Code civil.

A titre de curiosité, rapprochons-en les dispositions des articles 59 et 61 du même projet, nous rencontrons les solutions inverses :

Art. 59. — « Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne forment pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré. »

Art. 61. — « Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. »

Ceci résulte du principe de l'article 1121 ; le bénéficiaire déterminé a un droit propre au bénéfice de l'assurance ; la créance résultant de la police n'a jamais appartenu qu'à lui dès le jour du contrat.

CHAPITRE III

Quand y a-t-il bénéficiaire indéterminé ?

La classification des destinataires du capital assuré en bénéficiaires déterminés et bénéficiaires indéterminés, qui est formellement consacrée par la jurisprudence et qui présente un intérêt si considérable au point de vue de la détermination des effets juridiques du contrat d'assurance à l'égard des bénéficiaires et aussi des créanciers du stipulant est loin d'être nettement établie.

Presque tous les auteurs admettent également cette distinction (nous verrons cependant plus loin l'opinion de M. Deslandres à cet égard) ; mais quand il s'agit de répartir les bénéficiaires dans telle ou telle catégorie, la doctrine est loin de présenter l'exemple de l'unanimité.

Nous ne voulons pas entrer dans les détails, car, en cette matière, comme nous l'avons dit plus haut, c'est la jurisprudence qui a la haute main. Nous ne dirons donc que deux mots, nous réservant de signaler les opinions intéressantes au cours de l'étude de la jurisprudence qui va suivre.

Certains auteurs restreignent l'application de l'ar-

ticle 1121, c'est-à-dire ne réputent personnes déterminées que celles qui ont été indiquées nominativement dans la police par le stipulant comme devant recueillir le capital assuré. C'est le système le plus rigoureux ; il a été notamment soutenu par MM. Herbault (*Traité des assurances sur la vie*, p. 203 et suiv.) ; Paulmier (*Études sur les assurances sur la vie*) ; Du jarrier (*De l'assurance en cas de décès, justifiée par les principes du Code civil*, p. 59-60) ; Jouault (*Donation par contrat d'assurance en cas de décès*) ; Rome (*Du contrat d'assurance sur la vie en présence de la loi civile, de la loi commerciale et des lois sur l'Enregistrement*, p. 129-130) ; Tissier (*Des assurances sur la vie*) ; Blondel (*Des assurances sur la vie dans leurs rapports avec le droit civil et spécialement des bénéficiaires du contrat*, p. 283 et suiv.).

D'autres font une distinction et trouvent que si l'expression « ayants droit » est trop peu précise pour que la stipulation faite en ces termes puisse être considérée comme intervenue au profit de personnes déterminées, la solution doit être autre quand la clause attribue le bénéfice aux « enfants » et même aux « héritiers de l'assuré ». (Voir en ce sens : Ruben de Couder, *Dictionnaire du droit commun* : « Assurances sur la vie », n° 90.)

Enfin la majorité des auteurs admet qu'il y a stipulation au profit de personnes déterminées toutes les fois que l'assuré a manifesté son intention de gratifier un tiers, sans même le désigner d'une façon expresse. (Ainsi : De Loynes, « Des assurances sur la vie

considérées au point de vue fiscal », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1871-1872, p. 90, etc. ; Vibert : *Le contrat d'assurance sur la vie*, p. 151 ; Mornard, *op. cit.* ; Couteau : *Traité des assurances sur la vie*, p. 399, t. II.)

Quant à la jurisprudence, elle est loin également d'avoir été uniforme. Pour plus de clarté, nous croyons nécessaire de grouper ses décisions relatives à telle ou telle expression employée pour la désignation des bénéficiaires ; nous les accompagnerons de quelques remarques et opinions particulières.

En dehors des hypothèses que nous avons écartées au chapitre premier, c'est-à-dire de celles où il n'y a aucun bénéficiaire d'indiqué et de celles où le bénéficiaire est indiqué par ses noms et prénoms, les assurances sur la vie peuvent être contractées principalement au profit « de qui de droit », au profit de la « succession de l'assuré », de « ses héritiers » ou « ayants droit » ou « ayants cause », de « ses enfants », de « ses enfants nés et à naître », enfin à « l'ordre de l'assuré ». Ce sont là les formules les plus usitées ; nous laissons de côté les autres, qui présentent moins d'intérêt. La question est de savoir quelles sont, parmi ses expressions, celles qui répondent aux exigences de l'article 1121 et quelles sont celles, au contraire, où la désignation n'est pas considérée comme suffisante pour conférer un droit propre au bénéficiaire.

*Assurances contractées au profit de la « succession »
du stipulant*

Cette hypothèse n'offre aucune espèce de difficulté ; c'est l'inverse de l'hypothèse où le bénéficiaire est nommément désigné, mais il y a égale certitude. L'intention du contractant est claire ; il a voulu que le bénéfice de l'assurance fasse partie de sa succession et suive le sort de l'actif héréditaire. Nous connaissons les conséquences, nous avons ici une stipulation rentrant dans les termes de l'article 1122. Stipuler pour sa succession ou pour ses héritiers, ce qui revient au même, c'est stipuler pour soi, de même que stipuler pour soi, c'est stipuler pour ses héritiers. En droit, la personne de l'héritier se confond avec celle de son auteur.

C'est donc l'hypothèse type d'indétermination des bénéficiaires ; la doctrine est unanime sur ce point ; il n'y a pas de jurisprudence et il n'y en avait nul besoin ; le résultat est le même que s'il n'y avait aucun bénéficiaire d'indiqué.

Assurances contractées au profit de « qui de droit »

Nous passons de suite à cette autre expression et nous n'en dirons que deux mots, car si elle signifie quelque chose, c'est précisément que l'assuré n'a aucune préférence et se repose entièrement sur la loi pour fixer le sort de l'assurance. Il y a donc lieu

d'assimiler cette hypothèse à la précédente, ou mieux à l'absence totale de bénéficiaire. Il n'y a également pas de jurisprudence sur ce point.

Remarquons qu'une solution différente est donnée en d'autres matières ; la clause au profit de qui de droit confère un droit propre à ceux qui recueillent l'émolument d'un contrat d'assurance maritime, contre l'incendie ou contre les accidents.

Assurances contractées au profit des « héritiers, ayants cause ou ayants droit » de l'assuré.

Contrairement à ce que pense avoir établi M. Typaldo Bassia (*Les assurances sur la vie au point de vue théorique et pratique*, p. 154), mais conformément à la jurisprudence, les auteurs déclarent qu'il n'y a pas à distinguer la situation des héritiers de celle des ayants droit ou ayants cause. Ces expressions sont absolument de même valeur.

L'indication comme bénéficiaires des « héritiers », « ayants droit » ou « ayants cause » de l'assuré constitue-t-elle une désignation suffisante ?

Jurisprudence

§ 1

Suivant un premier système, l'indication susvisée constitue une stipulation pour autrui et confère aux successibles un droit propre distinct de leur vocation

héréditaire ; en d'autres termes les personnes ainsi désignées sont suffisamment déterminées.

Jugé en ce sens :

Qu'en désignant comme bénéficiaires du contrat ses héritiers, l'assuré doit être réputé s'être servi du langage usuel, dans l'acceptation vulgaire et non doctrinale du terme approprié à la circonstance, et, par conséquent, s'appliquant à des individualités, et non à un être moral, son hérédité, s'il apparaît des circonstances de la cause que, père de deux jeunes enfants, ce sont eux qu'il a eus tout particulièrement en vue, ainsi que ceux qui pourraient lui survenir par la suite et qui auraient eu un égal droit à sa sollicitude paternelle. (Colmar, 27 février 1865. D. P. 65.2.93 ; S. 65.2.337 ; *Jurisp. génér. des assur. ter.*, II, 296, sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Colmar du 19 décembre 1864, statuant en sens contraire.)

Que l'assurance sur la vie constituée par un père au profit de ses héritiers, crée, même en faveur de l'enfant à naître, au jour de sa naissance, un droit au bénéfice de ce contrat, indépendamment de toute acceptation de succession ; lequel droit ne peut, par conséquent, tomber dans la succession du contractant qu'au cas de prédécès du gratifié ou de révocation, attendu qu'il est tout naturel que par ces mots « ses héritiers » le stipulant ait voulu et entendu désigner exclusivement les enfants qu'il délaisserait à son décès. (Bruxelles, 2 août 1866. *Jurisp. génér. des assur. ter.*, II, 321 ; *Journ. des assur.* 1867.15.)

Nous croyons utile de rapporter ici quelques-uns des attendus du jugement rendu par le Tribunal civil d'Anvers, qui a fait l'objet de l'appel devant la Cour de Bruxelles :

« Attendu qu'en l'absence d'une définition précise et rigoureuse du mot « héritiers », il faut moins s'attacher à la qualification qu'à l'intention de celui qui s'en est servi et à la nature du contrat dans lequel il est employé ;

« Attendu que tous les enfants ayant un droit égal à la sollicitude paternelle, l'on peut affirmer que B... n'a pas eu le dessein de doter l'un de ses enfants au détriment ou plutôt à l'exclusion des autres qui auraient pu lui survenir ;

« Que cette expression doit être entendue dans son acception la plus large, la plus usuelle, et comprend par conséquent tous les héritiers du sang c'est-à-dire les enfants nés et à naître, ainsi que l'énoncent les articles 1048 et 1081 du Code qui peuvent évidemment être invoqués à titre de rapprochement et d'analogie ;

« Que, dès lors, à moins que le contraire ne soit exprimé et jusqu'à révocation, le père de famille est toujours censé, dans cette espèce de contrat, avoir stipulé en faveur de tous ses enfants, afin de leur procurer, à l'aide de sacrifices temporaires, des ressources propres, indépendamment et en dehors du patrimoine qu'ils auront à partager ;

« Qu'il reste donc prouvé que ce sont ses enfants, et non pas son hérité, que B... a eus en vue ; que

ce sont eux et eux seuls qu'il a voulu avantager, etc...»

Rapprocher les attendus suivants de la Cour de Bruxelles :

« Attendu que, pour s'assurer quelle signification B... a voulu donner au mot « ses héritiers », l'on doit se reporter à cette époque où cette police a été contractée, et aux circonstances qui ont précédé et accompagné sa signature ;

« Qu'il est tout naturel que, par ces mots, B... ait voulu et entendu désigner exclusivement les enfants qu'il délaisserait à son décès, etc. »

Jugé également dans le même sens :

Que, lorsqu'une personne a contracté une assurance sur la vie, payable après sa mort à « ses ayants droit », le bénéfice de l'assurance n'entre pas dans le patrimoine du stipulant ; qu'il ne fait partie ni de sa succession, ni même de la communauté qui a payé les primes, parce que, dans un contrat de cette nature, l'assuré n'a pas stipulé pour lui-même, mais dans les termes de l'article 1121 et que la qualification d'ayants droit comprend tous ceux qui représentent le défunt, à titre universel, bien que, dans le cas particulier, ils aient été exhéredés. (Paris, 5 avril 1867. S. 67.2.249 ; D. P. 67.2.221.)

Que, dans le cas d'une assurance sur la vie au profit des « ayants droit » de l'assuré, pour bien apprécier la nature du contrat d'assurance, il ne faut pas perdre de vue le but et l'intention du contractant ; que celui-ci voulait précisément préserver les bénéficiaires des conséquences de sa mort, et leur faire

trouver, en dehors d'une succession dont la liquidation peut être lente, difficile ou onéreuse, des ressources certaines et immédiates, que, par conséquent, (ainsi que la jurisprudence l'a décidé) le bénéfice de l'assurance ne fait pas partie de la succession de l'assuré et que l'héritier qui le touche le reçoit, non en sa qualité d'héritier, mais en sa qualité de bénéficiaire désigné du contrat. (Tribunal civil, Saverne, 21 mars 1869. *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, I, 130; cassé par Cass., 7 février 1872, cité plus loin.)

Que l'assurance contractée au profit des « héritiers » constitue en général une stipulation pour autrui, en sorte qu'au décès de l'assuré, le bénéfice de l'assurance ne fait ordinairement pas partie de sa succession et est la propriété personnelle de ses héritiers. (Rouen, 12 mai 1871. D. P. 72.2.203; *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, I, 149; réformé par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1873, ci-après cité.)

Que la somme qui, dans un contrat d'assurance sur la vie, est stipulée par un assuré payable, lors de son décès, à ses « héritiers ou ayants droit » peut, d'après l'intention du stipulant ne pas faire partie de sa succession; qu'il n'est pas nécessaire que le tiers appelé à profiter de la disposition soit nominativement désigné, s'il n'existe aucun doute, comme dans l'espèce, sur les véritables bénéficiaires; que, par ses héritiers ou ayants droit, l'assuré a voulu désigner ceux qu'il laisserait après lui, sans se soucier du sort

de sa succession, qu'il leur a conféré un droit direct et personnel, dérivant non de sa succession, mais du contrat lui-même ; qu'immédiatement après le décès de l'assuré, le bénéfice de l'assurance est entré dans le patrimoine de sa femme et de ses enfants, sans se confondre avec son hérédité. (Besançon, 23 juillet 1872. S.72.2.122 ; D. P. 72.2.240 ; *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, II, 431 ; statuant sur appel sur un jugement rendu en sens contraire par le tribunal civil de Lons-le-Saulnier le 1^{er} décembre 1871.)

Que la stipulation faite par un père au profit de ses « héritiers ou ayants droit » doit être censée faite indépendamment de toute vocation héréditaire, au profit personnel de son fils unique qui, bien que personne alors incertaine, ne laisse pas d'être désigné suffisamment pour la validité de la convention, alors qu'il est constant que l'assuré n'a souscrit la police que pour ménager après lui des ressources à sa famille, et nullement dans l'intérêt de ses créanciers. (Tribunal civil, Beauvais, 6 mai 1873 ; D. P. 75.2.12.)

Sur appel de cette décision, voir Amiens, 30 décembre 1873, en sens contraire.

Que l'assurance contractée au profit des « héritiers » du stipulant doit être, sans équivoque possible, censée viser ses enfants, *proprio nomine*, et non à titre héréditaire, si les dits enfants étaient vivants lors du contrat, s'ils étaient (comme ils le sont encore au jour du décès) les seuls héritiers de leur père ; considérant, dit l'arrêt, qu'il est manifeste qu'en stipulant

en faveur de ses héritiers et notamment de ses héritiers directs, l'assuré n'a eu et n'a pu avoir en vue que ses enfants qui, d'après le cours ordinaire de la vie, devaient lui survivre, et par conséquent lui succéder, et sur l'individualité desquels, dès lors, l'expression employée ne pouvait, dans sa pensée, prêter à aucune équivoque ; et qu'enfin il est constant que, quand il a contracté l'assurance, le père n'avait d'autre but que de sauvegarder l'avenir de sa famille en prévision des revers commerciaux. (Dijon, 4 août 1875, D. P. 80.1.170 ; S. 77.2.140 ; *Jurispr. génér. des assur. ter.*, I, 244.)

Cet arrêt, qui confirmait un jugement du Tribunal de Dijon du 3 mai 1875 a été cassé par un arrêt rendu par la Cour Suprême le 10 février 1880, que nous rencontrerons plus loin.

Qu'une indemnité d'assurance, stipulée payable aux « héritiers directs » de l'assuré, ne dépend pas de sa succession, mais appartient à ses enfants mineurs, ses héritiers directs, en faveur desquels elle avait été stipulée ; qu'elle ne peut pas être réclamée par ses héritiers collatéraux ou irréguliers ; que par suite la veuve est sans droit à y prétendre en son nom personnel. (Paris, 8 juillet 1904. D. P. 1906. 2.13.)

Voir, sous cet arrêt, la note 1 ainsi conçue :

Toutefois cette solution ne serait légitime que s'il était constant, en fait, que lors de la stipulation, le contractant n'avait plus dans la ligne directe aucun

ascendant, car alors « ses héritiers directs » pourraient être autres que des descendants.

§ 2

Suivant une autre opinion, au contraire, la stipulation faite au profit des « héritiers », sans autre désignation, est nécessairement inefficace pour conférer aux successibles un droit propre, distinct de leur vocation héréditaire, et ne peut pas, par conséquent, constituer une stipulation pour autrui dans le sens de l'article 1121, alors surtout que le mot « héritiers » est accompagné des mots « ayants droit » ou « ayants cause », qui en précisent la portée et dénotent, chez le contractant, la volonté de considérer le bénéfice de l'assurance comme un droit dépendant de sa propre succession.

Il a été jugé en ce sens :

Que, lorsque l'assuré a stipulé au profit de ses « héritiers », l'absence de toute désignation d'une personne déterminée dénote chez lui l'intention que le capital assuré fasse partie et suive le sort intégral de sa fortune.

(Trib. com. de Colmar, 19 décembre 1864. D. P. 65.2.93; *Jur. génér. des assur. terr.*, II, 296.)

Portée en appel devant la Cour de Colmar, la cause fut tranchée en sens contraire par l'arrêt du 27 février 1865, prérappelé.

Que le bénéficiaire n'est pas suffisamment désigné lorsque l'assurant, au lieu de se servir du mot « en-

fants » qui eût dissipé tous les doutes, a employé le mot « héritiers », c'est-à-dire une expression qui correspond à l'hérédité, à la continuation de la personne, à la succession, alors surtout qu'au mot « héritiers » il a ajouté un terme qui s'éloigne encore plus de la désignation de ses enfants, celui d' « ayants droit », dénomination aussi large que possible, comprenant tous les successeurs à titre universel et à titre particulier, d'autant plus encore que l'assuré s'était spécialement réservé la faculté de vendre ou céder la police ; on voit par là, dit le jugement, que l'assuré cherchait à se créer une réserve, une ressource pendant sa vie d'abord, pour sa succession ensuite, un moyen pour soutenir son crédit ; qu'il songeait aussi à ceux qui devaient lui succéder, mais qu'en s'abstenant de les désigner, en les confondant dans son hérédité, il voulait, pour l'honneur de son nom et de sa mémoire, que le patrimoine réalisé par ses économies ne leur arrivât qu'après avoir désintéressé les créanciers. C'est donc uniquement pour ceux qui devaient le représenter, continuer sa personne, pour ses héritiers, pour son hérédité, qu'il a stipulé ; les bénéficiaires n'ont donc aucun droit propre spécial, personnel, en dehors de leur qualité d'héritiers.

(Trib. civ. Marseille, 16 juillet 1870, et sur appel Aix 16 mai 1871, D. P. 72.2.218 ; S. 72.2.68 ; *Jurisp. génér. des assur. ter.*, II, 401 ; cet arrêt confirmait purement et simplement la décision portée en appel.)

Que la stipulation faite par un assuré au profit de ses « héritiers » doit être entendue dans le sens dans

lequel cette expression est habituellement employée, pour indiquer non pas ceux qui peuvent être aptes à percevoir une succession, mais ceux qui, en réalité, la recueillent ; — que ce qui démontre que la pensée du contractant a été d'améliorer son patrimoine, ou de s'en constituer un, plutôt que de gratifier ses enfants, c'est que, s'il eût voulu leur conférer un droit personnel, il les aurait désignés d'une manière nette et précise dans la convention, et surtout il n'eût pas pris le soin d'appeler ses ayants droit à participer au produit de l'assurance : ces mots « ayants droit » ajoutés à celui « d'héritiers » mettant incontestablement en évidence la volonté de l'assuré, qui a été de faire bénéficier de la somme payable à son décès, ses héritiers en tant qu'héritiers, et, en outre, tous ceux qui pourraient avoir des droits sur sa succession, légataires ou créanciers.

(Trib. civ. Lons-le-Saunier, 1^{er} décembre 1871. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 431 ; nous avons vu plus haut l'arrêt rendu sur appel par la Cour de Besançon le 23 juillet 1872.)

Que, lorsqu'une assurance a été stipulée payable aux « ayants droit » du contractant, le droit au capital assuré, lequel est la représentation de la prime payée par celui-ci pour constituer cette somme au moyen des chances et des combinaisons aléatoires du contrat, fait partie de son patrimoine et est, à son décès, dévolu à ses héritiers, qui le trouvent dans sa succession et doivent le comprendre dans la déclaration de succession ;

(Civ. cas., 7 février 1872. D. P. 72.1.209 ; S. 72.1.86 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 129, cassant le jugement du Trib. civ. de Saverne du 21 mars 1869, cité plus haut.)

Que le mot « héritiers » employé par le stipulant pour désigner les bénéficiaires du contrat, s'applique à ceux qui sont appelés à sa succession, et indique, dans sa pensée, que les biens donnés font partie de sa succession ; qu'ainsi cette stipulation ne le dessaisit pas immédiatement du capital assuré.

(Trib. civ. d'Arras, 27 mars 1872. D. P. 73.3.38 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 161.)

Que le capital d'une assurance sur la vie stipulé payable, pour le cas de décès de l'assuré, aux « ayants droit » de ce dernier, dépend de sa succession et par suite est sujet au droit de mutation à la charge de ses héritiers.

(Trib. civ. d'Avignon, 29 août 1872. D. P. 74.5.205 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 165.)

Ces trois décisions sont, il est vrai, rendues en matière fiscale ; elles ont néanmoins leur importance.

Jugé de même :

Que, lorsque le montant de l'assurance est stipulé payable aux « héritiers » de l'assuré, cette indication vague et indéterminée ne peut pas, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers encore incertains, et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat d'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire qui ne s'ouvre qu'avec la succession.

(Civ. rej., 15 décembre 1873. D. P. 74.1.113 ; S. 74.1.199 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 149.)

Qu'en convenant que le capital assuré sera payable à ses « héritiers ou ayants droit », l'assuré stipule dans les termes de l'article 1122 et non de l'article 1121 du Code civil, parce que le stipulant ne peut pas être censé avoir voulu par le mot « héritiers » désigner ses enfants existant lors du contrat, comme le décidait le jugement du Tribunal civil de Beauvais du 6 mai 1873, par une interprétation arbitraire et hasardée ; que ce mot, au contraire, correspond plutôt à la pensée d'hérédité, de continuation de la personne, qu'à celui d'enfant ; qu'il a ce sens dans le langage juridique et fréquemment dans la langue usuelle ; que, dans le doute, il y aurait encore lieu de s'en tenir aux termes du contrat.

(Amiens, 30 décembre 1873. S. 74.2.150 ; D. P. 75.2.11 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 169.)

Et sur pourvoi :

Qu'une indication vague et indéterminée des « héritiers ou ayants droit » comme bénéficiaires du contrat, ne peut pas conférer un droit propre à des héritiers encore incertains, lors même qu'ils seraient déjà vivants, et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice de l'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire et avec les charges qu'elle impose, cette stipulation tombant sous le coup de l'article 1122.

(Req., 15 juillet 1875. S. 77.1.26 ; D. P. 76.1.232 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 169.)

Que, lorsque l'assurance est stipulée payable aux enfants de l'assuré et à leur défaut à ses « héritiers ou ayants cause », le seul droit qui puisse résulter pour ceux-ci de cette stipulation est un droit collectif, dérivant de leur vocation héréditaire et rentrant dans les limites de cette vocation ; tandis que les enfants ont un droit direct et personnel, distinct et indépendant de la succession, en vertu de la libéralité qui leur a conféré *ab initio* le bénéfice de l'assurance ; mais que ce n'est qu'à défaut des enfants désignés en premier rang, que le montant de l'assurance tombera dans la succession du défunt au profit de ses héritiers, c'est-à-dire des continuateurs de sa personnalité civile, quels qu'ils soient.

(Rouen, 27 juillet 1875. D. P. 76.2.182 ; *Jurisp. gén. des assur. terr.*, I, 224.)

Nous n'avons pas cru devoir séparer les deux points visés par cet arrêt, en raison des décisions de la Cour de Cassation qui intervinrent ultérieurement ; nous rapportons donc le texte, non seulement en ce qu'il vise l'expression « héritiers », mais aussi l'expression « enfants ».

Sur pourvoi en cassation de cet arrêt, il fut décidé :

Que le capital payable aux « enfants, héritiers ou ayants droit » de l'assuré fait partie du patrimoine du stipulant ; la disposition étant, même à l'égard des enfants, au profit de personnes futures ou encore incertaines.

(Cass., 7 février 1877. D. P. 77.1.337 ; S. 77.1.393 ; *Jurisp. gén. des assur. terr.*, I, 224.)

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour d'Amiens, cette Cour rendit à la date du 19 décembre 1877 (D. P. 78.2.224) un arrêt aux termes duquel il fut décidé :

Que, par suite du manque de précision dans l'emploi des termes, la stipulation devait être considérée comme faite au profit de personnes incertaines, même à l'égard des enfants ; que, par suite, le montant de l'assurance fait partie de la succession de l'assuré.

Cette décision fit de nouveau l'objet d'un pourvoi en cassation.

Il fut alors jugé :

Que l'attribution éventuelle du capital alloué ayant été faite aux « enfants, héritiers ou ayants droit », par une disposition commune et conçue en termes identiques pour les uns et pour les autres, il s'ensuit que cette disposition indéterminée était faite, même à l'égard des enfants, au profit de personnes incertaines et que les appelés, quels qu'ils soient, ne peuvent en bénéficier qu'en vertu de leur vocation héréditaire qui ne saurait nuire aux créanciers.

(Cass., 27 janvier 1879. D. P. 79.1.230 ; S. 79.1.218.)

Il a été aussi jugé :

Que, lorsque l'assurance est contractée au profit des « héritiers ou ayants droit » de l'assuré, le droit au capital payable à son décès, sous la condition que les primes seront acquittées pendant sa vie, fait partie intégrante de son patrimoine, et, à défaut de disposition entre vifs, se retrouve dans l'actif de sa succession.

(Cass. req. 20 décembre 1876. S. 77.1.119; D. P. 77.1.504; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 189.)

Que le capital d'une assurance sur la vie stipulé payable aux « héritiers, ayants cause ou ayants droit » de l'assuré, lors de son décès, fait partie de son patrimoine; cette stipulation ne constituant pas une libéralité directe et immédiate au profit des personnes indiquées, qui n'ont aucun droit personnel au bénéfice de l'assurance.

(Trib. civ. de Saint-Étienne, 19 février 1879. Et sur appel: Lyon, 21 juin 1879. D. P. 81.1.403; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 255.)

Que, lorsque l'assurance est stipulée payable aux « héritiers » de l'assuré, cette stipulation constitue à son profit une obligation ferme qui a fait partie de son patrimoine et est entrée dans l'actif héréditaire de sa succession.

(Cass. 10 février 1880. D. P. 80.1.169; S. 80.1.152; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 244; réformant l'arrêt de la Cour de Dijon du 4 août 1875, plus haut rappelé.)

Que, si l'assuré a stipulé que le bénéfice de la police serait acquis à ses héritiers ou ayants cause, cette clause ne fait pas sortir de son patrimoine le bénéfice qui appartient dès lors à ses créanciers.

(Trib. civ. Épernay, 17 août 1882. D. P. 83.3.71.)

Que, pour qu'une stipulation au profit de tiers soit valable, il est nécessaire que les tiers appelés à en profiter soient des personnes certaines, capables, individuellement déterminées et existantes au moment de

la stipulation ; que ces conditions ne se trouvent pas dans l'espèce d'une assurance contractée au profit des « héritiers » de l'assuré, puisque les héritiers au jour du décès peuvent ne pas être les mêmes que ceux présumés tels au jour du contrat.

(Trib. civ. Le Havre, 23 novembre 1882; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 10.)

Que, dans une stipulation d'assurances, le mot générique « héritiers » ou même « héritiers directs » ne constitue pas la désignation de personnes nettement déterminées, telle qu'aucun doute ne puisse naître sur leur individualité ; que ce mot peut, d'après les événements, comprendre successivement des personnes différentes et n'investit, par conséquent, au moment de la stipulation, aucune individualité de la faculté d'accepter à l'époque déterminée par le contrat la libéralité qui ne lui a pas été suffisamment dévolue ; que la stipulation ainsi libellée dans la police ne crée donc, au profit des enfants qui se trouvent être les héritiers du stipulant, aucun droit personnel sur le bénéfice de cette police, et que, dès lors, ce bénéfice reste dans le patrimoine du père et ne peut être recueilli par les enfants qu'à titre héréditaire.

(Besançon, 14 mars 1883. D. P. 83.2.129 ; S. 86.2.17.)

Cet arrêt statuait, après renvoi, sur la question soumise au tribunal civil de Dijon le 5 mai 1875, puis à la Cour de Dijon le 4 août suivant.

Que si l'attribution du capital de l'assurance est faite au profit de personnes futures ou incertaines,

comme par exemple aux « héritiers », sans désignation individuelle, cette attribution est sans valeur et ne dessaisit pas le stipulant de son droit.

(Trib. civ. Seine, 29 mai 1886 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 106.)

Que, lorsqu'une assurance est stipulée au profit des « héritiers » de l'assuré, ceux-ci étant, lors du contrat, personnes indéterminées et incertaines et ne devant se trouver individualisées qu'au décès ultérieur de leur auteur, n'acquièrent aucun droit direct et personnel au capital assuré, dans les termes de l'article 1121 du Code civil.

(Douai, 14 février 1887. D. P. 2.136.)

Qu'en stipulant le capital assuré payable à ses « héritiers, représentants ou autres ayants droit », l'assuré n'a désigné nominativement aucun bénéficiaire ; d'où il a stipulé pour sa succession.

(Trib. civ. Seine, 10 juillet 1891 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 218.)

§ 3

La jurisprudence, on le voit, est donc bien plus abondante dans le sens de la nullité de la clause au profit des héritiers. Il faut aussi remarquer que, dans les décisions rappelées en premier lieu, si le juge déclare semblable stipulation faite au profit des enfants de l'assuré, par conséquent au profit de bénéficiaires déterminés, c'est toujours en raison de circonstances de fait, particulières à l'espèce et en

vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'interprétation des termes employés par le stipulant.

La question ne se poserait donc plus en ces termes : quand y a-t-il indétermination des bénéficiaires par suite des termes employés ? mais bien ainsi : quand le juge du fond peut-il déclarer que l'intention du contractant était d'avantager des personnes déterminées, en dépit d'expressions plus ou moins confuses ?

C'est ce que dit l'auteur des annotations sous l'arrêt du 8 juillet 1904, précité (D. P. 1906.2.13, note 1).

« De même qu'il est admis que les juges du fond ont qualité pour déclarer, par une appréciation souveraine des termes du contrat, que la stipulation faite au profit des « enfants » de l'assuré vise ceux-ci en tant que personnes déterminées, de même on peut leur reconnaître un droit d'interprétation en ce qui touche la stipulation faite au profit des « héritiers directs. »

Pour exercer ce droit, il leur suffira de s'attacher moins au mot employé qu'à l'intention de celui qui s'en est servi.

Doctrine

Les avis des auteurs sont partagés quant à la validité de l'expression « héritiers de l'assuré » ; cependant la majorité de la doctrine est en ce sens :

L'expression générique « héritiers » ou « ayants cause » n'est pas une détermination suffisante pour que

l'article 1121 soit applicable. (Voir notamment M. Baudry-Lacantinerie, *Les Obligations*, titre II, p. 246.)

Nous rencontrerons au cours de cette étude diverses opinions particulières que nous aurons l'occasion d'exposer. Pour le moment signalons simplement le système de M. Dujarier (*op. cit.*, p. 62). D'après lui, les héritiers n'ont un droit propre qu'à une double condition : il faut d'abord que l'intention du stipulant soit certaine, il faut de plus que le bénéficiaire soit au moins conçu au jour du contrat. La solution serait identique quant à la stipulation conclue pour les héritiers, donataires ou légataires. (V. Trib. civ. Seine, 15 décembre 1888; *Journ. des assur.*, 1889-77; Paris, 14 février 1890, *id.* 1890, 140, ou quant à la stipulation passée simplement pour les héritiers, Trib. civ. Pontarlier, 3 juin 1890; *Journ. des assur.*, 1891-1894.)

Assurances au profit des « enfants » de l'assuré.

Cette stipulation est-elle une désignation suffisante pour conférer à chacun des enfants un droit propre ?

§ 1

Elle a été souvent, en fait, jugée insuffisante, comme ne manifestant pas nécessairement la volonté de conférer un droit propre à chacun des enfants, indépendamment de sa qualité d'héritier.

Il a été jugé en ce sens ;

Que l'assuré qui stipule au profit de ses « enfants », sans désignation plus ample et plus précise, doit être réputé avoir contracté au profit de personnes inconnues qui seraient un jour ses héritiers, c'est-à-dire en dehors des termes de l'article 1121; il n'en serait autrement que s'il avait formellement stipulé au profit de ses enfants alors vivants ou conçus; d'où il suit que le montant de l'assurance fait partie de la succession de l'assuré et forme, par voie de conséquence, le gage de ses créanciers.

(Amiens, 19 décembre 1877. D.P. 78.2.224; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 224. Voir également les arrêts plus haut rapportés qui ont précédé et suivi cette décision: Rouen, 27 juillet 1875; Cass. 7 février 1877 et 27 janvier 1879.)

Que, lorsqu'un père a contracté une assurance, en faveur de ses enfants (dans l'espèce les enfants n'étaient appelés que subsidiairement et à défaut de la veuve) la vocation des enfants ne portant que sur des personnes incertaines et indéterminées, il n'en saurait résulter à leur profit aucune attribution immédiate et effective par suite de laquelle le capital assuré serait sorti du patrimoine du stipulant et ne ferait pas partie de sa succession.

(Paris, 1^{er} août 1879. D.P. 81.1.401; *Jurisp. génér. des assur.*, I, 261.)

Que lorsqu'un père contracte une assurance au profit de ses « enfants », il ressort de cette expression que c'est en faveur de ses héritiers ou ayants cause qu'il a entendu stipuler; que la situation du

père lors du contrat, le nombre encore indéterminé des enfants qui pourraient en bénéficier, l'absence de ceux qu'il entendait ainsi gratifier, tout indique que, dans sa pensée, il ne s'agissait que d'un avantage à ceux qui seraient appelés à recueillir son héritage ; que, par suite, à défaut d'une indication nette et précise et (pour mieux dire) nominative des bénéficiaires, la propriété de la somme assurée doit demeurer partie intégrante du patrimoine du stipulant.

(Trib. civ. Lunéville, 30 mars 1881. D. P. 85.1.150.)

Ce jugement, qui supprime le pouvoir d'interprétation du juge et subordonne la solution du litige, non pas à la volonté des parties, mais exclusivement aux termes employés dans la police, était vraiment trop rigoureux. Il fut infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 25 février 1882, adoptant l'opinion opposée ; sur pourvoi, la Cour de Cassation décida dans le même sens que la Cour de Nancy. (Voir Civ. rej. 2 juillet 1884, ci-après cité.)

Il a aussi été jugé :

Que l'assuré, en stipulant le bénéfice du contrat d'assurances au profit de ses « enfants », avait en vue, non seulement l'enfant qu'il avait alors, mais encore les enfants qu'il pourrait avoir au moment de son décès ; que, faite dans ces termes, la stipulation devrait profiter à tous les enfants qui existeraient au moment du décès du stipulant ; qu'il suit de là que cette stipulation était faite, en partie au moins, au profit de personnes incertaines et ne rentre pas dans

les stipulations exceptionnellement permises par l'article 1121.

(Tribunal civil Chalons-sur-Saône, 20 juillet 1882, *Jurisprud. génér. des ass. terr.*, III, 5.)

Que le père qui contracte une assurance sur la vie au profit de ses « enfants » indiqués d'une manière générale sans les désigner nommément, a voulu que tous ceux, sans distinction, qu'il laisserait à son décès, eussent part à la libéralité ; que, prise dans ses termes mêmes, la disposition au profit des enfants de l'assuré est faite au profit de personnes futures ou encore incertaines ; qu'elle est donc nulle aux termes de la loi ; que, par conséquent, les enfants de l'assuré ne sauraient avoir droit au montant de l'assurance qu'en le recueillant à titre d'héritiers dans la succession de leur père, où il est frappé du droit de gage de ses créanciers.

(Tribunal civil Mâcon, 24 janvier 1883. *Jurisprudence génér. des assur. ter.*, III, 12.)

Il en est ainsi surtout lorsque le contrat assimile les enfants aux héritiers ou ayants droit. (Dupuich, *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, n° 37.)

Jugé spécialement à cet égard :

Que, lorsque l'attribution du capital assuré est faite aux « enfants, héritiers ou ayants droit » de l'assuré, par une disposition commune et conçue en termes identiques, l'indication des enfants, en première ligne, peut bien révéler de la part du stipulant une pensée principale correspondant à l'ordre de ses affections, mais ne saurait changer, en ce qui les concerne, la

nature et le caractère de la disposition qui est faite au profit de ceux qui existeront à l'époque du décès du stipulant.

(Civ. c. 7 février 1877, D. P. 77.1.337 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 224.)

Que l'attribution éventuelle du capital assuré faite par le contrat aux « enfants, héritiers ou ayants droit » du stipulant, par une disposition commune et en termes identiques pour les uns et pour les autres constitue une disposition indéterminée faite au profit de personnes incertaines qui, par suite, ne peuvent en bénéficier qu'en vertu de leur vocation héréditaire.

(Req., 27 janvier 1879, D. P., 79.1.230, *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 224. Voir aussi l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 19 décembre 1877, plus haut rappelé, qui a fait l'objet du pourvoi sur lequel statuait l'arrêt ci-dessus.)

Que, si l'assuré a stipulé que le bénéfice de la police serait acquis au profit de ses « enfants, héritiers ou ayants droit », cette clause ne fait pas sortir de son patrimoine ce bénéfice qui appartient dès lors aux créanciers.

(Trib. civ. Épernay, 17 août 1882, D. P., 83.3.71.)

Qu'en stipulant simplement en faveur de « ses enfants » sans désignation plus ample et plus précise, l'assuré ne peut être considéré comme ayant stipulé au profit d'un tiers dans le sens de l'article 1121, mais bien en faveur de tous ses enfants nés et à naître, c'est-à-dire de personnes incertaines et qu'aux ter-

mes de l'article 1122 il doit être censé avoir stipulé pour lui-même et pour ses héritiers.

(Chambéry, 10 février 1892. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 284.)

Que la clause d'un contrat d'assurance sur la vie portant qu'une somme déterminée sera payée au décès de l'assuré à ses « enfants » et à défaut « à ses héritiers », ne constitue pas une libéralité directe et immédiate au profit des personnes désignées ; que les bénéficiaires appelés étant ceux qui existeront à l'époque du décès du stipulant, il suit de là que la disposition doit être considérée, même à l'égard des enfants, comme faite au profit de personnes futures ou encore incertaines, et qu'elle ne peut, dès lors, leur conférer un droit propre et personnel indépendant de leur vocation héréditaire.

(Tribunal civil Saint-Dié, 14 avril 1893. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 267.)

§ 2

Toutefois la stipulation au profit des enfants peut être interprétée comme contenant une désignation personnelle, dans le cas où, soit à raison de l'état de veuvage du souscripteur, soit pour toute autre cause, il est certain que celui-ci, en contractant, n'a eu et n'a pu avoir en vue que les enfants qu'il avait à l'époque de la souscription du contrat. (D. P. 1903. 2.377, note 14-16.)

Il a été jugé spécialement :

Que l'assurance mutuelle sur la vie souscrite par un père en son nom et au nom de « ses enfants » qui, s'il meurt avant eux, devront profiter des avantages stipulés, crée en faveur des enfants un droit qui leur est propre, qui ne fait pas partie de la succession de leur père ; qu'en conséquence, au décès du père, le bénéfice de l'assurance appartient aux enfants et que les créanciers de la succession ne peuvent saisir-arreter aux mains de la Compagnie les sommes qui doivent en provenir.

(Caen, 11 janvier 1863. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 262.)

Que, dans le cas d'une assurance contractée par un mari au profit de « sa femme et de ses enfants », le montant de l'assurance n'est point une valeur qui ait été placée dans le patrimoine de l'assuré et qui ait eu à en sortir ; que cet acte a créé au profit des destinataires du capital un droit propre.

(Lyon, 2 juin 1863. S. 63.2.202 ; D. P. 63.2.119, confirmant un jugement du Tribunal civil de Lyon du 6 février 1863.)

Que, lorsque l'assurance est stipulée payable aux « enfants » de l'assuré, et seulement à leur défaut, à ses héritiers et ayants cause, le mot « enfants » ne peut être assimilé aux mots « héritiers et ayants cause », alors que l'un est précisément opposé à l'autre ; que ces enfants ont un droit direct et personnel, distinct et indépendant de la succession, en vertu de la libéralité que leur a conférée *ab initio* le bénéfice de l'assurance ; et que ce n'est qu'à défaut des

enfants désignés en premier rang que le montant de l'assurance tombera dans la succession du défunt au profit des héritiers, c'est-à-dire des continuateurs de sa personnalité civile, quels qu'ils soient.

(Rouen, 27 juillet 1875. D. P. 76.2.182; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, I, 224.)

Que la stipulation faite au profit des « enfants » de l'assuré peut être validée comme faite au profit de tiers déterminés, s'il apparaît que l'assuré a voulu désigner ses enfants nés et vivants au moment de la signature de la police.

(Lyon, 9 avril 1878 (sol. impl.). D. P. 79.2.158; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 571.)

Que, lorsqu'un individu a stipulé une assurance au profit d'une femme (sa maîtresse) et des enfants de celle-ci, on doit considérer que cette clause s'applique aux seuls enfants que cette femme avait lors de l'assurance, car on ne peut admettre que, au préjudice de ceux-ci dont le sort le préoccupait, il ait voulu assurer l'avenir de tous ceux que pourrait avoir cette femme qu'il ne songeait pas alors à épouser; que, par suite, la stipulation étant faite au profit de personnes certaines, même à l'égard des enfants, avait conféré aux bénéficiaires un droit direct et personnel.

(Agen, 22 novembre 1880. D. P. 82.2.221.)

Que, lorsqu'un père a contracté une assurance au profit de ses « enfants », sans ajouter ni les mots « nés ou à naître » ni les mots « héritiers ou ayants cause », il s'ensuit qu'il avait exclusivement en vue, lors du

contrat, les enfants nés à cette époque (ce qui s'expliquait d'ailleurs par son âge et celui de sa femme) et qu'il stipulait pour eux, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire même pour le cas où ils renonceraient à sa succession ; que les expressions ainsi employées sont suffisamment déterminées ; qu'elles ne s'appliquent ni à des personnes futures ni à des personnes incertaines ; qu'elles indiquent au contraire nettement des donataires capables de recevoir et que ceux-ci sont donc appelés à recueillir le bénéfice de l'assurance *jure proprio* et non pas *jure hæreditario*.

(Nancy, 25 février 1882, sous Civ. r., 2 juillet 1884.)

Cet arrêt, qui réformait le jugement du Tribunal civil de Lunéville du 30 mars 1881 précité, fit l'objet d'un pourvoi en cassation.

Sur ce pourvoi, la Cour Suprême décida :

Que c'est par une appréciation souveraine des termes du contrat, que l'arrêt attaqué de Nancy constate que l'assuré a entendu attribuer à des personnes déterminées le bénéfice de l'assurance qu'il avait contractée et appeler ces personnes à recueillir le capital assuré *jure proprio*, non *jure hæreditario* ; — que le contrat d'assurance au profit d'une personne spécialement désignée crée au profit du tiers bénéficiaire un droit de créance personnel ne constituant pas une valeur successorale.

En conséquence le pourvoi fut rejeté. (Rej. civ., 2 juillet 1884. D. P. 85.1.150 ; S. 85.1.5.)

Il a de même été décidé :

Que les expressions « femme et enfants » employées par l'assuré pour désigner les personnes auxquelles il entendait attribuer le bénéfice de l'assurance, sont suffisamment claires et déterminées pour ne pouvoir prêter à aucune équivoque, et indiquent que, sous l'inspiration d'un sentiment de sage prévoyance, l'assuré a réuni dans la même pensée tous les êtres qui lui étaient chers, c'est-à-dire sa femme et ses enfants existant alors, qui devaient naturellement faire l'objet de ses préoccupations pour l'avenir.

(Trib. civ., Pontarlier, 29 juin 1886. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 112.)

Qu'en stipulant pour sa « femme et les enfants issus de leur mariage », l'assuré désigne et spécifie clairement les bénéficiaires de l'assurance.

(Douai, 6 décembre 1886. D. P. 88.2.140.)

Qu'il n'est pas vrai de dire que les stipulations insérées dans la police par une assurée au profit de « ses enfants » sont nulles comme faites en faveur de personnes incertaines et indéterminées, et qu'on ne saurait dès lors, pour ce seul motif, considérer la police litigieuse comme une valeur de la succession de l'assurée; que ces stipulations, en effet, sont régies par les principes édictés en l'article 1121; que, s'il est vrai qu'elles ne valent qu'autant qu'elles sont faites à l'avantage de personnes déterminées, existantes au moment de la convention et capables de recevoir, celles contestées en l'espèce présentent toutes les conditions de validité exigées par la loi; que l'assu-

rée, en effet, au moment où elle contractait, était mère de trois enfants alors, et encore aujourd'hui d'ailleurs existants ; qu'elle a désigné comme bénéficiaires du capital assuré sur sa vie « ses enfants » sans faire suivre cette désignation ni des mots « nés et à naître », ni de ceux « héritiers ou ayants droit », qu'en restreignant ainsi le bénéfice de la stipulation à ses enfants, elle a suffisamment manifesté, d'une part, qu'elle avait exclusivement en vue ses enfants existant au moment du contrat, et d'autre part qu'elle entendait gratifier ceux-ci en leur unique qualité d'enfants, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire même au cas où ils renonceraient à sa succession ; qu'en stipulant en ces termes, l'assurée a donc bien désigné des personnes déterminées et non des personnes futures et incapables de recevoir ; attendu, au surplus, qu'alors même que le mot « enfants », dont s'est servie la mère de famille, serait susceptible de deux sens, il devrait être entendu dans le sens où il pourrait produire effet plutôt que dans celui où il n'en pourrait produire aucun.

(Douai, 28 mars 1887. *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, II, 125.)

Que, lorsque l'assuré a stipulé pour « ses enfants nés et vivants », cette expression qui n'a rien de vague et rien d'indéterminé, désigne sans aucune équivoque ni ambiguïté les enfants issus du mariage de l'assuré, c'est-à-dire ses deux filles ; par conséquent celles-ci doivent être considérées comme personnellement désignées, bien qu'elles ne soient pas prénom-

mées et nommées, et elles ont seules droit au capital assuré qui n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant ; en outre les enfants (deux dans l'espèce) ayant été conjointement désignés, sans indication de part, le décès de l'un d'eux avant toute acceptation fait accroître à l'autre le bénéfice qui lui revenait dans le contrat.

(Douai, 4 avril 1890. D. P. 92.1.205 ; *Journ. des assur.*, 1891, p. 57 ; S. 92.1.179.)

Sur pourvoi, la Cour de Cassation décida :

Que c'est par une interprétation souveraine que la Cour de Douai avait décidé que l'assuré avait attribué le bénéfice de l'assurance à ses enfants nés et vivants, ses deux filles clairement désignées sans équivoque ni ambiguïté avec institution conjointe et accroissement au profit de la survivante en cas de mort de l'une d'elles avant l'assuré ; que les juges ont constaté souverainement l'intention formelle et persévérante du stipulant de gratifier ses filles et de ne se réserver le bénéfice de l'assurance ni à lui ni à ses créanciers ; par suite les bénéficiaires ont été investies d'un droit personnel et direct qu'elles n'ont pas recueilli dans la succession et qui échappe à l'action des créanciers du défunt.

(Cass. civ., 22 juin 1891. D. P. 92.1.205 ; S. 92.1.181 ; *Journ. des assur.*, 1891, p. 462.)

Que la clause par laquelle l'assuré attribue le bénéfice de l'assurance à sa « femme et à ses enfants » constitue une stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121 ; le montant de l'assurance n'a donc

jamais fait partie de la succession du stipulant et les créanciers de ce dernier n'y ont aucun droit ; et que l'enfant né depuis le contrat a également droit au bénéfice de l'assurance, le stipulant s'étant évidemment réservé le droit de le désigner ultérieurement.

(Trib. civ. Seine, 4 août 1891. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 219.)

Que, si la stipulation avait été faite au profit des « enfants nés », elle aurait été valable, cette désignation étant suffisante, malgré l'absence de nom, pour rendre impossible toute incertitude ou erreur sur la personne du bénéficiaire, parce qu'à l'époque de la souscription l'assuré n'avait qu'un enfant ; dès lors on pourrait trouver pour cet enfant dans le contrat l'origine d'un droit propre, d'une vocation personnelle au montant de l'assurance.

(Rennes, 5 décembre 1899. D. P. 1903.2.377.)

§ 3

Quant à la doctrine, elle est à peu près unanime à réclamer, puisque la jurisprudence ne l'admet pas en principe, que l'assurance contractée au profit des enfants de l'assuré confère aux bénéficiaires un droit direct et personnel dont ils pourraient revendiquer le bénéfice, abstraction faite de leur qualité d'héritiers.

M. Lefort (titre II, p. 138, note 2, al. 2), après avoir exposé la solution de la jurisprudence sur la question s'exprime ainsi :

« En doctrine nous sommes d'un sentiment totalement contraire. Si, dans l'état actuel de la jurisprudence, le contrat passé par un père au profit de ses enfants nés et à naître est considéré comme fait en faveur de personnes indéterminées, il n'en saurait être de même pour le contrat intervenu au profit des enfants, parce que cette expression indique bien que le signataire a entendu traiter au profit des enfants qui existaient à ce moment. Du reste, cette opinion n'a rien de contraire à la loi, puisqu'il a été décidé (Nancy, 25 février 1882 précité) que la désignation pour les enfants, lorsque le stipulant n'a pas ajouté les mots « nés ou à naître » entraîne l'idée de personnes existant lors du contrat. » (Voir les observations de M. Lefort. *Recueil périodique des assurances*, 1893, p. 512.)

*Assurances au profit des « enfants à naître » ou des
« enfants nés et à naître ».*

La stipulation peut-elle être déclarée valable lorsqu'elle s'adresse à des enfants non encore nés mais à naître ?

§ 1

Suivant une première opinion, la négative ne fait pas de doute.

La Cour de Cassation a considéré les enfants à naître comme personnes incertaines, tout au moins par

un ancien arrêt. Cette solution résulte *a fortiori* d'un arrêt plus haut cité refusant la qualité de personnes déterminées aux bénéficiaires désignés sous l'expression « enfants ».

(Civ. r., 7 février 1877. D. P. 77.1.337.)

La jurisprudence des tribunaux et des cours d'appel est en général dans le même sens.

Ainsi il a été jugé :

Que le contractant ayant dit formellement que le montant de l'assurance serait payé, lors de son décès, à ses « enfants nés et à naître », il s'ensuit qu'il a stipulé pour sa succession, pour ses enfants en qualité d'héritiers ; dès lors le capital assuré fait partie du patrimoine du souscripteur ; — que, d'autre part, le contractant ayant voulu conférer à tous ses enfants un droit égal, les enfants déjà nés ne peuvent, pas plus que les enfants à naître, être valablement saisis d'un droit personnel.

(Lyon, 9 avril 1878. D. P. 79.2.138 ; S. 78. 2. 320 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 571.)

Qu'une police d'assurance sur la vie contractée au profit des « enfants nés et à naître » de l'assuré, alors surtout qu'aucun enfant de l'assuré n'était né ou conçu au moment de cette stipulation constitue une stipulation au profit de personnes indéterminées, futures ou encore incertaines, régie par l'article 1122 ; qu'en conséquence, le montant de l'assurance ne pouvant être recueilli qu'à titre héréditaire au moment du décès de l'assuré, par les enfants qui se trouveront exister à cette époque, est entré dans

le patrimoine de cet assuré et est devenu le gage de ses créanciers.

- (Rennes, 23 juin 1879 (sol. imp.) D. P. 79. 2. 155 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 594.)

Que l'assurance contractée au profit des « enfants à naître » de l'assuré et, faute d'eux au profit de sa veuve, doit s'entendre comme renfermant une stipulation au profit de celle-ci, faite sous la condition qu'il n'existera pas d'enfants au décès ; que la disposition est nulle quant aux enfants à naître, à qui elle n'eût conféré aucun droit sur la créance et qu'ils n'auraient pu réclamer qu'en leur qualité d'héritiers ; par conséquent, qu'à défaut d'enfants, cette stipulation doit sortir son plein et entier effet, son inefficacité au regard des enfants, bénéficiaires insuffisamment désignés ne pouvant nuire aux droits de la femme.

(Nîmes, 25 février 1880. D. P. 80. 2. 181 ; S. 80. 2. 337 ; *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 612.)

Qu'en désignant « ses enfants nés et ceux à naître » comme bénéficiaires de l'assurance, l'assuré a stipulé au profit de personnes futures et incertaines ; que par les termes mêmes de la stipulation, il a indiqué qu'il n'avait pas exclusivement en vue ses enfants déjà nés ; que ceux-ci ne peuvent dès lors invoquer le bénéfice de l'article 1121 et que le montant de l'assurance est demeuré dans le patrimoine du souscripteur.

(Trib. civ. Périgueux, 31 décembre 1887. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 139.)

Que la stipulation concernant les « enfants nés et à naître » était faite dans les termes de l'article 1122

parce que l'assuré avait manifesté son désir de ne pas restreindre la libéralité à l'enfant unique qui existait à ce moment, et parce qu'il paraissait avoir voulu, au contraire, l'étendre aux enfants qui pourraient naître par la suite.

(Chambéry, 10 juillet 1889. *Rec. périod. des assur.*, 1889, 124.)

Que l'assurance contractée au profit des « enfants nés et à naître » ne désignant comme bénéficiaires que des personnes indéterminées, le bénéfice de l'assurance est resté dans le patrimoine de l'assuré.

(Bordeaux, 12 août 1889. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 189.)

Qu'une indication précise ne résulte pas suffisamment des termes « enfants nés et à naître » ; que ces enfants étaient en réalité et dans la pensée même de leur père les personnes appelées à recueillir sa succession, c'est-à-dire ses héritiers ; que l'intention du père de famille a donc pu être simplement d'augmenter cette succession et par suite d'appeler ces enfants au bénéfice spécial de l'assurance comme il les savait appelés par la loi à l'ensemble des biens laissés à son décès, c'est-à-dire à titre héréditaire ; que c'est cette intention qui doit être acceptée en cas de doute et en l'absence d'une autre intention clairement exprimée, puisqu'elle s'accorde avec deux préoccupations bien naturelles à tout père de famille honnête, celle de laisser quelque fortune à ses enfants et celle de leur laisser un nom honorable en payant ses dettes avant de faire des libéralités ; les enfants n'ont

donc aucun droit au bénéfice de l'assurance qui fait partie de la succession de leur père.

(Trib. civ. Montbéliard, 26 juin 1891. D. P. 92.2.111.)

Sur appel de ce jugement, il fut décidé :

Qu'une assurance contractée au profit des « enfants nés et à naître » de l'assuré n'a pu leur créer un droit personnel, puisqu'il a été constitué au profit de personnes incertaines et, par conséquent, incapables de l'acquérir ; qu'en ce qui concerne les enfants à naître, l'incertitude de la disposition est évidente, la stipulation pour autrui ne pouvant s'adresser au néant ; qu'il en est de même en ce qui concerne les enfants déjà nés et non individuellement désignés, parce qu'ils ne sont appelés à recueillir le bénéfice de la disposition qu'en cas de survivance ; que, si on admettait qu'une différence puisse être établie entre les enfants nés lors de la stipulation et ceux qui ne sont nés que postérieurement, on arriverait à un résultat manifestement contraire, en équité, à la volonté du stipulant, en créant une inégalité choquante entre ceux au profit desquels il a entendu conférer des droits égaux.

(Besançon, 23 décembre 1891. D. P. 92.2.112.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Chambre des requêtes le 6 mars 1893 (D. P. 94.1.77 ; S. 94.1.161, note Labbé).

Il ne faudrait pas pourtant exagérer l'importance de cet arrêt de rejet. La Cour de cassation ne se prononce point en principe sur la question. Si elle refuse de dire, comme l'y conviait le pourvoi, que la

cour de Besançon aurait dû ne pas faire tomber tout le capital assuré dans la succession du souscripteur de la police, c'est uniquement en se retranchant derrière les constatations souveraines des juges du fait, c'est seulement parce que dans la décision attaquée, la Cour de Besançon, usant de son pouvoir d'interprétation, avait affirmé que la stipulation, même considérée comme faite au profit des enfants déjà nés, ne s'applique pas à des personnes déterminées, ces enfants n'étant pas individuellement désignés, et en second lieu, n'étant appelés à recueillir le bénéfice de la stipulation qu'en cas de survivance, par conséquent à titre d'héritiers, comme les enfants à naître eux-mêmes.

Il a été aussi jugé dans le même sens :

Qu'une indication vague et indéterminée des « enfants nés et à naître » ne saurait conférer un droit propre à des personnes encore incertaines même quant à leur existence, alors d'ailleurs qu'aucune détermination ultérieure n'est survenue, que le stipulant ne contracte ainsi qu'au profit des enfants qui seraient existants à son décès ; qu'il conserve ainsi le bénéfice de l'assurance, lequel ne peut être recueilli par ses enfants que par l'effet de leur vocation héréditaire mais non par l'effet de la stipulation ;

(Trib. civ., Laon, 7 février 1894. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, t. III, 296.)

Que la stipulation portant sur les enfants « à naître » en même temps que sur les enfants « nés » est nulle parce que s'adressant à des personnes incer-

taines pouvant ne jamais exister ; et ce, encore bien que, lors du décès de l'assuré, il n'existait qu'un seul enfant qui était déjà né lors du contrat.

(Rennes, 5 décembre 1899. D. P. 1903.2.377.)

Que les bénéficiaires désignés sous l'expression « enfants nés et à naître du mariage », et à leur défaut les « héritiers » de l'assuré, sont des personnes incertaines ou futures ; en conséquence la somme due par la Compagnie ne constitue pas pour elles un droit propre et personnel, mais fait au contraire partie de l'actif de la succession.

(Amiens, 19 juin 1901. D. P. 1903.5.58, n° 8.)

Que le droit au capital d'une assurance souscrite au profit des « enfants nés et à naître » (bénéficiaires insuffisamment désignés), a fait partie du patrimoine de l'assuré jusqu'à son décès ; que, par suite, s'il est intervenu un acte de transmission postérieur, tel qu'un testament de l'assuré, attribuant le bénéfice du contrat aux enfants nés et à naître, cet acte de disposition n'a pu porter que sur la partie revenant au stipulant dans le capital assuré (la moitié s'il était commun en biens) ; d'autre part, les enfants nés et à naître n'ont pu recueillir ce bénéfice qu'à titre de légataires.

(Civ. cass., 24 février 1902. D. P. 1903.1.434.)

Il est curieux de remarquer à propos de cet arrêt, que la jurisprudence admet la validité de dispositions testamentaires s'adressant à des personnes incertaines et futures, et qu'elle refuse de donner la même

solution lorsqu'il s'agit de recueillir le bénéfice d'une assurance sur la vie.

§ 2

Y a-t-il des décisions qui aient reconnu un droit propre aux bénéficiaires désignés sous l'expression « enfants nés et à naître » ? Nous n'en avons pas rencontré.

Mais certains arrêts ont admis un système en quelque sorte intermédiaire et décidé qu'il fallait faire une distinction entre les enfants nés au moment du contrat et ceux qui ne naîtraient que postérieurement.

Ainsi il a été jugé :

Que la disposition faite à la fois au profit des « enfants nés et à naître », nulle comme contraire à l'article 1121 en ce qu'elle s'applique aux enfants à naître, lesquels sont, au moment du contrat, incapables de recevoir, personnes incertaines et non déterminées, doit être restreinte en ce qu'elle est applicable seulement aux enfants déjà nés, capables de recevoir.

(Trib. civ. Seine, 21 juillet 1887. *Rec. périod. des assur.*, 1887, p. 520 ; *La Loi*, 23 novembre 1887.)

Qu'en admettant que la clause au profit des « enfants nés et à naître » ne puisse avoir aucun effet utile au profit des enfants non encore nés au moment du contrat et considérés dès lors comme des personnes incertaines, il ne s'ensuit pas que la stipulation soit également nulle à l'égard des autres enfants, nés lors du contrat, bénéficiaires alors existants, et expres-

sément désignés ; que par suite, l'assuré a stipulé directement au profit desdits enfants nés, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire même au cas où ils renonceraient à la succession.

(Trib. civ. Seine, 4 novembre 1889. *Rec. périod. des assur.*, 1889, p. 398 ; *Journ. des assur.*, 1890, 10.)

D'après ces décisions il y aurait donc lieu de scinder la clause au profit des enfants nés et à naître et de voir dans une telle désignation à la fois une stipulation directe au profit des enfants nés, stipulation dont les bénéficiaires seraient fondés à se prévaloir, abstraction faite de leur qualité d'héritiers et une disposition nulle à l'égard des enfants à naître.

Il faut de suite remarquer que la doctrine de ces deux jugements est en quelque sorte exceptionnelle ; la Cour de Cassation n'a d'ailleurs pas partagé cette appréciation. Dans un arrêt du 6 mars 1893 précité (D. P. 94.1.77 ; S. 94.1.16), en effet, elle repousse toute distinction entre les enfants nés et les enfants à naître appelés par une désignation commune, ce qui indique l'intention du père de leur conférer un droit égal, et décide que c'est uniquement en vertu de leur vocation héréditaire qu'ils recueillent, les uns comme les autres, et dans des conditions de parfaite égalité, les avantages du contrat d'assurance.

Nous nous réservons d'apprécier la jurisprudence quand elle déclare nulle la stipulation au profit des « enfants nés et à naître », mais nous ne pouvons que l'approuver sans réserves quand elle refuse de faire la distinction dont nous venons de parler et d'attri-

buer un droit propre seulement aux enfants existants. Admettre le système contraire, celui des jugements du Tribunal civil de la Seine des 21 juillet 1887 et 4 novembre 1889, ce serait amener le père de famille à créer une inégalité choquante pour les enfants venus au monde après le contrat, puisque le capital devrait au décès être distribué entre les enfants déjà nés lors de la souscription à l'exclusion des autres. Il est certain qu'ainsi le but du père de famille ne serait pas atteint.

Il est vrai que pour faire cesser l'inégalité entre les enfants à la naissance d'un nouveau descendant, M. Clos (*Des assurances sur la vie, de leurs caractères et de leurs effets au point de vue des bénéficiaires*. Paris, 1891. Thèse, p. 79.) a prétendu qu'il suffirait de contracter au nom du dernier-né une nouvelle assurance pour une somme égale à la part que ses frères recueilleront dans l'assurance primitive, dans celle où lui n'a aucun droit. Mais ce moyen n'est pas toujours de nature à être employé, bien souvent il dépasserait les ressources du père de famille. En outre il ne peut s'appliquer aux enfants qui naîtront postérieurement au décès, mais qui étaient déjà conçus à cette époque.

Assurances contractées à « l'ordre » de l'assuré.

Nous renvoyons à un chapitre spécial pour l'examen de cette question.

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE

Nous allons essayer de donner une vue d'ensemble des diverses et contradictoires décisions que nous venons de rappeler.

En matière de détermination des bénéficiaires, la jurisprudence a subi un revirement assez net.

Pendant un certain temps, jusqu'en 1872 environ, les tribunaux semblaient faire abstraction de la mention insérée dans la police. Ils paraissaient soucieux avant tout de se conformer à l'intention présumée du stipulant, intention qui s'impose et qui est dans la grande majorité des cas d'écarter du patrimoine de l'assuré le droit de créance contre l'assureur, de créer un capital en dehors de la succession du stipulant. S'inspirant donc de cette idée que le souscripteur d'une police a cherché avant tout à enrichir non pas sa succession, mais bien le bénéficiaire (1) la jurisprudence a entendu dans le sens le plus large l'application de l'article 1121 du Code civil. En raison de la situation que crée la stipulation pour autrui en faveur de personnes indéterminées (article 1122), elle a cherché à restreindre le plus possible la classe des personnes susceptibles d'être considérées comme

1. C'est la théorie soutenue par MM. Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 399. Mornard, *op. cit.*, p. 208 et avec des nuances par M. Deslandres « Du contrat d'assurance sur la vie au profit de bénéficiaires indéterminés. » *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XX, 1891, p. 175.

des bénéficiaires incertains ou indéterminés. Elle reconnaissait que le contrat passé en faveur de personnes qui n'étaient point désignées individuellement ou même en faveur de personnes indiquées d'une façon générale, conférait un droit propre au capital assuré, droit indépendant de l'hérédité, excluant celui des créanciers.

Ainsi donc il n'y avait pas que les personnes indiquées par leur nom ou par des mentions qui ne laissent aucun doute sur leur individualité pour être traitées par les tribunaux comme bénéficiaires expressément désignés ; mais encore il avait été jugé que la police signée par un assuré en vue soit de sa veuve et de ses enfants (Lyon, 2 juin 1863), soit de ses enfants sans aucune autre indication (Caen, 11 janvier 1863), soit de ses héritiers ou ayants droit (Colmar, 27 février 1865 ; Paris, 5 avril 1867 ; Rouen, 12 mai 1871 ; Besançon, 23 juillet 1872), engendrait dès le jour du contrat un droit personnel, exclusif sur le capital assuré qui était réputé n'avoir jamais été dans les biens du stipulant et qui, par conséquent, échappait à toute réclamation formulée par des personnes autres que celles que l'assuré avait voulu gratifier. Spécialement des arrêts décidaient que les créanciers du défunt ne pouvaient rien, que des bénéficiaires qui avaient en même temps la qualité d'héritiers étaient en mesure de se faire payer par la Compagnie sans avoir besoin de se porter héritiers, même après avoir renoncé à la succession.

Vers 1872, un revirement se produisit sous l'in-

fluence d'un arrêt de la Cour de Cassation. On vit prédominer une tendance opposée à celle des tribunaux jusqu'alors. Par la raison que le défaut de mots précis, l'emploi de formules vagues et de termes généraux attestaient chez le stipulant la volonté non pas de gratifier une personne déterminée (il y aurait eu une mention explicite), mais bien d'accroître son propre patrimoine (1), la jurisprudence parut disposée à restreindre l'application de l'article 1121 aux cas où il y aurait une désignation formelle et, par suite, à réputer stipulations au profit de personnes indéterminées, toutes celles faites au profit de personnes désignées en bloc, de façon générale.

Voici comment se fit ce changement. La Cour d'Aix, le 16 mai 1871 (S. 72.2.68 ; D. P. 72.2.218), confirmant par adoption de motifs un jugement du Tribunal civil de Marseille du 16 juillet 1870, avait distingué la stipulation faite dans les termes de [l'article 1122 et celle faite dans les termes de l'article 1121 et décide que les conséquences à tirer de ce dernier article pouvaient s'appliquer seulement quand « l'individualité était nettement déterminée ». Dans l'espèce il avait été jugé que le capital d'une assurance stipulé payable aux héritiers ou ayants droit de l'assuré faisait partie de la succession de celui-ci. Elle avait considéré les héritiers ou ayants droit comme des personnes indéterminées et proclamé qu'en traitant

1. C'est l'opinion enseignée par MM. Herbault, *op. cit.*, p. 307 et Dujarrier, *op. cit.*, p. 59 et 60.

ainsi, l'assuré avait visé l'hérédité, c'est-à-dire la continuation de la personne, la succession. Sans doute il est possible de stipuler pour ses enfants ; l'emploi de ce mot aurait dissipé tous les doutes ; mais à défaut de stipulation faite en leur faveur, les enfants n'ont aucun droit propre spécial, personnel, en leur qualité d'héritiers. La Cour d'Aix en tirait cette conclusion que le capital assuré faisait partie de la succession de l'assuré et était, en conséquence, soumis à l'action de ses créanciers.

On a prétendu que cet arrêt qui refusait aux bénéficiaires désignés sous ce titre « mes héritiers » un droit propre au capital assuré, n'était peut-être qu'un arrêt d'espèce rendant encore hommage à l'ancienne pratique : « Le mot enfants, dit-on, eût dissipé tous les doutes. » (Voir M. Taudière. *De l'assurance sur la vie*, p. 144.) Il nous semble plutôt que c'était bien là un abandon de la jurisprudence antérieure affirmant que l'on devait considérer comme faite au profit de personnes déterminées, la stipulation intervenue en faveur des héritiers ou ayants droit. Moins d'une année après, la Cour de Cassation fut appelée à statuer, non point précisément sur la question qui venait d'être soumise aux magistrats d'Aix, mais bien sur une difficulté d'ordre fiscal : (il s'agissait de savoir si le capital payable aux ayants droit de l'assuré était assujetti aux droits de mutation comme ayant fait partie du patrimoine laissé par le stipulant). La Cour de Cassation s'appropriä, par son arrêt du 7 février 1872 (D. P. 72.1.209 ; S.

72.1.86) la doctrine émise l'année précédente par la Cour d'Aix. La Chambre des Requêtes jugea que les droits de mutation étaient dus pour une assurance contractée par une personne au profit de ses ayants droit ; elle invoquait ce motif que le capital avait fait partie du patrimoine de l'assuré. C'était bien dire que le contrat passé en faveur des ayants droit était considéré comme fait en faveur de personnes indéterminées, dans les termes de l'article 1122 ; c'était proclamer que semblable stipulation ne conférait aucun droit propre et exclusif aux personnes appelées à en profiter, le droit de créance n'ayant pas cessé de faire partie du patrimoine du défunt, pouvant dès lors être recueilli par les héritiers, seulement en qualité d'héritiers, et être revendiqué par les créanciers comme toute autre valeur de la succession. Cet arrêt du 7 février 1872 qui, par des circonstances de fait qui n'ont peut-être pas été étrangères à la solution, assimilait à des bénéficiaires indéterminés les personnes comprises dans cette formule « ayants droit », était, suivant une juste remarque de M. Couteau (*op. cit.*, t. II, p. 435), l'anéantissement de la jurisprudence antérieure si fermement établie par les Cours d'Appel. Il devait servir de base à une théorie nouvelle ; il eut, en effet, pour résultat d'attirer l'attention des Tribunaux et il les amena à conformer leurs décisions à la doctrine de la Cour d'Aix.

La théorie de l'arrêt du 7 février 1872, rendu pourtant en matière fiscale, ce qui aurait dû en restreindre

dre la portée, fut acceptée. Des résistances se produisirent à la vérité, mais elles furent isolées. (Voir notamment Besançon, 7 et 23 juillet 1872 ; trib. Beauvais, 6 mai 1873 ; trib. Nancy, 7 avril 1875, trib. Dijon, 5 mai 1875 ; C. Dijon, 4 août 1875 ; Rouen, 27 juillet 1875 ; Caen, 14 mars 1876.) Les juridictions inférieures étendirent même la portée de l'arrêt de la Cour de Cassation et leurs solutions furent ratifiées par la Cour Suprême. De très nombreux arrêts jugèrent qu'il y avait lieu de considérer comme faisant partie du patrimoine du stipulant le capital payable aux « enfants nés et à naître » aussi bien qu'« aux héritiers ou ayants droit, » (notamment Cass. 15 décembre 1873, 15 juillet 1875, 26 juillet 1876, 7 février 1877, 27 janvier 1879, 10 février 1880) par ce motif que l'article 1121 du Code civil « ne peut recevoir d'application que lorsque la disposition est faite au profit d'une personne déterminée », tandis que l'article 1122 régit le cas où « au lieu d'attribuer le capital assuré à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir que ce capital sera payé lors de son décès à ses héritiers (encore incertains), à son ordre, ou aux personnes qu'il se réserve de désigner.

Ainsi donc, sauf dans des cas assez rares, depuis l'arrêt du 7 février 1872, la jurisprudence ne considéra plus comme bénéficiaires déterminés ayant sur le capital assuré un droit propre né du contrat lui-même, que les personnes désignées nominativement, d'une façon claire, précise, les personnes existantes

et certaines, et seulement en l'absence de toute clause de la police modifiant ou annulant l'attribution faite dans la police elle-même.

Bien plus un arrêt (Cass. 13 février 1880) admit que le droit propre ne pouvait être reconnu à des bénéficiaires indéterminés, même si le juge du fait décidait, par interprétation de la volonté de l'assuré, que celui-ci, en stipulant au profit de ses héritiers, avait entendu stipuler au profit de ses enfants déjà nés au moment du contrat et existants au moment du décès ; la Cour se basait sur ce qu'en pareil cas il ne s'agit pas d'une interprétation du contrat, mais de l'effet légal de la clause au profit de personnes futures et encore incertaines. C'était, en réalité, faire dépendre la solution du litige des termes employés. C'était supprimer le contrôle du juge, susceptible pourtant de procurer toutes les garanties et donner toute force à l'emploi de simples mots.

Malgré l'adhésion de certains Tribunaux (trib. Nîmes 30 juin 1879 et sur appel C. Nîmes, 25 février 1880, *Journ. des assur.*, 1880, 186), la Cour de Cassation n'hésita pas à corriger ce que sa précédente décision avait d'excessif. Placée en présence d'un arrêt par lequel, usant du pouvoir d'appréciation et d'interprétation que lui attribue la nature même des choses, le juge du fait avait proclamé que, tout en n'employant pas une formule nominative, un père de famille avait entendu attribuer à ses enfants un droit propre sur le capital assuré (Nancy, 25 février 1882), la Cour de Cassation reconnut que le juge du fait

avait pu, par une appréciation souveraine des termes du contrat, constater que l'assuré avait entendu attribuer à des personnes déterminées (malgré la généralité des termes employés) tout le bénéfice des polices passées avec la Compagnie et appeler ces personnes à recueillir le capital assuré *jure proprio, non jure hæreditario* (Cass., 2 juillet 1884).

Rapprochons de cette décision l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juillet 1904, précité, accordant un droit propre à des bénéficiaires désignés sous le nom d' « héritiers directs ». Il semble bien qu'il y ait là un retour en arrière, le signe d'un revirement en sens contraire, tendant à accorder un pouvoir absolu d'interprétation au juge du fait. Du reste, il faut le reconnaître, les arrêts de la Cour de Cassation des 15 juillet 1875 et 10 novembre 1879 ne refusaient pas au dit juge le droit d'interpréter souverainement la volonté de l'assuré. Il semble donc que la tendance actuelle de la jurisprudence soit de faire prédominer les intentions du stipulant.

En l'état actuel de la jurisprudence, voici donc ce qu'il en est :

Pour qu'une personne appelée à recueillir l'émolement d'un contrat d'assurance soit considérée comme bénéficiaire déterminé, il faut :

1° Qu'elle soit existante ou tout au moins conçue au moment de la stipulation ;

2° Et qu'elle soit suffisamment désignée.

Il faut donc distinguer deux questions : une question de capacité que règle l'article 906 du Code civil ;

et une question de détermination individuelle, de précision dans l'indication de la personne appelée à profiter de l'assurance.

La première des conditions exigées par la jurisprudence n'appelle pas de développements ; les décisions sont unanimes à ce sujet, et ceci en contradiction manifeste avec celles rendues en matière de fondations, où l'on admet la possibilité de faire figurer comme bénéficiaires de la charge, même des personnes non encore conçues à l'époque de la donation ou du décès du testateur, quelque grand que soit l'intervalle qui les sépare de cette époque. A la vérité, les arrêts n'ont encore eu à statuer que sur des fondations adressées à des établissements non encore reconnus d'utilité publique et appelés à profiter d'une libéralité faite à une ville ; distinguant entre le legs et la charge, ils ont décidé que la charge pourrait être imposée à une personne civile déjà existante en faveur d'un établissement non encore doué de personnalité. (Caen, 12 novembre 1869. D. P. 69.2.225 ; S. 70.2.145 ; Cass., 21 juin 1870 ; D. P. 71.1.97 ; S. 70.1.367 ; 8 avril 1874. D. P. 76.1.225 ; S. 74.1.258.) La même règle serait applicable aux personnes non encore conçues. (Voir Planiol. *Traité élémentaire de droit civil*, II, p. 388, note 1.)

D'où vient cette contradiction : c'est que la jurisprudence procède au jour le jour et prend les questions qui lui sont présentées dans l'état où les études doctrinales les ont amenées. Or, pour les fondations, dont la pratique est fort ancienne, elle était guidée par

la théorie immémoriale des donations avec charge, qu'elle s'est bornée à conserver sans changement.

Pour les assurances sur la vie, contrat tout moderne, elle n'avait pas le soutien de la tradition. Elle n'avait même pas soupçonné tout d'abord la difficulté, et ses premiers arrêts validèrent des assurances au profit de personnes futures, sans que la question de nullité ait été soulevée; le jour où l'on invoqua contre ces bénéficiaires de l'assurance l'article 906, alinéa 1, l'argument parut irrésistible et les tribunaux annulèrent les stipulations faites à leur profit. On ne se mit pas en peine, à ce moment, de rechercher l'origine historique et la portée de l'article 906, 1^o: on lui attribua une valeur absolue. Un peu d'histoire eût évité cette contradiction. On peut espérer que la jurisprudence changera quand elle aura reconnu le lien qui réunit les deux questions si intimement qu'elles n'en font qu'une. (Planiol, *ibid.*, note 2.)

Reste la seconde condition: une désignation suffisamment précise. On peut consulter sur ce point la note de M. Labbé sous l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 février 1877 (au Sirey, 77.1.393 et la note de M. Mulle sous le même arrêt (au Dalloz, 77.1.337).

La validité de la désignation du bénéficiaire n'est pas subordonnée à des expressions sacramentelles. Le seul principe de la matière est le suivant: le droit propre du bénéficiaire ne pouvant dériver que d'une stipulation faite au profit personnel conformément à l'article 1121, il faut que la stipulation ne puisse être censée faite par le contractant au profit de ses héri-

tiers et ayants cause, conformément à l'article 1122.

Pour réaliser cette condition, la stipulation devrait donc contenir une désignation du bénéficiaire déterminant nettement son individualité, ainsi que l'avaient décidé plusieurs arrêts. (Notamment Besançon, 14 mars 1883.)

Mais l'on admet qu'il n'est pas nécessaire que la désignation soit strictement nominale ; il suffit qu'elle soit suffisamment précise pour que, en l'absence du nom même du bénéficiaire, on trouve dans le contrat des éléments d'appréciation permettant de déterminer avec certitude sa personnalité. Ainsi l'ont décidé notamment les arrêts suivants : Aix, 16 mai 1871. Besançon, 23 juillet 1872, Dijon, 6 août 1875, précités.

De même on ne pourrait considérer comme personnes indéterminées celles qui peuvent être désignées par l'indication que fournira quelque acte à venir, par exemple : la domestique qui sera à mon service à mon décès ; la femme que j'épouserai, etc... En matière de testaments ou de dispositions entre vifs, la libéralité faite au profit de personnes ainsi déterminées serait valable (Dalloz, J. G. v° *Dispositions entre vifs*, n°s 332 et 3465) comme s'appliquant à une personne sinon certaine, du moins susceptible de l'être. La jurisprudence a validé comme legs faits au profit de personnes suffisamment déterminées des dispositions s'adressant par exemple : aux vingt villes de France ayant le plus d'ouvrières pauvres (Amiens, 26 février 1879. S., v° *Dispositions entre vifs*, 83) ; ou

aux ouvriers qui pourraient dans l'avenir être embauchés par un certain entrepreneur (Poitiers, 20 janvier 1889. D. P., 90.2.159 ; *id.*, 2 décembre 1889 ; *ibid.*, Civ. r., 15 mai 1899. D. P., 1900.1.169). Pourquoi n'appliquerait-on pas les mêmes solutions en matière d'assurances sur la vie ? (Cf. *Rép. Périod. de l'Enregist.*, t. XXIV, année 1877, art. 4528, n° 21.)

Il y a donc, en matière de détermination (sens étroit) du bénéficiaire, une question d'interprétation de la volonté du stipulant, de recherche de la personne que celui-ci a entendu avantager. Cette question rentre dans les pouvoirs des juges du fait, auxquels la Cour de Cassation reconnaît le droit d'apprécier souverainement et sans contrôle les termes du contrat, à condition toutefois de ne pas les dénaturer. (Voir notamment Civ. req., 2 juillet 1884. D. P., 85.1.150 ; S., 85.1.5 ; note 1 *in fine*.) Il en résulte que « la simple indétermination ne saurait faire obstacle à l'efficacité d'une stipulation valable en soi ; seule l'indéterminabilité peut avoir cet effet ». (Dupnich. *Traité pratique de l'assurance sur la vie*, n° 35.) (Note 14-16. D. P., 1903.2.377.)

Il convient de mentionner ici quelques exemples d'interprétation que nous n'avons pu classer plus haut.

Ainsi il a été jugé que l'assurance contractée par une personne actuellement mariée au profit de son conjoint, sans indication de nom, contenait une désignation suffisamment précise, aucun doute ne pouvant s'élever sur l'individualité du bénéficiaire qui ne peut être que le conjoint actuel du stipulant.

(Colmar, 19 février 1868. *Journ. des assur.*, 1868, p. 246.)

D'après cet arrêt : « Il est inadmissible que le contractant, alors qu'il stipulait pour le cas de son décès, ait pu prévoir l'hypothèse du prédécès de la femme dont il cherchait à assurer l'avenir, d'un second mariage qu'il contracterait et d'une seconde femme inconnue qu'il aurait ainsi avantagée par avance, dépouillant par la sorte ses enfants du premier lit. »

En présence d'une clause visant la veuve, les enfants et ascendants dont l'assuré était le soutien, « il a été décidé qu'il y avait stipulation au profit de personnes déterminées, parce que en se servant des mots « dont il est le soutien » le souscripteur avait manifesté son intention de ne pas traiter au profit de ses héritiers et ayants droit.

(Trib. civ. Seine, 2 juin 1886, *Rec. pér. des assur.*, 1886, 503 ; *Journ des assur.*, 1887, 86.)

Pareillement le juge du fait a reconnu que les circonstances de la cause permettaient de reconnaître un droit propre, lorsque la mention concernait les « enfants nés et à naître », le stipulant ayant manifesté son intention de traiter pour ses enfants, abstraction faite de leur qualité d'héritiers.

(Trib. civ., Seine, 4 novembre 1889. *Journ. des assur.*, 1890 ; 10 ; *Rec. périod. des assur.*, 1889, 398.)

Ajoutons, à titre de remarque, qu'il est indifférent que la désignation du bénéficiaire se trouve dans la police même ou dans un avenant signé ultérieurement. La personne qui, après avoir traité avec la

Compagnie sans indiquer le bénéficiaire ou après avoir mentionné ses « enfants nés et à naître », ses « héritiers », désigne dans un avenant une personne déterminée comme bénéficiaire, fait une stipulation pour autrui tout aussi bien que si elle avait désigné dès le début celui qu'elle entendait gratifier. (Voir Cass., 16 janvier 1888. D. P. 88.1.77 ; 22 février 1888 ; D. P. 88.1.198 ; — Civ. c., 7 août 1888. D. P. 89.1.118 ; 19 novembre 1907. D. P. 1908.1.129, note 1-5 ; Besançon, 2 mars 1887. D. P. 88.2.9 ; — *Contra* : Montpellier, 15 décembre 1873 ; S. 74.2.81 ; — Cass. 10 novembre 1874. D. P. 75.1.248.) On ne saurait prétendre que, dans ce cas, l'assuré a d'abord traité pour lui, a mis dans son patrimoine la créance contre la Compagnie, puis, par un acte de volonté, en a fait sortir cette même créance en vue de l'attribuer à un tiers. Il faut, en effet, tenir compte de ce fait que la première désignation était sans valeur, et aussi de cette circonstance que l'assuré s'était réservé implicitement mais nécessairement le droit de désigner la personne appelée à recueillir le capital assuré.

A plus forte raison en serait-il ainsi, si les parties, en passant l'avenant, n'avaient eu pour but que de réparer immédiatement une erreur matérielle commise dans la rédaction de la police et de rétablir le contrat conformément à l'intention primitive de l'assuré. (Douai, 14 février 1887, D. P. 87.2.136.)

Terminons enfin par l'examen de quelques hypothèses particulières :

Au cas de stipulation visant d'abord les héritiers

de l'assuré et à leur défaut la veuve de ce dernier, il a été reconnu que l'inefficacité de la première disposition n'entraînait pas la nullité de la seconde qui, concernant une personne déterminée, rentrait bien dans les termes de l'article 1121.

(Nîmes, 25 février 1880. *Journ. des assur.*, 1880.86.)

Et à l'inverse, en présence d'une police attribuant le capital à la femme et en cas de prédécès de celle-ci à ses propres héritiers, qu'il y avait non pas une clause indivisible, nulle à raison de la désignation insuffisante d'une partie des bénéficiaires indiqués, mais bien deux clauses distinctes, la première principale et prédominante, dans l'intérêt exclusif de la femme, la seconde accessoire et éventuelle, subordonnée au décès de celle-ci et reportant, dans ce dernier cas seulement, le bénéfice de l'assurance aux héritiers de l'assuré.

(Rouen, 22 mars 1881. *S. v° Assur. terr.*, 473.)

Il a de même été jugé :

Que, lorsqu'une assurance a été contractée au profit des trois enfants de l'assuré nominativement désignés, et, en cas de décès de chacun d'eux, à leurs enfants ou héritiers, il appartient aux juges du fond, appréciant souverainement les termes de la Convention et l'intention des contractants, de décider que l'assuré a stipulé pour ses trois enfants dans les termes de l'article 1121 et que les héritiers de ces trois personnes ne sont désignés que surrogatoirement par application du principe posé dans l'article 1122.

(Civ. r., 8 février 1888. *D. P.* 88.1.193 ; *S.* 88.1.129.)

En résumé, d'après la jurisprudence actuelle :

Le contrat est considéré comme fait pour un bénéficiaire déterminé quand il est passé en faveur de personnes existantes, indiquées d'une façon non pas nécessairement individuelle, mais suffisamment claire et précise pour que la personnalité de celui que le stipulant a entendu gratifier ne fasse l'objet d'aucun doute.

On considérera donc comme stipulation conclue au profit de personnes déterminées, la clause pour laquelle l'assuré emploie les expressions suivantes : « M... un tel », désigné individuellement, « mes enfants » avec leurs prénoms, « mes enfants actuellement existants », « mes petits-enfants » avec leurs prénoms, « ma femme » (sans que le prénom soit nécessaire), (Nancy, 23 février 1880. D. P. 80.2.181 ; Nancy, 21 janvier 1882. D. P. 82.2.174), « ma fiancée », mais avec l'indication des nom et prénoms (Cass., 10 novembre 1879. D. P. 80.1.175), « mon mari », « mon père », « ma mère », sans autre indication, car ces seuls mots suffisent, « mon frère » ou « ma sœur », s'il y a mention des prénoms ou d'une indication fort précise, enfin au profit d'autres parents, s'ils sont bien désignés. (Sur les formules à employer, comp. Dubois. *Du bénéfice de l'assurance sur la vie*, p. 14 et suiv.)

Rien n'empêcherait non plus de considérer comme stipulation passée dans les termes de l'article 1121 celle faite à une personne déterminée à défaut d'une autre personne également déterminée, ou celle qui

attribue la nue-propiété ou une portion à un bénéficiaire et l'usufruit ou l'autre fraction à un deuxième bénéficiaire.

Au contraire, il y a lieu de réputer stipulations faites en faveur de personnes indéterminées celles qui interviennent pour des personnes incertaines, futures ; celles pour lesquelles l'assuré n'a pas désigné formellement et personnellement le bénéficiaire, mais a employé des expressions vagues, générales, excluant toute idée d'individualité et laissant des doutes sur son intention. Dans cette classe doivent être rangées les attributions faites en ces termes : « mes enfants », « mes enfants nés et à naître », « mes héritiers ou ayants droit », « mes petits-enfants », « mes neveux et nièces », « mes cousins », « mes parents ». (Voir Dubois, *op. cit.*)

Mais il est bien certain aussi que, lorsque malgré une désignation incertaine, l'assuré a manifestement voulu gratifier des personnes existantes et déterminées, les juges du fait peuvent décider que ces dernières ont un droit propre, exclusif, résultant du contrat lui-même.

Si de la jurisprudence en son état actuel, nous rapprochons l'article 55 du projet de loi du 12 juillet 1904, nous constatons une différence importante.

Les alinéas 4 et suivants de cet article s'expriment en effet ainsi :

« Le capital ou la rente assurés peuvent être payables lors du décès de l'assuré, soit à ses héritiers et

ayants cause, soit à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle l'assuré attribue le bénéfice de l'assurance soit à sa femme sans indication de nom, soit à ses enfants et descendants nés ou à naître, sans qu'il soit utile d'inscrire leurs noms dans la police ou dans tout autre acte ultérieur contenant attribution du capital assuré.

« Les enfants ou descendants de l'assuré ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs droits héréditaires. Ils conservent ce droit même en cas de renonciation.

« L'assurance faite au profit de la femme de l'assuré profite à la femme qu'il épouse même après la date du contrat.

« En cas de second mariage, le profit de cette stipulation appartient à la veuve.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire déterminé dans la police, ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire y désigné, le souscripteur de la police a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. »

Cet article classe donc parmi les bénéficiaires déterminés les enfants à naître, à qui jusqu'ici la jurisprudence refuse cette qualité et conséquemment les droits qui en résultent.

Pour terminer, nous dirons quelques mots des systèmes étrangers. Le système de la jurisprudence française n'est pas suivi dans tous les pays.

La loi belge du 11 juin 1874 (art. 43) ne dit rien sur le point dont il s'agit ; car elle dispose seulement que la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée au contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des primes versées. Mais, conformément à l'interprétation qu'avait donnée de cet article le ministre de la Justice lors du vote de la disposition, la jurisprudence a étendu la règle même à des cas où en France l'attribution serait considérée comme faite à des personnes indéterminées ; elle semble ainsi vouloir consacrer une solution contraire à celle admise par les tribunaux français. Par exemple, il a été décidé que les héritiers ne doivent pas considérer comme ayant fait partie du patrimoine du défunt, le droit au capital, même en présence d'une clause du contrat réservant à l'assuré la faculté de disposer de son vivant du bénéfice de l'assurance, s'il est mort avant d'avoir fait un acte de disposition. (Trib. Nivelles, 13 août 1879. Pas. 81.229.)

D'autre part, il a été jugé que la police signée au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré donne à ces derniers un droit propre et exclusif, comme constituant une stipulation faite à des personnes déterminées. (Trib. Anvers, 28 mars 1866 et Bruxelles 2 août 1866 ; Cloes et Bonjean. *Jurisp. des Trib. de Belgique*, t. XV, p. 464 ; t. XVI, p. 426 ; Trib. Bruxelles, 13 avril 1881. *Belg. Jud.*, XXXIX-842 ; Pas. 81.218 ; 1^{er} avril 1882. *Jour. du dr. intern. privé*, 82.553 ;

C. Bruxelles, 12 juillet 1882. D. P. 83.2.107 ; Mons, 14 août 1884. Pas. 85.290.)

Les créanciers ne peuvent qu'attaquer le paiement fait par le défunt de primes annuelles, véritable libéralité à leur détriment, pourvu qu'il soit établi qu'au moment où il payait les primes, le défunt était déjà insolvable. (Trib. civ. Bruxelles, 1^{er} avril 1882, précité.)

Ainsi donc en Belgique, même si la police désigne les bénéficiaires en termes généraux (héritiers, etc.), la somme promise doit leur être versée par l'effet du contrat (abstraction faite de toute qualité d'héritiers. (Namur. *Cours de Droit commercial*. Bruxelles, 1876, 77. t. II, p. 1566 ; Furquim d'Almérida, p. 147.)

En Allemagne, les auteurs admettent que la stipulation faite en termes vagues au profit des enfants, des héritiers, constitue une stipulation pour des personnes certaines et déterminées. (V. König, dans *Zeitschr. d. bernisch. Juristeuver*. XI, p. 319 ; et Malss. *Zeitschr. f. Versicherungsrecht*, II, p. 425.)

Quant à la jurisprudence, revenant sur des solutions antérieures qui proclamaient le capital stipulé payable à la femme, aux enfants ou héritiers, partie du patrimoine de l'assuré, elle semble également admettre que la stipulation faite au profit de la femme et des enfants confère à ces personnes un droit propre et personnel, distinct de toute vocation héréditaire. (*Reichsgericht*, 25 février 1880 ; 3 mars 1880 ; 4 juin 1886 : *Annal. de Dr. commerc.*, 1888, p. 142 ;

Rehfous. *Le contrat d'assurance en cas de décès*, p. 131.)

En Autriche de nombreuses décisions judiciaires ont assimilé la stipulation au profit des héritiers ou ayants cause à ce que l'on nomme en France stipulation au profit de personnes déterminées : une désignation plus explicite ne semble pas nécessaires. (Cour Suprême de Vienne, 15 septembre 1874 ; 31 août 1875 ; *Jour. de dr. intern. privé*, 1879, p. 494 et 495. V. aussi *ibid.*, 1877, p. 67.) La jurisprudence autrichienne paraît donc fixée dans le sens de l'exclusion du capital assuré de la succession du défunt.

En Italie, il a été décidé que la stipulation faite au profit des héritiers légitimes confère un droit propre (Venise, 1^{er} avril 1890, *Annales de dr. commerc.*, 1891, 138) à la différence de celle qui a lieu au profit des héritiers, ou de l'assuré et de ses héritiers. (Vivante. *Contr. d'assicurazione*, t. III, n° 185 ; *Monitore*, 1890, p. 361.)

En Angleterre comme en Amérique, d'après le droit commun, le montant de l'assurance doit être payé aux représentants légaux du preneur, en cas de faillite à l'administrateur de la masse. Mais dans ces deux pays, la stipulation au profit d'autrui, directe ou indirecte, n'est pas admise. Il est à noter toutefois pour l'Angleterre qu'une loi du 9 août 1870, dont l'application a été ultérieurement étendue à l'Écosse (*Annuaire de législ. étrang.*, 1870-71, p. 57 ; 1880, p. 12) a attribué exclusivement à la femme le bénéfice de l'assurance contractée à son profit pour son

mari, aux enfants, le bénéfice de l'assurance passée en leur faveur par leur père. En Angleterre il n'existe aucune des différences que l'on constate en France : rien n'interdit de traiter au profit de ses enfants nés et à naître, même avant tout mariage.

CHAPITRE IV

De l'assurance à ordre

Tout en attribuant la créance contre la Compagnie à un tiers, l'assuré peut se réserver de disposer de l'assurance. Dans beaucoup de polices figure la clause à ordre permettant la transmission par endossement. Dans d'autres, il existe un article autorisant la transmission par transfert écrit sur le titre : cette clause a la même valeur que la clause à ordre.

Quand l'assuré, usant de cette faculté, a disposé du contrat de son vivant, il est indubitable que le bénéfice n'existe pas dans le patrimoine du signataire et qu'il se trouve exclusivement appartenir à la personne qui a acquis, par cette rétrocession, la créance contre l'assureur. (Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 263 ; Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 397 ; Mornard, *op. cit.*, p. 225.)

Mais la question n'est pas là. Préalablement à toute disposition, la clause par laquelle l'assuré, tout en désignant celui ou ceux auxquels il entend attribuer le bénéfice de l'assurance se réserve la faculté de disposer de la police, est-elle de nature à modifier les solutions que nous venons d'exposer dans le chapitre précédent ? (Voir la note 1. D. P. 2.129.)

La question s'est d'abord présentée au sujet de polices où les bénéficiaires n'étaient pas individuellement désignés. Dans ce cas il n'y a aucun doute. Les principes posés plus haut en ce qui concerne le contrat passé au profit de personnes indéterminées sont applicables. Il suffit que la stipulation ait eu lieu au profit de personnes incertaines pour que le droit au capital stipulé soit réputé faire partie du patrimoine, par conséquent de la succession de l'assuré.

Aussi les arrêts rendus relativement à de telles polices se sont-ils fondés principalement sur cette circonstance pour refuser aux bénéficiaires l'émolument du contrat, sans s'appuyer spécialement sur l'existence dans la police de la clause à ordre ou d'une autre clause analogue qu'ils n'ont fait que constater.

Jugé à cet égard :

Que, lorsque le capital est stipulé payable aux héritiers de l'assuré, à son ordre ou aux personnes qu'il se réserve de désigner, cette stipulation ne tombe pas sous le coup de l'article 1121 et ne peut pas conférer un droit propre à des héritiers encore incertains.

(Civ. r., 15 décembre 1873. D. P. 74.1.113.)

Que si, au lieu d'attribuer le capital à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir que ce capital sera payé, lors de son décès, à ses héritiers ou ayants droit ou à toute autre personne désignée par endossement, cette stipulation tombe sous le coup de l'article 1122.

(Amiens, 30 décembre 1873. D. P. 75.2.11 ; Req., 15 juillet 1875. D. P. 76.1.232.)

Que l'assurance stipulée au profit de personnes incertaines entre dans le patrimoine de l'assuré, alors surtout que celui-ci s'est réservé le droit d'en disposer à sa volonté.

(Req., 20 décembre 1876. D. P. 77.1.504 ; Civ. c., 7 février 1877. D. P. 77.1.337 ; Lyon, 9 avril 1878. D. P. 79.2.158.)

(Voir également : Civ. c., 10 février 1880. D. P. 80.1.169 ; Epernay, 17 août 1882. D. P. 83.3.71 ; Besançon, 14 mars 1883. D. P. 83.2.129 ; Trib. civ. Laon, 7 février 1894. *Jur. génér. des assur. terr.*, III, 296.)

Toutefois d'autres décisions paraissent avoir trouvé un mot différent ; d'après elles l'addition d'une clause pour rendre le titre payable à l'ordre du souscripteur et transmissible par endossement aurait pour effet de faire tomber la police dans les biens de l'assuré à raison de la réserve contenue dans le contrat ; cette réserve impliquant le droit de propriété (C. Just. Genève, 10 janvier 1887. S. 87.4.13).

Ainsi il a été déclaré :

Que l'assuré s'étant réservé la faculté de vendre ou céder la police, on voit par là qu'il cherchait à se créer une réserve, une ressource pendant sa vie d'abord, pour sa succession ensuite, un moyen pour soutenir son crédit.

(Aix, 16 mai 1871. D. P. 72.2.218, confirmant Trib. civ. Marseille, 16 juillet 1870.)

Que, lorsque le capital de l'assurance a été stipulé payable au décès de l'assuré à ses héritiers ou ayants droit, ou à toute personne désignée par endossement, la faculté de transmettre le bénéfice de la police constitue un droit d'une valeur appréciable faisant partie des biens de l'assuré, gage de ses créanciers.

(Paris, 5 mars 1873. D. P. 74.2.104.)

Que l'assuré stipule pour lui-même lorsque, en stipulant une assurance payable à ses héritiers, il rend le titre payable à son ordre et se réserve le droit de rachat et de participation aux bénéfices pendant sa vie, puisqu'il fait ainsi entrer dans son patrimoine une somme importante ou une valeur négociable suivant les besoins de son commerce.

(Dijon, 3 avril 1874. D. P. 78.2.18.)

Ainsi il y a lieu d'appliquer l'article 1122 du Code civil si la police est à la fois endossable et passée en faveur de tiers indéterminés ; c'est un point incontestable et incontesté que l'insertion de la clause à ordre, dans une police rédigée en faveur de personnes incertaines ou futures, ne peut empêcher le bénéfice de rester dans les biens du stipulant.

La difficulté ne risque donc vraiment de se présenter que par la stipulation passée au profit d'un bénéficiaire déterminé (d'après les règles ci-dessus) avec réserve du droit de disposition pour le stipulant ; il n'y a d'intérêt qu'en présence d'une désignation précise du bénéficiaire qui serait incontestablement de nature à lui procurer un droit propre à l'assurance, en l'absence de réserves insérées au contrat.

Nous signalons de suite une opinion particulière inacceptable. M. Béchade (*Du contrat d'assurance dans ses rapports avec le droit civil et l'enregistrement*, p. 127) reconnaît, dans tous les cas, que les bénéficiaires soient déterminés ou non, ont un droit propre lorsque l'assurance est payable à l'ordre de l'assuré. Il paraît impossible d'aller aussi loin. L'insertion de la clause à ordre, qui a pour effet d'augmenter les droits de l'assuré, ne peut à coup sûr créer au profit de bénéficiaires indéterminés un droit propre que la jurisprudence leur refuse en l'absence de semblable clause.

Il ne semble pas nécessaire de s'arrêter d'autre part à cette proposition de M. Rabatel (*De la nature de l'assurance sur la vie*, p. 307 et 308) : « L'assurance contractée à ordre fait partie du patrimoine de l'assuré ; mais si, par la suite, ce dernier l'attribue à un tiers, le capital échappe aux créanciers, à moins que l'assuré n'en ait disposé par testament, car alors la créance contre la compagnie se trouvant à son décès dans la succession, serait soumise à la maxime : *nemo liberalis nisi liberatus*. » Nous ne croyons pas que le mode employé pour l'attribution du capital assuré ait une influence quelconque sur le sort de celui-ci.

Nous passons de suite à la doctrine générale :

I. — Tout d'abord on a admis et enseigné que l'assurance dans laquelle l'assuré, après en avoir offert le bénéfice à des personnes déterminées, conserve jusqu'à sa mort le droit de révocation de l'offre et

le droit de disposition de la valeur que représente ou en laquelle peut se convertir la promesse de la Compagnie doit grossir les biens de l'assuré, l'inscription de la clause à ordre empêchant, malgré une désignation formelle, de considérer les bénéficiaires déterminés.

Il a été jugé en ce sens :

Que l'assuré, même en indiquant comme bénéficiaires des personnes déterminées (sa femme ou ses enfants dans l'espèce), a stipulé pour lui-même lorsqu'il s'est réservé la faculté de disposer jusqu'à son décès des capitaux assurés ; cette stipulation constituait à son profit une obligation ferme qui a fait partie de son patrimoine et est entrée dans l'actif héréditaire de sa succession ; et ce, quand bien même l'assuré était décédé sans avoir usé de la faculté qu'il s'était réservée.

(Cass., 10 février 1880. D. P. 80.1.169.)

Il est à noter que la Cour de renvoi (Besançon, 14 mars 1883. D. P. 83.2.129), saisie par la cassation que prononçait cet arrêt du 10 février 1880, n'a point reproduit le même argument et qu'elle a tranché le débat par d'autres motifs.

Jugé aussi dans le même sens :

Que la clause d'une police d'assurance sur la vie portant que la Compagnie s'engage à payer, lors du décès du stipulant, une somme déterminée à son épouse et aux enfants issus de leur mariage ou à toutes autres personnes au profit de qui les parts auront été endossées, laisse au stipulant la faculté de dispo-

ser comme il lui convient de tout ou partie du capital assuré et que, dès lors, la créance née du contrat fait partie du patrimoine du stipulant, gage de ses créanciers et ne passe à ses héritiers que *jure hæreditario*, alors même que l'assuré n'en aurait pas disposé.

(Douai, 6 décembre 1886. D.P. 88.2.140 ; note Boistel.)

Que l'assuré a conservé dans son patrimoine et transmis à sa communauté la police même souscrite au profit de personnes déterminées, du moment qu'il s'est réservé le droit d'en disposer à sa volonté par voie d'endossement et de la racheter.

(Douai, 28 mars 1887. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, II, 124.)

Que l'assuré qui, tout en stipulant la somme assurée payable à son décès à sa veuve et à ses enfants, s'est réservé le droit de faire racheter à toute réquisition la police par la Compagnie, de faire des emprunts aux dépens de la somme assurée, de la donner en nantissement et de transmettre la propriété du contrat au profit de toutes personnes, doit être regardé comme ayant stipulé avant tout pour lui-même et à son profit exclusif ; que par suite il a conservé pendant toute sa vie la propriété du contrat dans son patrimoine, où elle est devenue le gage de ses créanciers ; qu'après son décès elle fait partie de sa succession et que le bénéficiaire désigné ne saurait réclamer un droit exclusif sur la somme assurée à l'encontre des créanciers de la faillite.

(Caen, 3 janvier 1888. D. P. 89.2.129.)

Que si l'assuré, en stipulant au profit d'un tiers déterminé, s'est réservé la faculté de disposer de l'assurance par voie d'endossement, cette assurance demeure dans son patrimoine jusqu'à l'ouverture de la succession, dont elle forme un des éléments d'actif.

(Besançon, 26 octobre 1892. D. P. 94.2.57.)

Pour justifier ce système, à savoir que le droit de disposition que l'assuré s'était réservé, suffisait à faire obstacle à l'acquisition immédiate du bénéfice de l'assurance au profit du bénéficiaire déterminé (note 1 sous D. P. 1889. 2.129), l'on faisait valoir que, si l'assuré qui manifeste l'intention d'attribuer l'émolument à des tiers semble se dépouiller au profit des personnes qu'il désigne, il ne saurait être considéré comme véritablement dessaisi lorsqu'il conserve en ses mains le titre de la créance, titre à ordre, lorsqu'il peut céder ce titre à qui bon lui semble (Labbé, note, S. 1888. 2.97 ; Mornard, *op. cit.*, p. 224) ; l'on a remarqué que la clause, qui maintient au stipulant le moyen de disposer de la créance, contre la Compagnie par voie d'endossement, fait obstacle à ce que le capital assuré puisse être réclamé par les tiers désignés comme bénéficiaires éventuels du contrat, par la raison que ces tiers ne sont pas en mesure d'acquérir un droit du vivant de l'assuré, celui-ci conservant jusqu'à son décès l'entière disposition de la créance.

Cette solution offre les inconvénients les plus sé-

rieux. Si l'on veut que les assurances sur la vie puissent remplir le but pour lequel elles sont créées, il faut que le tiers bénéficiaire soit en mesure de recueillir *proprio nomine* le bénéfice de l'assurance, au cas où l'assuré, qui s'est réservé d'en disposer pendant sa vie même par voie d'endossement, n'a pas usé de cette faculté. (Delise. Rapport à la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation. S. 89.1.292 ; D. P. 89.1.162.) D'autre part, les causes de transmissibilité, de rachat et d'emprunt sont d'une absolue nécessité dans la pratique ; elles se rattachent à cette règle essentielle que le paiement des primes est facultatif ; si l'assuré ne peut ou ne veut plus continuer l'assurance, et si le contrat se trouve résilié faute de versement de la prime, il faut que l'assureur restitue la partie de la somme destinée à empêcher l'accroissement de la prime avec les années ; le droit au rachat, c'est-à-dire le droit pour l'assuré de toucher cette somme qui n'a plus raison d'être, paraît bien être une forme de la faculté qui appartient à l'assuré de résilier à tout moment le contrat en cessant de payer ; c'est une force éminemment avantageuse pour l'assuré et pour tous ses ayants cause ; on ne pourrait la supprimer sans faire le plus grand tort à ceux-ci. Or, la faculté de cesser le paiement des primes doit être considérée comme une condition vitale de l'institution des assurances sur la vie, parce qu'il faut tenir compte de ce que les besoins auxquels l'assureur doit parer, comme les ressources au moyen desquelles elle doit être alimentée, sont

infiniment variables et dépendent de mille circonstances imprévues. (Note Boistel, D. P. 89.2.129.)

Aussi, comme l'a fait remarquer M. Lambert (*op. cit.*, p. 280), a-t-on cherché à résoudre la difficulté. C'est le désir d'y mettre un terme qui a contribué à inspirer à M. Boistel sa théorie de l'obligation alternative (note précitée) et à M. Thaller son système si ingénieux (note, D. P. 88.2.1). Nous aurons plus loin l'occasion de dire deux mots de l'une et de l'autre. Dans le même but, M. Labbé (note, S. 77.1.393) a proposé d'adopter le procédé imaginé par les jurisconsultes romains pour tourner la prohibition des stipulations pour autrui : l'insertion d'un fidéicommiss dans un acte entre vifs. M. Heck a demandé la résurrection de la donation *mortis causa* des Romains. (*L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la donation à cause de mort*. Traduction Brissaud et Lefort.)

Ceci dit, examinons en lui-même le système de la jurisprudence que nous venons de rappeler.

Pour nous, l'adjonction de la clause à ordre ne saurait dans tous les cas, comme on l'a prétendu, entraîner l'attribution du bénéfice au patrimoine du stipulant. (V. Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 265 ; Dissertation. *Pandectes françaises périodiques*, 1892, I, 149-150.)

Il est incontestable qu'on ne peut à la fois donner et retenir, transporter une créance et se réserver la faculté d'en disposer. Mais il n'est pas moins certain qu'on a le droit de donner sous condition, et que

donner sous condition, c'est nécessairement retenir sous la condition contraire. On peut donc stipuler pour un tiers déterminé et en même temps pour soi-même ou ses ayants cause, pour le cas où le tiers refuserait ou serait hors d'état d'accepter. Cette stipulation secondaire est même, par la force des choses, sous-entendue toutes les fois qu'on stipule pour autrui. Donc la mention « ou à l'ordre de l'assuré » ajoutée au contrat ne saurait avoir pour effet d'en changer le caractère ou les effets juridiques ; elle se rapporte à la forme, non au fond du droit ; elle signifie uniquement que, dans les cas où l'assuré peut disposer du bénéfice de l'assurance, il a la faculté d'en disposer par la voie facile de l'endossement. Or, avec ou sans cette faculté, il en peut disposer jusqu'à l'acceptation des bénéficiaires, et s'il n'en a pas disposé, l'acceptation de ceux-ci peut avoir lieu même après son décès. (Voir la dissertation de M. Mulle, D. P. 77.1.339, et les observations complémentaires de M. Boistel, D. P. 89.2.130.)

A ces remarques présentées depuis longtemps, M. Lefort en ajoute une autre qui, d'après lui, semble décisive :

« On ne saurait prétendre que la clause à ordre a
« pour effet de laisser le stipulant absolument mai-
« tre, parce que la faculté qui lui est accordée de dis-
« poser de la police à son gré est une nécessité juri-
« dique. Si, en effet, l'assurance signée en faveur d'un
« tiers est une stipulation pour autrui, il faut, d'après
« l'article 1121, que l'assuré ait un intérêt dans le

« contrat, intérêt qui peut être soit moral (Cass.,
« 30 avril 1888. D. P. 88.1.291), soit matériel, puisque
« le droit au capital assuré peut revenir au patri-
« moine du stipulant, lorsque le bénéficiaire ne peut
« ou ne veut recueillir la somme promise par l'assu-
« reur (Cass., 16 janvier 1888. D. P. 88.1.77. Cf. la
« dissertation de M. Boistel, D.P. 89.1.130.) La clause
« à ordre n'est pas autre chose que le mode d'exer-
« cice de la faculté que la loi reconnaît au souscrip-
« teur de révoquer l'offre qu'il a faite, mais qui jusque-
« là produisait tous ses effets, et qui, notamment
« avait opéré transmission. D'un autre côté, il est à
« noter que, même en l'absence d'une réserve de cette
« nature, l'assuré a incontestablement le pouvoir
« d'agir à sa guise. Par application de l'article 1121
« du Code civil, il a le droit de racheter la police, de
« révoquer en tout ou partie l'offre de libéralité, tant
« que le tiers indiqué au contrat comme bénéficiaire
« n'a pas fourni son acceptation ; il lui est loisible
« de substituer un bénéficiaire à un autre, l'assuré se
« réservant toujours implicitement, mais nécessaire-
« ment, le droit de changement malgré la désignation
« faite, soit pour s'appliquer à lui-même le bénéfice
« de l'opération, soit pour le transmettre à un tiers
« autre que celui primitivement indiqué. » (Arrêt
précité du 16 janvier 1888). (*Op. cit.*, II, p. 266.)

C'est en ce sens que raisonne également M. Thaller :
Pour réfuter l'opinion qui soutient que la clause réservant à l'assuré le droit de racheter son contrat consacre une maîtrise du souscripteur exclusive d'un droit

parallèle pour le bénéficiaire, il établit que le rachat est inhérent à la police et que le fait de l'exprimer ou de le taire est hors d'état de modifier les conditions du contrat.

Mais il y a mieux. On serait d'autant moins fondé à arguer de ce que l'assuré pouvant jusqu'à son décès disposer de l'assurance, cette dernière reste dans son patrimoine, que la faculté de révocabilité affectant le droit du bénéficiaire ne fait pas obstacle à ce que le droit, une fois devenu définitif par l'acceptation du titulaire, remonte rétroactivement au jour même de la signature de la police (Cf. Cass., 10 février 1888. D. P. 88.1.193, et les observations de M. Boistel, D. P. 89.2.130), et en second lieu qu'il est admis (Cass., 6 février 1888. D. P. 88.1.198) que le bénéficiaire acquiert un droit propre en cas d'assurance mixte, c'est-à-dire avec un contrat stipulant le paiement du capital à l'assuré lui-même s'il vit à une époque déterminée et, à son défaut, à la personne mentionnée dans la police.

L'addition de la clause à ordre, en vue de rendre transmissible par voie d'endossement un droit qui est déjà révocable et transmissible de sa nature, ne peut donc pas avoir pour effet de rendre inutile et nulle la stipulation pour autrui reconnue valable dans les polices où ne figurait pas cette modalité. (Note 1, 3. D. P. 77.1.337; note 1, 8. III. D. P. 94.2.57.)

II. — Aussi la Cour de Cassation (Cass., 22 juin 1891 ci-après cité) n'a pas hésité à répudier la doctrine de son arrêt du 10 février 1880, arrêt dont la gravité

n'avait échappé à personne et qui ne peut s'expliquer que par la tendance qu'avait à ce moment la Cour de Cassation à restreindre le plus possible les droits des bénéficiaires pour sauvegarder les intérêts des créanciers de l'assuré ? Il est certain qu'à une époque où le mécanisme du contrat est mieux apprécié, au moment où l'on a reconnu que le droit des créanciers ne pourrait être admis que par une extension injustifiable à tous les points de vue, une réaction devait forcément se produire.

En conséquence, dans un second système on reconnaît au bénéficiaire un droit propre, malgré la réserve du droit de disposition contenue dans la police au profit de l'assuré.

Il avait déjà été jugé en ce sens :

Que, si le contrat réserve à l'assuré la faculté de résilier les conventions ou de céder à d'autres le bénéfice de l'assurance, il en résulte que le bénéficiaire n'a, au moment de l'assurance, qu'un droit frappé d'une condition, droit qui se trouve avoir existé purement et simplement à partir du jour du contrat, si la condition s'évanouit, l'assuré étant décédé sans avoir fait usage des facultés qu'il s'était réservées.

(Lyon, 2 juin 1863. D. P. 63.2.119.)

Que le bénéficiaire a un droit propre à la somme assurée, lors même que dans la police le stipulant se serait réservé le droit d'en disposer par endossement.

(Paris, 18 juin 1869. S. v° *Assur. terr.*, n° 445.)

Que la faculté d'endossement réservée par l'assuré dans la police stipulée au profit de sa femme et subsidiairement de ses enfants n'empêche pas que, lors du décès, le bénéfice de l'assurance soit devenu immédiatement la propriété personnelle du bénéficiaire, si l'assuré est décédé sans avoir révoqué sa stipulation, confirmant par son silence à cet égard son intention de maintenir cet acte de sage prévoyance, qui avait pour but principal d'assurer à sa femme d'abord, et à ses enfants ensuite, des moyens d'existence.

(Rouen, 22 mars 1881. S. v° *Assur. terr.*, n° 437.)

Que le stipulant, toujours maître de retirer son offre, ne sort pas des termes de l'article 1121 lorsque, par la faculté de cession, de rachat et d'emprunt, il se réserve le droit de révoquer ou de restreindre, avant l'acceptation des bénéficiaires, l'offre qui leur a été faite.

(Douai, 14 août 1890. D. P. 92.1.205.)

C'est à l'occasion du pourvoi formé à cet arrêt que la Cour de Cassation a eu à appliquer pour la première fois la nouvelle doctrine. Antérieurement, il est vrai, la question avait paru se poser en 1888 devant la Cour de Cassation, mais l'arrêt du 6 février 1888 (D. P. 88.1.198) a écarté en fait l'objection qui aurait pu être tirée de la transmissibilité de la police en vertu de la clause à ordre, en faisant observer que la décision attaquée (Amiens, 29 décembre 1886. D. P. 88.1.197), n'avait pas constaté l'existence de cette

clause et que le texte de la police n'était pas produit devant la Cour de Cassation.

Dans son arrêt du 14 août 1890, la Cour de Douai, en présence d'une police passée au profit d'un tiers déterminé, avait refusé de s'arrêter à l'objection tirée de ce que l'assuré avait conservé le droit de disposer du contrat ; elle distinguait les clauses concernant la transmission qui ne regardent que la Compagnie et celles relatives à l'attribution du bénéfice qui ne touchent que le bénéficiaire et elle décidait qu'il y avait lieu seulement pour régler le sort du capital assuré, de tenir compte de ce qu'il s'agissait purement et simplement d'une stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121.

Conformément à ce que les auteurs enseignaient (Voir notamment Mulle, note, D. P. 77.1. 337 ; Boistrel, note, D. P. 89.2.129), en écartant le cas où la faculté de cession a été exercée, la Cour de Cassation décida formellement que le bénéficiaire déterminé a un droit propre et exclusif malgré la réserve de la faculté d'endossement, de rachat et d'emprunt. C'est l'œuvre de l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 22 juin 1891. (D. P. 92.1.206.)

Aux termes de cet arrêt, il fut décidé :

Que les clauses de prévoyance qui figurent dans la plupart des contrats d'assurance sur la vie (telles que celles qui réservent à l'assuré la faculté de céder la police par voie d'endossement, de la racheter après paiement de trois primes, ou d'emprunter sur la police de la Compagnie elle-même), ne font pas tom-

ber de plein droit le capital assuré dans le patrimoine du preneur d'assurance et n'ont rien d'incompatible avec la stipulation bien distincte au profit d'un bénéficiaire.

Il a de même été jugé postérieurement :

Que la réserve, dans la police, du droit de rachat n'ajoutant rien au droit de révocation qui appartient à l'assuré tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéficiaire, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci acquière un droit par le fait du contrat.

(Civ. cass., 8 février 1895. D. P. 95.1.441).

Qu'il importe peu que le contrat réserve au stipulant la faculté de céder la police à tout autre que le bénéficiaire désigné, ou, d'une manière générale, lui laisse le pouvoir d'enlever à celui-ci la vocation qu'il avait fait naître à son profit, car le droit de révocation, lorsqu'il n'a pas été exercé en fait, est inopérant pour faire entrer le capital stipulé dans le patrimoine du *de cujus*, et laisse intact le droit personnel et exclusif du bénéficiaire.

(Paris, 23 juin 1898. D. P. 98.2. 374.)

Que les clauses de style insérées dans les contrats d'assurance sur la vie permettant au stipulant de céder la police par voie d'endossement, de la racheter dans certaines conditions déterminées et de la réduire, lui donnant en un mot la faculté de révoquer pour le tout ou pour partie la stipulation jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par le tiers bénéficiaire, ne transforment point le droit résultant de la police en un droit propre à l'assuré, par la raison que ces

clauses règlent simplement les moyens d'exécution de cette faculté de révocation consacrée par l'article 1121 du Code civil lui-même, sous l'empire duquel se place le contrat.

(Paris, 10 janvier 1900. D. P. 1900.2.489.)

Le revirement de jurisprudence attesté par l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juin 1891 a été accueilli avec faveur; il est à peu près universellement approuvé. (Voir notamment Lambert. *Du contrat en faveur de tiers*, p. 281; Champeau. *La stipulation pour autrui et ses principales applications*, p. 182; Lefort. *Les assurances sur la vie et la Cour de cassation en 1891*, Lyon, 1892, p. 14; *Id.*, Observations dans *Pandectes françaises périodiques*, 1892, p. 449); et à l'exception d'un arrêt de la Cour de Besançon du 26 octobre 1892, cité plus haut, les décisions postérieures de la jurisprudence furent à peu près unanimement dans le même sens. Le motif de cette jurisprudence, c'est que la réserve de disposition, qui figure dans la plupart des contrats d'assurance sur la vie, n'a rien d'incompatible avec la stipulation bien distincte au profit d'un bénéficiaire puisque, même en son absence, le stipulant peut, tant que l'acceptation n'a pas rendu sa promesse irrévocable, anéantir ou restreindre sa libéralité et substituer un tiers au bénéficiaire primitif, « de même que dans un contrat passé à son profit exclusif, l'assuré se réserve implicitement mais nécessairement la faculté de désigner ultérieurement un bénéficiaire aux termes de l'article 1121 ».

Sous l'empire de cette jurisprudence il faut donc

dire d'une façon générale, sans même distinguer le cas où la clause à ordre ne serait pas subsidiaire, pour lequel cas M. Mornard (*op. cit.*, p. 225) a écrit : « En pareille circonstance, il n'est point contesté que le droit à l'assurance ne tombe dans la succession » ; il faut donc dire qu'en cas d'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé, malgré la réserve par le souscripteur de la faculté de transmission par endossement, du droit de rachat et d'emprunt, le bénéfice est acquis par un droit propre et exclusif au bénéficiaire. Si l'offre du capital assuré n'a pas été révoquée par le souscripteur, s'il n'a pas été substitué un autre bénéficiaire, la circonstance que la police est à ordre ou rachetable est sans aucun effet sur la question de l'attribution du bénéfice.

Nous résumons donc ce chapitre en deux mots :

Le contrat où le capital assuré a été stipulé payable à l'ordre de l'assuré ne constitue pas une hypothèse spéciale ; l'insertion d'une semblable clause est sans influence sur les solutions que nous avons données au chapitre précédent. En effet, de deux choses l'une : ou bien le stipulant n'aura pas usé de son droit de disposition, et le sort de l'assurance sera réglé comme si la clause à ordre n'avait pas été inscrite : les bénéficiaires seront indéterminés, si la désignation est insuffisante d'après la jurisprudence prérappelée ; dans le cas contraire, le bénéficiaire, s'il survit à l'assuré, sera considéré comme seul appelé, dès le moment du contrat, à recueillir le capital assuré. Ou bien l'assuré aura usé de la faculté réservée ; il

aura disposé de la police avant acceptation de la part du bénéficiaire ; toute trace de vocation de l'ancien bénéficiaire sera effacée ; les nouveaux bénéficiaires seront ou déterminés ou indéterminés.

C'est d'ailleurs ainsi que raisonnent certains auteurs à propos de l'assurance mixte, en particulier M. Coulazou dans son ouvrage : *De la stipulation pour autrui dans l'assurance sur la vie* (p. 101 et 102). Cette solution s'appuie également sur le système de M. Boistel qui fait jouer une importance essentielle à l'alternative dans le contrat d'assurance sur la vie. A la vérité, on pourrait être tenté d'objecter que dans l'assurance mixte l'événement qui doit décider du sort de l'assurance est indépendant de la volonté des parties, tandis que pour la police qui contient une réserve de disposition, tout dépend de la volonté de l'assuré. Il faut répondre : une condition, même protestative, de la part d'une personne autre que le débiteur peut être apposée à une obligation, sans entacher sa validité, et ici la condition dépend d'une personne portée au contrat mais étrangère à l'obligation.

La solution que nous venons de donner sous l'empire de la jurisprudence actuelle est également reproduite par le projet de loi du 12 juillet 1904. L'alinéa 1^{er} de son article 52 prévoit la question en ces termes : « La police d'assurance sur la vie peut être à ordre » ; mais il ne lui donne pas de solution. Que veut dire ce silence, sinon que l'insertion de la clause à ordre, s'il n'en a point été fait usage, est sans influence sur le sort du capital assuré.

CHAPITRE V

Assurance mixte.

L'assurance mixte est celle qui est contractée alternativement au profit du signataire de la police s'il vit à une époque déterminée, s'il dépasse un certain âge, et en faveur d'autres personnes s'il vient à décéder avant cette date.

Au cas où l'assuré est encore vivant à la date fixée, la situation est facile à régler et ne nous intéresse pas. Par cela seul qu'il existe à ce moment, de par l'effet même du contrat, le souscripteur de la police devient le créancier direct de la Compagnie : c'est à lui seul que celle-ci doit verser la somme indiquée par la police.

Mais lorsque l'assuré meurt avant l'époque arrêtée dans le contrat, cette hypothèse diffère-t-elle d'une assurance en cas de décès simple, quant au point de vue de l'attribution du bénéfice ? Il y a eu des doutes à ce sujet.

I. — Prenant pour point de départ cette circonstance que l'assurance mixte est contractée principalement au profit de l'assuré stipulant, et à titre subsidiaire seulement pour un tiers, des décisions judiciai-

res avaient affirmé que le capital assuré devait être considéré comme ayant fait partie du patrimoine du stipulant dans tous les cas, non seulement quand le contrat concernait des personnes indéterminées, mais même quand la police était relative à un bénéficiaire expressément désigné.

Ainsi en présence d'assurances contractées au profit de bénéficiaires indéterminés, il avait été décidé :

Que le capital faisant l'objet d'une assurance mixte a fait partie du patrimoine de l'assuré pendant sa vie, puisqu'il devait en profiter personnellement s'il vivait jusqu'à l'âge déterminé, et encore bien qu'il soit mort auparavant.

(Civ. cass., 7 février 1877. D. P. 77.4.337.)

Que l'assurance mixte entre dans le patrimoine de l'assuré, car il stipule pour lui-même en cas de vie et ne se substitue un autre bénéficiaire qu'en cas de décès.

(Lyon, 9 avril 1878. D. P. 79.2.158.)

Qu'en cas d'assurance mixte la propriété du capital assuré est acquise au stipulant du jour du contrat et fait partie de son patrimoine, puisque, aux termes de la convention, il doit en profiter personnellement s'il atteint l'âge convenu.

(Req., 27 janvier 1879. D. P. 79.4.230. Voir aussi Cour Sup. de Just. de Genève, 10 janvier 1887. S. 87.4.13.)

En présence de polices où les bénéficiaires étaient expressément désignés, il a de même été jugé :

Que, dans l'assurance mixte, les bénéficiaires dési-

gnés pour le cas de décès de l'assuré sont censés n'avoir rien acquis de son vivant, et que les droits éventuels stipulés à leur profit n'ont pu prendre naissance qu'au moment de son décès.

(Civ. cass., 10 février 1880. D. P. 80.1.169.)

Qu'en cas d'assurance mixte, l'assuré a l'intention de faire profiter de l'assurance en premier lieu lui-même, pour le cas où il vivrait à l'époque indiquée au contrat, et ce n'est qu'en deuxième ligne qu'il veut faire profiter les tiers désignés pour le cas où il décéderait avant cette époque ; qu'on ne peut soutenir que le bénéfice de l'assurance est soumis à une condition suspensive au profit de ce tiers en ce sens que, le décès de l'assuré arrivant à une époque antérieure à celle mentionnée, le bénéfice de l'assurance stipulée au profit des tiers rétroagirait au jour de la signature, et que l'assuré ne pourrait jamais être réputé avoir été, à un moment quelconque, saisi du bénéfice de l'assurance ; que par suite l'assuré étant le premier bénéficiaire de la police, tout comme il en serait devenu le seul et unique bénéficiaire dans le cas où il aurait vécu à la date prévue, le bénéfice de l'assurance est entré dans son patrimoine dès l'instant de la signature de la police, vu qu'il se préférait aux tiers désignés en second lieu.

(Alger, 29 janvier 1885. S. 86.2.17.)

Que, lorsque l'assurance est faite sous la condition que l'assuré en profitera lui-même, s'il vit jusqu'à un terme fixé, et que ce n'est que subsidiairement que le bénéfice doit en revenir à sa veuve et à ses enfants,

le contrat revêt le caractère d'assurance mixte, dont le profit fait partie intégrante du patrimoine de celui qui l'a contractée, et, par conséquent, forme le gage commun de ses créanciers qui sont en droit d'en encaisser le montant si l'assuré meurt avant le terme fixé.

(Liège, 3 juillet 1897. D. P. 98.2.201).

Cette première opinion, qui pouvait plus ou moins s'appuyer sur l'autorité de la Cour de Cassation, se résumait en ceci : que le capital d'une assurance mixte fait partie du patrimoine de l'assuré par le motif que le souscripteur, tout en disposant en faveur d'une personne spécialement désignée pour le cas où le capital deviendrait exigible à la suite de son décès, s'est réservé de le recueillir lui-même en cas de vie à une époque déterminée ; le droit propre du bénéficiaire est donc contesté dans ce système, sous le prétexte que le contractant, en stipulant pour lui-même, pour le cas où il survivrait à la date fixée, se conférerait des droits inconciliables avec ceux du bénéficiaire.

Ce système ne prévalut point, bien qu'il ait été justifié par certains auteurs. (Voir notamment Blin, *De l'assurance sur la vie et spécialement de la donation contenue dans l'assurance au profit d'un tiers*, p. 63 ; Vibert, *op. cit.*, p. 151 ; Ruben de Couder, *op. cit.* v° *Assurances sur la vie*, n° 82, etc.)

II. — Suivant un second système (Cf. sur l'opposition des deux systèmes ce que dit M. Labbé, note S. 86.2.17), le fait que l'assurance a été contractée

sous la forme mixte n'empêche pas le bénéficiaire de jouir d'un droit propre lorsqu'il est appelé à recueillir le bénéfice du contrat ; si l'assuré survit, le bénéficiaire de l'assurance, en cas de décès, n'a aucun droit quelconque, puisque cette assurance est rétroactivement résolue, et la question de savoir s'il jouit d'un droit propre ne se pose même pas ; si, au contraire, l'assuré prédécède, l'assurance en cas de vie stipulée par l'assuré à son profit personnel est censée n'avoir jamais existé et ne saurait donc influencer sur l'assurance en cas de décès stipulée au profit du bénéficiaire, laquelle est régie par ses règles propres comme si elle avait été contractée seule.

Il a été jugé en ce sens :

Que, dans l'assurance mixte, la mort de l'assuré rend la somme exigible au profit des bénéficiaires avant qu'elle ait reposé sur sa tête et soit entrée dans son patrimoine.

(Rouen, 27 juillet 1875. D. P. 76.2.182.)

Que le bénéfice d'une assurance mixte contractée par un mari au profit de sa femme, en cas de prédécès du stipulant, constitue une créance propre à la bénéficiaire, personne déterminée.

(Nancy, 31 janvier 1882. D. P. 82.2.174.)

Qu'en cas d'assurance mixte, si le tiers bénéficiaire (spécialement la femme) existant à l'époque du contrat a survécu au stipulant et accepté le bénéfice éventuel qui lui était assuré, il doit être considéré comme une personne déterminée et certaine, recueillant à titre personnel le bénéfice du contrat.

(Besançon, 14 mars 1883. D. P. 83.2.129.)

Que la stipulation d'une assurance mixte au profit de l'assuré, ou s'il décède avant une certaine époque au profit de son fils, confère à celui-ci un droit propre, alors d'ailleurs que l'assuré n'ayant stipulé pour lui-même que pour le cas seulement où il survivrait à l'époque fixée, ne s'est réservé par aucune clause particulière aucun droit personnel ni aucun capital.

(Trib. civ. d'Orléans, 28 décembre 1886. D. P. 88.2.140. Et sur appel. C. Orléans, 26 mars 1887, *ibid.*)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut repoussé par la Chambre des requêtes le 22 octobre 1888. (D. P. 89.1.163.)

Qu'en cas d'assurance mixte contractée au profit d'un tiers nommément désigné, si l'assuré prédécède, le capital assuré n'a jamais, à aucun moment, fait partie de son patrimoine.

(Amiens, 29 décembre 1886. D. P. 88.1.193.)

Qu'en cas d'assurance mixte le droit du tiers bénéficiaire est subordonné à la condition suspensive du prédécès de l'assuré avant l'expiration de l'époque fixée par la police, mais que, si cette condition vient à se réaliser, un effet rétroactif étant attaché par l'article 1179 du Code civil à la condition accomplie, le tiers est censé par le fait de son acceptation du bénéfice de l'assurance, avoir eu dès le jour du contrat un droit acquis au capital assuré.

(Douai, 14 février 1887. D. P. 87.2.136.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la

Chambre des requêtes le 22 octobre 1888 (D. P. 89.1.161) et avec raison, selon nous, quoi que l'on ait pu dire contre cette solution. (Voir Bailly. *Recueil périodique des assurances*, 1890, p. 129, note.)

Jugé également :

Qu'il importe peu que l'assuré ait stipulé pour lui-même dans le cas où il serait vivant à une époque fixée ; qu'en effet la police peut être considérée comme étant faite sous condition résolutoire au profit de l'assuré et sous condition suspensive au profit du bénéficiaire ; que l'événement de la condition du décès de l'assuré a donc eu deux conséquences : 1° de remettre les choses au même état que si la stipulation au profit de l'assuré n'avait jamais existé ; 2° de donner à la stipulation au profit du bénéficiaire désigné un effet rétroactif au jour de la convention.

(Trib. civ., Reims, 7 avril 1887. *Journ. des assur.*, 1887, 456 ; *Rec. périod. des assur.*, 1887, 207.)

Que, lorsque la condition de survie de l'assuré ne se réalise pas dans une assurance mixte, la désignation directe des bénéficiaires doit avoir son effet.

(Trib. civ., Seine, 21 juillet 1887. *Journ. des assur.*, 1887, 494 ; *Rec. périod. des assur.*, 1887, 520.)

Qu'en cas d'assurance mixte contractée au profit d'un tiers nommément désigné, la stipulation qui vise ce tiers est faite sous la condition suspensive du décès de l'assuré, et que, lorsque cette condition se réalise, le tiers doit être réputé bénéficiaire *ab initio* de la stipulation dont s'agit.

(Civ. req., 6 février 1888. D. P. 88.1.193.)

Que le contrat d'assurance mixte doit s'exécuter comme une pure assurance en cas de décès, lorsque la survie de l'assuré à l'époque fixée ne s'est pas réalisée.

(Aix, 20 mars 1888. S.89.2.18.)

Que, dans l'assurance mixte, le bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré se trouve, par le prédécès de celui-ci et la réalisation de la condition qui tenait en suspens son droit, recueillir le bénéfice en vertu d'un droit propre qui remonte au jour même de l'acte.

(Trib. civ. Seine, 3 avril 1897. D. P. 98.2.371. Et sur appel : Paris, 5 mai 1899. D. P. 1901.2.240.)

Que le contrat par lequel le souscripteur d'une assurance sur la vie stipule que, s'il décède avant une certaine date, le capital sera payable pour moitié à des tiers déterminés (tels que sa femme ou son frère), ouvre à ceux-ci un droit immédiat et acquis, mais soumis à une condition suspensive, à savoir le décès de l'assuré avant l'époque où il devait recueillir lui-même le bénéfice de l'assurance.

Mêmes arrêts, et en outre :

(Trib. civ. Seine, 14 décembre 1899. D. P. 1900.2.198 ; Paris, 10 janvier 1900. D. P. 1900.2.489 ; Grenoble, 22 janvier 1901. D. P. 1901.2.337.)

La solution doit être identique dans le cas d'une assurance à terme fixe qui n'est qu'une variété de l'assurance mixte. (Dupuich, *op. cit.*, p. 47, n° 14.)

Jugé à cet égard :

Que l'assurance à terme fixe contractée par un père

à son profit ou, en cas de décès, au profit de son enfant, confère à ce dernier, si le père prédécède, un droit propre qui n'est jamais entré dans le patrimoine du *de cujus* et qui, par suite, ne fait pas partie de sa succession. En conséquence, l'enfant bénéficiaire du contrat est en droit de se faire attribuer le montant de l'assurance à l'exclusion des créanciers de son père.

(Trib. civ. Seine, 10 mars 1894. *Jurisp. génér. des assur. terr.*, III, 305.)

Que, dans l'assurance à terme fixe, si l'assuré, en stipulant en premier lieu pour lui, se préfère à tous autres, il n'en est pas moins certain que, en stipulant à son défaut pour une personne déterminée (spécialement sa femme), il a entendu que, s'il venait à décéder avant le terme fixé, la bénéficiaire fût appelée, à l'exclusion de tous autres, à condition d'être alors existante ; qu'en droit, il y a là une stipulation conditionnelle qui, dès que la condition se réalise, investit le bénéficiaire d'un droit propre et personnel qui est censé lui avoir appartenu dès le jour du contrat.

(Trib. civ. Le Havre, 9 janvier 1897. *Journ. des assur.* 1897, p. 535.)

Ce second système décompose en quelque sorte l'assurance mixte en deux assurances sous des conditions inverses, dont l'une, au cas de survie de l'assuré à l'époque fixée au contrat, peut être revendiquée par ses créanciers en tant que fraction du patrimoine de leur débiteur, et dont l'autre, passée en vue du prédécès du stipulant, doit appartenir en

propre au bénéficiaire désigné, comme si la clause insérée en sa faveur était unique ; le contrat d'assurance mixte attribuant, à défaut de l'assuré vivant à une certaine époque, le bénéfice à des tiers déterminés devrait s'exécuter comme une pure assurance en cas de décès.

Cette dernière théorie nous semble seule exacte. De bonne heure elle a paru prévaloir, tant l'opinion contraire semblait la condamnation de l'assurance sur la vie.

En effet, l'assurance contractée pour attribuer la créance à un tiers dès le jour même de la signature de la police, sans aucune réserve en faveur du souscripteur, confère à la personne gratifiée un droit propre et exclusif. On ne voit point les raisons d'une autre solution, lorsque la police est mixte, au lieu d'être pure et simple. Il n'existe qu'une seule différence entre les deux combinaisons : dans la première, le tiers a un droit pur et simple ; dans l'autre, le tiers dispose seulement d'un droit conditionnel. Le contrat d'assurance mixte est en effet un contrat alternatif. Le titulaire du droit au capital se détermine au plus tard le jour de l'échéance. Si le souscripteur du contrat vit encore à ce moment, c'est lui qui a droit au capital assuré : sa mort avant l'époque fixée donne ouverture à la deuxième alternative prévue par le contrat et fixe rétroactivement le droit des tiers éventuellement appelés à son défaut (art. 1179 Cod. civ.). Le décès qui se produit fait considérer la stipulation faite pour des tiers à défaut de l'assuré

lui-même comme ayant toujours existé, comme ayant toujours été seule, et fait réputer la première stipulation, celle passée au profit direct du souscripteur comme n'ayant jamais eu lieu. (Voir Chausse. Note à l'occasion de l'arrêt précité d'Alger du 27 janvier 1885. *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1885, p. 190. — Cf. rapport de M. le Conseiller Daresté à la Chambre civile de la Cour de cassation. D. P. 88.1.197 ; — et la note de M. Mulle. D. P. 77. 1. 339.) On ne peut donc pas soutenir avec l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1880, qu'en cas d'assurance mixte, l'assuré stipule pour lui-même d'abord et à titre accessoire seulement pour des tiers.

Pour contester le droit propre du bénéficiaire suffisamment désigné dans une police d'assurance mixte lorsque la condition du prédécès du stipulant vient à se réaliser, il faudrait méconnaître le principe incontestable de l'effet rétroactif attribué par l'article 1179 du Code civil à l'accomplissement de la condition prévue. En réalité au cas d'assurance mixte avec indication de bénéficiaire déterminé il y a, au profit de cette personne gratifiée, éventuellement appelée à recueillir le capital assuré, un droit immédiat et actuel soumis seulement à une condition suspensive, la mort du stipulant avant le moment où celui-ci devrait recueillir lui-même le montant de l'assurance (Voir Rehous. *Le contrat d'assurance en cas de décès*, p. 148.) Il n'y a pas à tirer parti de cette circonstance que l'assuré pouvant disposer de

l'assurance jusqu'à son décès, le droit au capital assuré est resté dans son patrimoine ; cette faculté existe, même en présence d'une assurance ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un cas pour lequel la controverse n'existe point. De toutes façons, en effet, le stipulant peut, tant qu'il n'y a pas eu acceptation, revenir sur l'attribution du bénéfice en rédigeant un avenant substituant une personne à une autre pour la perception de la somme due par la Compagnie, ou bien même en rendant le contrat nul par le refus du paiement des primes.

Il importe peu que par la police mixte l'assuré fasse moins preuve d'abnégation que lorsqu'il intervient une assurance pure et simple. S'il s'expose à ce que le capital promis serve à payer ses dettes au cas où sa vie se prolongerait au delà de la période fixée et si, en pareil cas, les êtres qui lui sont chers et qu'il a en vue n'ont alors aucun profit à retirer de l'assurance, il n'en est pas moins vrai que prévoyant sa mort avant l'expiration de la période convenue par une stipulation restreinte, à vrai dire, mais encore très réelle, il a voulu pourvoir à l'intérêt de certaines personnes ; il l'a voulu et il avait le droit de le vouloir, au détriment de ses créanciers. Sa libéralité ainsi limitée est aussi valable que si elle avait été plus large, c'est-à-dire embrassait toute éventualité de son décès à une époque quelconque.

D'ailleurs, et quelque opinion que l'on ait sur la nature juridique du contrat, il faut le reconnaître, comme le dit M. Labbé dans sa note au Sirey

(1888.2.49), si les créanciers de l'assuré contractant profitent de l'assurance dans l'une des deux hypothèses prévues par le contrat, en cas de survivance de l'assuré au jour fixé, c'est par voie de conséquence et non par une volonté du contractant. Celui qui souscrit une assurance mixte songe à son intérêt d'abord, à celui de tierces personnes ensuite ; il pense que dans un âge avancé il sera peut-être incapable de travailler, il se fait promettre le capital de l'assurance comme un moyen d'existence dont il aura besoin ; il espère n'avoir pas de dettes à cette époque et percevoir le bénéfice de la somme promise. Il ne stipule en ce cas dans l'intérêt de ses créanciers, s'il en existe, que parce qu'il ne peut pas faire autrement, ne pouvant pas rendre insaisissable le capital qu'il se fait promettre. On comprend dès lors que, pour le cas où il décéderait avant l'époque déterminée, sans se contredire aucunement, il pense à l'intérêt de sa femme, de ses enfants, de personnes dont le souci le hante, il veuille rendre la Compagnie débitrice et débitrice exclusive de ces personnes, il écarte absolument ses créanciers, il en a le droit, sauf le rétablissement des primes dans son patrimoine, dans certains cas.

La doctrine qui, au cas d'assurance mixte, refuserait de reconnaître le droit propre du bénéficiaire déterminé aurait le grand inconvénient de mettre le stipulant dans l'obligation de choisir entre ces deux partis : ou bien stipuler pour lui-même, auquel cas le bénéfice de l'assurance ferait partie de son patrimoine et deviendrait à son décès le gage de ses

créanciers ; ou bien stipuler au profit d'un tiers qui, dans ce cas, serait le seul bénéficiaire du contrat et aurait, en conséquence, un droit personnel et exclusif à toucher le montant de l'assurance. (Note S. 1886.2.17.) Elle aboutirait en outre à cette conclusion que jamais le bénéficiaire désigné d'une façon formelle et expresse, nominativement, ne pourrait recueillir le montant du capital exigible. En effet, même dans ce cas, l'assuré peut toujours retirer un certain profit du contrat, il a le droit de rachat, d'emprunt sur la police, le droit de prendre sa part dans les bénéfices. En appliquant la théorie qui n'admet le droit propre du bénéficiaire que si le stipulant ne retire ou n'est en mesure de retirer aucun profit, il faudrait décider que la possibilité de ces avantages s'opposerait à la reconnaissance du droit propre et exclusif du bénéficiaire.

La Cour de Cassation l'a compris : lorsque, mise à même d'édifier une nouvelle jurisprudence en matière d'assurance sur la vie, elle a eu à statuer sur la question, elle n'a pas hésité à assimiler l'assurance mixte à une assurance ordinaire par son fameux arrêt du 6 février 1888 (D. P. 88.1.198), arrêt qui, suivant une observation très fondée de M. Lambert (*op. cit.*, p. 277), constitue une date importante dans l'évolution de la jurisprudence, notamment en ce qu'il a bien fixé la pratique.

Consacrant une solution proposée bien avant (Voir par exemple : Trib. civ., Seine, 24 février 1877, *Journ. des assur.*, 1877, 183 et divers arrêts précités ; Cf. Fey,

Code des assurances sur la vie, p. 184 ; Rehfsous, *op. cit.*, p. 148), confirmant en droit ce qu'exige l'intérêt du développement de l'assurance sur la vie (Voir le rapport de M. le Conseiller Delise à la Cour de Cassation à l'occasion de l'arrêt du 22 février 1888, D. P. 89.1.162), cet arrêt du 6 février 1888 n'a point rencontré d'opposition. Peu de temps après il servait de point de départ à une autre décision. (Aix, 20 mars 1888. S. 89.2.18 ; Voir à ce sujet les observations de M. le Procureur général Naquet.) Aussi est-il permis d'affirmer qu'il n'y a plus aucun doute à avoir : l'assurance mixte n'est pas une variété spéciale d'assurance ayant ses règles particulières ; elle suit toutes celles de l'assurance en cas de décès simple ; il n'y a donc nullement à déroger aux principes plus haut établis.

En conséquence :

Si la clause d'attribution est conçue en termes généraux, si elle vise « les enfants à naître », « les héritiers ou ayants droit », autrement dit si les bénéficiaires éventuels sont indéterminés, le droit au capital assuré reste dans le patrimoine du stipulant pour être recueilli par les héritiers à titre héréditaire, comme aussi pour servir à désintéresser les créanciers de l'assuré.

Au contraire, si l'assurance est passée en faveur du stipulant lui-même au cas où il survivrait à une époque déterminée, et à son défaut pour un tiers existant et déterminé, ce bénéficiaire acquiert un droit propre et exclusif tout comme s'il avait été dési-

gné seul, il recueille le droit au capital *jure proprio*, de par le contrat, indépendamment de toute autre qualité.

Il est à noter que l'application de ce principe doit être étendue au cas où, après la police visant à défaut de survie de l'assuré, les héritiers ou ayants cause, un avenant aurait désigné un tiers bénéficiaire expressément.

(Cass., 7 août 1888. D. P. 89.1.118.)

CHAPITRE VI

Appréciation critique de la jurisprudence

La théorie de la jurisprudence française, en matière de détermination des bénéficiaires d'une assurance sur la vie, théorie que nous avons rappelée plus haut, s'appuie sur ce que, si l'assurance sur la vie offre le caractère d'une stipulation pour autrui, c'est seulement lorsque le tiers est nettement désigné, ou tout au moins lorsqu'il s'agit d'une individualité certaine, déterminée, existante, de façon à bien montrer que la volonté du signataire de la police a été de gratifier le bénéficiaire et non point d'attribuer à d'autres la créance contre la Compagnie. Elle se base principalement sur ce que la stipulation de l'article 1121 ne peut créer immédiatement un droit propre naissant du contrat lui-même pour aller aussitôt se fixer dans le patrimoine de la personne gratifiée, qu'autant que ce patrimoine est certain, ou du moins qu'autant que le propriétaire de ce patrimoine existe et se trouve déterminé.

Ce motif a été considéré comme absolument décisif.

Comment, a-t-on soutenu, est-il possible de dire que la stipulation est faite dans les termes de l'article 1121

lorsqu'elle est conçue de cette façon : au profit de mes héritiers, au profit de mes enfants. Au jour du décès, les héritiers peuvent n'être point ceux qui vivaient lors de la signature et qui, à ce moment, ont attiré l'attention du stipulant. Pareillement le nombre des enfants peut différer entre le jour de la signature de la police et celui où le capital sera exigible ; à la première date il pouvait n'exister qu'un enfant, lors de la mort, il peut y en avoir plusieurs, ou bien celui qui vivait quand l'assuré a traité avec la Compagnie a pu décéder au cours du contrat.

Il est très exact, ajoutent les partisans de cette doctrine, que l'individu qui s'assure agit la plupart du temps avec l'intention de réparer le préjudice que sa mort est de nature à causer aux siens ; il est vrai qu'il cherche à donner une garantie contre les conséquences funestes que sa disparition va amener dans la gestion de sa fortune, et que son devoir est d'attribuer aux bénéficiaires le moyen de les en préserver, en leur conférant un droit indépendant de sa fortune personnelle, gage de ses créanciers. Mais pourquoi l'assuré n'a-t-il pas eu recours à la facilité que lui procure la loi ? L'article 1121 du Code civil lui permettait d'attribuer le bénéfice d'une manière exclusive ; il n'a pas pris ce texte pour point de départ ; c'est évidemment qu'il a voulu recourir au droit commun, c'est-à-dire à l'article 1122 du même Code, aux termes duquel, à moins du contraire exprimé, « on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayants cause » ; il doit donc être considéré comme

ayant stipulé pour ses héritiers ; or stipuler pour ses héritiers, c'est stipuler pour son héritage. (Voir Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 141.)

Malgré des critiques nombreuses et fort graves, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin, la jurisprudence française paraît cependant bien établie en ce sens ; il semble difficile, presque impossible de lutter contre le courant de cette jurisprudence, qui ne semble pas être encore à la veille de céder, il ne faut pas se le dissimuler.

D'abord elle est fermement établie par la Cour régulatrice (dont la doctrine a fini par vaincre toutes les résistances), tant dans les arrêts anciens qui ont distingué l'hypothèse d'une assurance contractée au profit de personnes indéterminées et celle de la police signée en faveur d'un tiers expressément désigné (Cass., 15 décembre 1873 ; 7 février 1877 ; 27 janvier 1879 ; 10 février 1880 ; 2 juillet 1884), que dans les décisions plus récentes qui ont posé les principes en matières d'attribution du bénéfice (Cass., 16 janvier 1888 ; 6 février 1888). En outre, a-t-on ajouté, elle est en concordance avec la règle d'après laquelle la stipulation pour autrui crée aussitôt, au moment même où elle intervient, un droit propre et exclusif ; ce principe de l'acquisition immédiate ne peut se concevoir que si la personne appelée à profiter existe et est déterminée.

Il y a fort à dire sur ce sujet, comme nous le verrons. En tous cas cette doctrine a paru à nombre de Cours et Tribunaux être la seule rationnelle et la

seule admissible en pareil cas ; on peut même dire que la solution fournie par les décisions antérieures quant à la nullité de la stipulation passée au profit de personnes incertaines ou indéterminées est admise d'une façon presque générale.

Bien mieux, elle est acceptée par des auteurs. A côté de certains (notamment M. Herbault, *op. cit.*, p. 307 et Dujarrier, *op. cit.*, p. 59 et 60) qui enseignent que l'emploi de ces formules « enfants nés et à naître », « héritiers et ayants cause » attestent toujours et dans tous les cas la volonté du stipulant d'augmenter son patrimoine d'un nouvel élément d'actif, la créance contre la Compagnie, et que dès lors on doit refuser d'admettre dans ces circonstances l'intention de conférer un droit propre, indépendant de sa succession, nombre de jurisconsultes estiment, sans aller aussi loin, que la stipulation pour autrui ne peut conférer un droit qu'à une personne déterminée, à une personne existante, capable d'acquérir.

A l'inverse, il est vrai, diverses tentatives ont été faites pour réagir contre le courant de la jurisprudence ; la résistance directe ne paraissant pas possible, des efforts ont été tentés pour arriver à un résultat opposé à celui de la jurisprudence, en plaçant la question sur un autre terrain.

Ainsi M. Thaller (note, D. P. 1888.2.1) a cherché la solution du problème dans une nouvelle explication de l'article 1121 : le contrat ne créerait pas actuellement de créance au profit du tiers bénéficiaire, l'assureur s'obligerait seulement envers le stipulant à

offrir au tiers bénéficiaire la somme convenue, à conclusion, après le décès du stipulant, avec le bénéficiaire, un contrat ayant pour objet la prestation du capital assuré ; la créance de ce capital ne naîtrait donc qu'après le décès du *de cujus* et elle se formerait directement dans la personne et le patrimoine du bénéficiaire qui l'acquerrait sans aucune rétroactivité ; cette créance n'aurait jamais existé dans le patrimoine de l'assuré ; ce que l'on trouverait dans ce patrimoine ou dans la succession de l'assuré, ce serait uniquement le droit de contraindre la Compagnie à faire offre au tiers bénéficiaire de la somme fixée. Ce système permettrait, en pratique, aux enfants non encore conçus lors du contrat, et même aux héritiers, de recueillir le capital assuré : le contrat ne se formant réellement qu'au décès de l'assuré, il suffit, dans ce système, que l'offre par la Compagnie puisse être faite aux enfants et héritiers nés et même simplement conçus au moment de ce décès.

D'autre part M. Boistel (note, D. P. 1889.2.129) a présenté une analyse nouvelle de l'assurance sur la vie envisagée comme stipulation pour autrui. Cet acte juridique, d'après le savant professeur, donnerait naissance à deux droits : l'un au profit du bénéficiaire désigné qui recueillerait l'indemnité en cas de survie, après acceptation de sa part, s'il n'y avait pas une révocation intervenue antérieurement ; l'autre au profit de l'assuré lui-même dont la succession se saisirait de l'indemnité, s'il révoquait la stipulation au profit du bénéficiaire, si celui-ci ne l'accep-

tait pas ou s'il précédait. De ces deux droits, celui de l'assuré serait plus fort que celui du bénéficiaire susceptible de révocation ; l'un serait principal, l'autre ne serait qu'accessoire. Cette analyse du contrat permettrait de valider la clause attributive de l'indemnité au profit de bénéficiaires indéterminés, notamment au profit des enfants nés et à naître, pour lesquels M. Boistel avait particulièrement édifié sa théorie. Sans doute ces bénéficiaires, n'existant pas encore, n'acquerraient pas dès le jour du contrat le droit que la clause attributive doit faire naître à leur profit, mais parce que l'effet principal, la création du droit au profit du stipulant, de l'assuré, peut se produire de suite ; il soutient tout le contrat jusqu'à l'accession des autres créanciers indiqués comme possibles.

D'autres auteurs, constatant que la théorie de la gestion d'affaires impose, pour accorder un droit au tiers gratifié, que la disposition soit faite à un tiers désigné, ont cherché à étendre la même règle au cas où il y aurait eu assurance en faveur de personnes indéterminées.

C'est ainsi que d'après M. Mornard qui a voulu compléter le système de M. Labbé, le contrat d'assurance sur la vie étant un contrat essentiellement annuel, à l'expiration de chaque année le signataire de la police a la faculté de résilier la police à tout moment, de désigner un bénéficiaire nouveau ; si l'assuré maintient le contrat et la vocation du tiers, il continue jusqu'au moment de sa mort la gestion d'affaires

et alors il se trouve que celui au profit duquel elle a eu lieu est déterminé par la mort du stipulant ; à l'instant de sa mort, la gestion d'affaires a été continuée au profit d'une personne déterminée qui se trouve en état de la ratifier et d'en recueillir les bénéfices.

Reprenant le système de M. Boistel, M. Deslandres, dans un très intéressant article qui a paru dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (année 1891, p. 175 et suiv.), a également recours à une analyse nouvelle du contrat pour réclamer en faveur des bénéficiaires indéterminés la reconnaissance d'un droit propre, dérivant du contrat, comme cela a lieu pour les bénéficiaires déterminés, dans l'état actuel de la jurisprudence. M. Deslandres s'oppose à cette si fameuse distinction des bénéficiaires, consacrée par les décisions des cours et tribunaux : il faut traiter sur le même pied d'égalité bénéficiaires indiqués d'une façon vague et bénéficiaires désignés d'une manière précise. Le résultat, et il faut y tendre, sera la mise de l'indemnité à l'abri des atteintes des créanciers de l'assuré ; l'assurance permettrait ainsi de constituer pour la famille une sorte de bien insaisissable, un patrimoine de réserve échappant aux vicissitudes du patrimoine de son chef, elle obtiendrait comme institution de prévoyance, toute l'efficacité possible. Nous nous réservons de revenir plus loin sur cette théorie.

Plus récemment M. Impert Cyprès (*L'Assurance sur la vie et les Caisses de retraites*, p. 118 à 120) a

soutenu, malgré une doctrine et une jurisprudence constantes, non seulement que l'on fait à tort intervenir en pareille circonstance l'article 1122 du Code civil, ce texte ne mettant pas obstacle à ce qu'une personne stipule pour ses héritiers, mais aussi que l'idée de la gestion d'affaires supprime toute difficulté, le contrat étant passé d'abord au profit de l'assuré lui-même et l'assurance souscrite pour le tiers n'étant que subsidiaire.

Enfin un autre auteur M. Coulazon (*op. cit.*, p. 106 et suiv.) a prétendu que l'impossibilité de contracter au profit d'un tiers indéterminé pouvait se concevoir lorsque la jurisprudence, exigeant le concours des volontés, supposait que le tiers gratifié intervenait au contrat par lequel l'assuré lui transférait la créance que lui avait fait acquérir un premier contrat passé avec la Compagnie, mais que la solution doit être différente si l'on admet que le tiers au profit duquel une assurance est conclue reçoit son droit au capital assuré non pas du stipulant par voie de cession, mais tout au contraire directement du contrat unique, pour la perfection duquel son intervention est inutile.

Ces diverses tentatives sont, il est vrai, restées sans résultat sur la jurisprudence, comme on l'a vu, et elles ne semblent pas devoir amener un changement d'ici longtemps.

Ce n'est pas à dire toutefois qu'il n'y ait rien à faire. Il convient, dans l'intérêt même du développement de l'assurance sur la vie, de lutter avec éner-

gie pour limiter les cas où l'attribution devra être considérée comme faite en faveur de tiers indéterminés ; il importe d'obtenir que l'on augmente les cas où le droit propre pourra être reconnu, afin « de permettre pour la famille la constitution d'une réserve à l'abri des vicissitudes causées par la mort de son chef ». Comme l'a fait remarquer M. Imbert Cyprès (*op. cit.*, p. 120), l'octroi d'un droit propre à des personnes considérées maintenant comme indéterminées aurait le grand avantage de permettre au père de famille désireux de se lancer dans des spéculations hasardeuses d'assurer cependant l'avenir de sa famille. Il y aurait là en quelque sorte une institution analogue à « l'homestead » qui fonctionne si bien en Amérique et au « bien de famille » qu'une loi récente a permis de constituer en France. A l'objection tirée de ce qu'il y aurait un encouragement à la fraude, que les créanciers seraient frustrés, ruinés peut-être, alors que la fortune de leur débiteur serait dans l'opulence et cela au moyen de primes payées de leurs deniers, M. Imbert Cyprès fait cette réponse : « Les primes auraient été le plus souvent englouties dans les spéculations où a sombré la fortune de l'assuré ; souvent elles représentent une économie forcée ; sans l'assurance, elles seraient consommées en dépenses improductives et les créanciers n'en seraient pas moins frustrés ; c'est le résultat qu'on obtiendrait en soutenant la théorie commune ; le débiteur ne pouvant assurer l'avenir de sa famille s'inquiétera peu de ménager les intérêts de ses cré-

anciers ; il dissipera, comme il dissipe le reste, les sommes qu'il aurait pu consacrer à payer les primes et ainsi tout le monde sera sacrifié sans profit pour personne. »

La jurisprudence que nous avons rappelée, et qui est si bien assise ne supporte-t-elle donc aucune critique ? Nous ne le croyons pas. On lui a adressé divers reproches dont plusieurs nous paraissent mérités. Sans doute, cette jurisprudence s'efforce de rechercher l'intention du stipulant dans certains cas spéciaux, lorsque celui-ci a employé des termes imprécis ; c'est déjà très bien mais ce n'est pas encore assez.

Il est absolument contraire à l'esprit libéral de notre droit en matière d'interprétation de la volonté de donner, comme l'ont fait certaines décisions judiciaires (notamment Arras, 27 mars 1872 ; Aix, 16 mai 1871 ; Cass., 15 décembre 1873), une importance capitale aux expressions employées par le signataire de la police ; si les termes dont il s'est servi sont un élément sérieux d'appréciation, ils ne peuvent par eux seuls trancher la question d'intention. Bien souvent, dans la pensée de l'assuré, le mot « héritiers », par exemple, usité pour qualifier les bénéficiaires, a été pris comme synonyme du mot « enfants » pour désigner ceux qui survivront au jour de son décès, qui seront habiles à se dire et porter ses héritiers, pour prendre l'expression technique, sans se préoccuper s'ils seront ou non ses héritiers dans le sens légal du mot, c'est-à-dire s'ils accepteront la succession.

(Voir l'arrêt de Colmar du 27 février 1865 ; Comp. Blondel, *op. cit.*, p. 219.)

On ne voit pas, a-t-on fait observer également, pour quelle raison le stipulant ajouterait une clause spéciale en faveur de ses héritiers, au profit de personnes qui, pour être indéterminées individuellement, n'en sont pas moins désignées. On n'aperçoit pas les motifs d'une disposition particulière, si le stipulant n'a pas voulu donner à ces personnes un droit particulier ; à quoi bon parler comme bénéficiaires des « héritiers », des « enfants », si l'indemnité doit tomber dans la succession dans tous les cas ? Si l'assuré a entendu que son patrimoine personnel s'enrichisse du montant de cette créance, pourquoi une disposition expresse ? Il n'avait qu'à ne désigner aucun bénéficiaire : le résultat eût été atteint également.

Spécialement, la jurisprudence française mérite des reproches quant à son système concernant les enfants, et les enfants nés et à naître. Pour être logique, elle décide que le stipulant qui traite au profit de ces derniers, entendant conférer à tous ses enfants une vocation identique, puisqu'il stipule pour eux tous dans les mêmes termes, ne peut pas leur attribuer à tous la qualité de donataires puisque aux termes de l'article 906 du Code civil, pour être capable de recevoir entre vifs, il faut être conçu au moment de la donation ; comme d'autre part, il les a compris sous une même formule, ils ne pourront réclamer la somme assurée que *jure hæreditario*. C'est en ce sens aussi que se prononce M. Dujarrier (*op. cit.*, p. 61). Mais

alors l'assuré a parlé pour ne rien dire : son indication n'est d'aucune utilité.

En outre contester aux héritiers un droit propre, c'est aller contre l'intention du souscripteur de la police. Lorsqu'un père de famille s'assure au profit de ses « héritiers », ce n'est certainement pas sa succession qu'il entend enrichir afin d'augmenter le gage de ses créanciers ; ce qu'il désire c'est constituer un fonds de garantie indépendant de sa succession à ses héritiers qui, la plupart du temps, sont ses enfants. C'est une indemnité distincte du patrimoine héréditaire qu'il tend à procurer pour parer au préjudice que son décès peut amener. Il est vrai que, lors du contrat, les bénéficiaires sont incertains, inconnus même et que, d'après de bons esprits, c'est un obstacle à l'application de l'article 1121 (Herbault, *op. cit.*, p. 209 ; Paulmier, *op. cit.* ; Jouault, *op. cit. Revue pratique de droit français*, t. LII, 1882, p. 93, etc.) ; mais un événement ultérieur, la mort du stipulant les déterminera ; au moment où le capital sera exigible, ils seront connus, leur individualité sera certaine. C'est le cas d'appliquer la doctrine qui répute en matière de testament la personne du légataire suffisamment désignée, lorsque à la suite d'un événement ultérieur, sa qualité doit être déterminée d'une manière certaine et inévitable. (De Loynes, *loc. cit.*)

D'autre part, il y a une raison qui s'impose. Que l'on suppose une personne qui s'assure jeune encore ; pour le moment son travail fait vivre ses parents, mais elle devra bientôt se consacrer aussi aux enfants

qui pourront venir et dont les noms et le nombre sont indéterminés, cette personne veut conférer un droit propre par son assurance à ces êtres chers, à tous ceux qu'elle laissera, et leur constituer un patrimoine personnel à l'abri des vicissitudes du sien propre. Comment fera-t-elle ? Dans quels termes stipulera-t-elle l'indemnité pour la faire passer en propre à ses héritiers ? Qu'elle nomme ses parents, qui sont ses seuls héritiers peut-être encore, ou ses enfants déjà nés, elle exclurait par là même tous ceux qui peuvent survenir et dont elle peut ignorer l'existence latente au moment même de sa mort ; conférant à ceux qu'elle nomme tout le droit à l'indemnité en propre, elle se trouverait exclure les autres contre son gré. Cette personne ne peut donc se servir que de la formule la plus compréhensive, de celle qui pourra s'étendre aux nouveaux venus et suivre les changements susceptibles de se reproduire avant son décès, de la clause : « l'indemnité sera payable à mes héritiers » (Deslandres, *op. cit.*, p. 156).

Et encore, est-il vrai de dire, comme le font les arrêts à l'unanimité, que la stipulation pour autrui est nécessairement nulle, sous l'empire du Code civil, quand elle intervient en faveur de personnes soit indéterminées, soit futures ? Nous avons vu que la jurisprudence, dès l'instant où elle déclarait un bénéficiaire indéterminé, lui refusait tout droit propre et direct : cela a toujours été considéré par elle comme un *postulatum* irréductible. A tel point que, dans des hypothèses données, les arrêts, décidant que sans

aucun doute l'assuré avait voulu conférer un droit propre aux bénéficiaires, en avaient conclu que ceux-ci étaient suffisamment désignés. La jurisprudence croit ces deux propositions absolument inséparables : le bénéficiaire est indéterminé : donc pas de droit propre. Quant à nous, nous croyons que rien n'interdit de reconnaître toute valeur et tout effet à une stipulation intervenue soit pour une personne indéterminée, soit pour une personne future. (Cf. sur cette question : Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 251 ; Lambert, *op. cit.*, p. 137 et suiv. ; Lefort : « L'assurance sur la vie contractée au profit des personnes incertaines ou indéterminées », *Revue générale du droit*, t. XVIII, 1894, p. 59 à 61. *Recueil périodique des assurances*, 1894, p. 162 ; Champeau, *op. cit.*, p. 118, etc.)

A la vérité, cette proposition est double et comprend les deux questions que nous avons signalées plus haut.

En premier lieu, une question d'indétermination.

D'après la définition classique, il faut considérer comme personnes indéterminées « celles dont l'acte même de disposition ne détermine pas actuellement l'individualité et n'indique pas non plus aucun moyen, aucun événement par l'accomplissement desquels elles pourraient être plus tard déterminées ». (Démolombe, *Donations et testaments*, n^{os} 606 et 607.) Ces personnes sont assurément capables de recevoir un legs. On se demande alors pourquoi elles ne pourraient pas profiter d'une stipulation pour autrui. Ce n'est pas la nature de l'acte intervenu qui est capable

de créer une incapacité, c'est l'indéterminabilité seule. M. Dupuich s'exprime dans le même sens : « La simple indétermination ne saurait faire obstacle à l'efficacité d'une stipulation valable en soi ; seule l'indéterminabilité peut avoir cet effet. » (*Op. cit.*, n° 35.) Or le juge n'a-t-il pas un pouvoir suffisant pour rechercher ce qu'a voulu faire le signataire d'un acte et aussi pour dire si telle ou telle personne est ou non déterminable ?

La circonstance que l'auteur de la stipulation a traité en vue de ses héritiers pris non individuellement mais collectivement ne signifie rien. Le droit propre ne peut être refusé à ces personnes que s'il y a défaut et non impuissance de la volonté du stipulant. Il importe peu que le nombre des bénéficiaires puisse, par suite d'événements postérieurs, s'accroître ou diminuer ; les parties ont eu en vue cette éventualité dès le jour du contrat. La solution courante est difficilement admissible et même compréhensible aujourd'hui que la jurisprudence a reconnu à l'assuré la faculté de désigner le bénéficiaire de l'assurance postérieurement à la signature de la police. La possibilité de variations dans la composition de la collectivité visée ne saurait être une cause d'inefficacité de la stipulation pour autrui, si tous ceux qui, finalement, profiteront de cette désignation, sont déjà existants et capables d'acquérir dès le jour du contrat.

D'ailleurs, comme le fait remarquer M. Lefort (*loc. cit.*), ce qui prouve bien que la simple indétermination ne peut pas être une cause de nullité de la sti-

pulation pour autrui, si les bénéficiaires sont à la fois déterminables et existants, c'est que l'assurance « pour le compte de qui il appartiendra », très usitée non seulement en matière d'assurances maritimes, mais aussi en matière d'assurances terrestres (assurances de responsabilité d'accident, du risque locatif, etc.), produit ses effets même si les tiers ne sont pas désignés nommément dans le contrat (Voir par exemple Amiens, 10 juin 1887. D. P. 89.2.181 et la note de M. Levillain, *Ibid.*) et établit un lien de droit entre l'assureur et celui qui aura droit à l'indemnité (Cass., 5 mars 1888. D. P. 88.1.365) s'il y a lieu, qu'il existe déjà ou ne soit pas encore né.

La stipulation pour autrui devrait donc conférer un droit propre et exclusif, de par le seul effet du contrat, à la personne même indéterminée.

C'est également ce que cherche à établir M. Rabatel (*op. cit.*, p. 238, etc.), même pour le cas d'une stipulation conclue en faveur des héritiers. D'après cet auteur, ces personnes ne sont pas incertaines, car les héritiers seront déterminés par la mort, c'est-à-dire par un événement certain ; et M. Rabatel fait valoir qu'en matière de testament l'on admet que la personne du légataire est suffisamment déterminée quand elle doit être ultérieurement connue, grâce à un événement certain.

Reste la seconde question. Quand une stipulation intervient au profit de personnes futures, peut-on prétendre à ce qu'elle confère également un droit propre et exclusif ?

La jurisprudence est certaine sur ce point; elle refuse énergiquement semblable droit (1). D'après les arrêts, la personne future est privée de tout droit parce que l'article 905 du Code civil exige que pour recevoir entre vifs, on soit conçu au moment de la donation. Cette jurisprudence s'imagine être contrainte à semblable solution par les règles générales du droit français. Aussi a-t-on fortement insisté pour que le législateur se hâte de modifier la législation « si peu hospitalière pour l'assurance contractée par une personne avec une abnégation généreuse au profit des enfants nés et à naître ». (Labbé, note. S. 1885. 1.5; voir aussi note S. 1888.2.97; Champeau, *op. cit.*, p. 197.)

Les principes et les règles du droit sont-ils réellement en jeu? En particulier, les articles 725 et 906 du Code civil supposent-ils réellement qu'une personne ne peut être désignée comme titulaire d'une obligation qu'à dater du jour où elle existe?

Si l'on se reporte à l'ancien droit, on voit que tous les romanistes, si ce n'est Nicolas Duval dont l'opinion était considérée comme une exception bien rare, avaient admis la capacité des non conçus. (Voir par exemple Louet, *Recueil d'aucuns notables arrêts*, lettre D. somm. 51; Bordeaux, art. 11, Maillart. *Sur la coutume d'Artois*, art. 90, v° *Le Vif*, n° 59). Dans les

1. Notamment : Paris, 1^{er} août 1879. S. 80.2.249; Nîmes, 25 février 1880, S. 80.2.327; Amiens, 29 décembre 1886. D. P. 88.2.169; Cass., 2 juillet 1884. S. 85.1.11; Cf. Crépon. Note S. 1888. 1.128.

pays coutumiers, au contraire, sauf dans certaines localités notamment en Normandie, et non sans une certaine résistance, les enfants non encore conçus étaient exclus des successions *ab intestat* ; c'était une conséquence de la règle « le mort saisit le vif » ; pour pouvoir être saisi, disait-on, il faut nécessairement être un sujet existant au moment du décès. Mais on semblait bien reconnaître que ce principe ne recevait application que pour les successions. (Consulter : Bérault. *Sur la coutume de Normandie*, art. 40 ; Basnage, *id.*, sur l'art. 225 ; Jacquet. *Sur la coutume de Touraine*, titre des *Successions*, t. II, p. 3 ; Auroux des Pommiers. *Sur la coutume du Bourbonnais*, art. 299 ; Valin. *Sur la coutume de La Rochelle*, art. 56 ; Brodeau, *Sur Louet*, lettre R. somm. 38 ; Baridan. *Sur la coutume de Reims*, art. 194 ; Anthomme. *Sur la coutume de Bordeaux*, art. 11 ; Maillart. *Sur la coutume d'Artois*, art. 90, v° *Le Vif*, n° 59.)

En disposant que pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession, et en réputant par là même incapable de succéder celui qui n'est pas encore conçu, l'article 725 du Code civil a consacré cette tendance de la doctrine, confirmée notamment par la jurisprudence du Parlement de Paris. Mais remarquons-le, la règle qu'édicté ce texte pour la succession doit être restreinte à la matière des successions. Elle ne peut pas s'appliquer au cas de stipulation pour autrui. Une distinction s'impose. Pour qu'une transmission directe puisse s'effectuer entre le *de cuius* et son héri-

tier, il faut que ces deux personnes aient coexisté ; il n'est pas possible, en effet, qu'il y ait une lacune, un intervalle vide dans la propriété. Il n'en est plus de même lorsqu'il intervient entre le stipulant et le non conçu un tiers qui, déjà né à l'époque où le disposant meurt, existe encore au moment de la conception du bénéficiaire et a pu servir ainsi d'intermédiaire entre eux. La règle posée pour les successions n'a donc plus de raison d'être dans l'hypothèse où il existe une personne sur la tête de qui la propriété a pu se fixer depuis l'instant où le stipulant a cessé d'être propriétaire, jusqu'à celui où le bénéficiaire l'est devenu.

Mais en outre de l'article 725, il existe l'article 906 qui exige que la personne appelée à recevoir par une donation entre vifs, ou par un testament, soit au moins conçue lors de la donation, ou au moment du décès du testateur.

Les deux dispositions par lesquelles débute ce texte doivent être étudiées séparément.

Le paragraphe 2 relatif à la capacité pour la personne gratifiée par un testament constitue une innovation introduite par les rédacteurs du Code civil. Mais cette prescription ne concerne que les legs. Elle ne s'applique qu'au cas où l'on reçoit par testament, c'est-à-dire d'une façon directe. Elle a été inspirée par cette idée que la dévolution du patrimoine ne doit pas rester en suspens, qu'il importe que la propriété ait un titulaire, qu'il convient de ne pas laisser indéfiniment instables les droits conférés à autrui par

le *de cuius*. Aucun de ces motifs ne peut s'appliquer avec une stipulation pour autrui, puisqu'il existe un intermédiaire, celui avec qui le stipulant a traité en faveur d'une autre personne.

Le paragraphe concernant la qualité indispensable pour recevoir une disposition entre vifs ne vise que les dispositions directes. L'article 133 de l'Ordonnance de 1539 dont s'est inspiré le rédacteur de l'article 906 était appliqué aux donations, rien qu'aux donations ; jamais il n'a été question de lui faire régir les stipulations pour autrui. Enfin rien dans les travaux préparatoires n'autorise à croire que le législateur de la France nouvelle ait entendu déroger à la règle de la validité des stipulations au profit des non conçus, admise par le législateur (ordonnance de 1731, art. 11 ; ordonnance de 1735, art. 49), consacrée par la jurisprudence, enseignée par les auteurs.

M. Lhopital (*De la nature du contrat d'assurance sur la vie*, p. 124) a fait dans le même sens une remarque qui ne manque pas d'importance ; la prohibition de l'article 906 ne s'applique pas aux assurances sur la vie, par ce motif que les rédacteurs du Code, quand ils l'ont édictée, ne pouvaient avoir l'intention de viser l'assurance sur la vie, puisqu'ils ne connaissaient pas ce genre d'opérations. Il vaut bien mieux admettre que dans cette matière aucune limite n'est apportée à la volonté des parties, si ce n'est celle qui résulte de l'article 6 du Code civil qui n'a rien à voir ici. D'ailleurs la défense de faire une

libéralité en faveur d'une personne incertaine est une conséquence fort logique et fort raisonnable de l'irrévocabilité des donations : la loi, avec beaucoup de sagesse, n'a pas voulu qu'on pût s'engager envers une personne incertaine qui peut-être se trouverait indigne de cette générosité ; mais ici la même raison ne saurait être donnée, la libéralité qui résulte du contrat d'assurance sur la vie étant toujours révocable, puisque le paiement des primes est toujours facultatif.

Ni l'article 906 ni l'article 725 ne consacrent donc la règle déniaut capacité aux personnes futures pour recueillir le montant d'une stipulation conclue en leur faveur.

Le véritable motif qui a inspiré la jurisprudence est peut-être celui-ci : il n'est pas possible qu'un individu devienne titulaire d'un droit avant d'exister. Mais on a pu faire une réponse décisive. (Lambert, *op. cit.*, p. 211.) Assurément la stipulation ne peut pas conférer au tiers avant sa conception un droit définitivement acquis ; mais ce tiers trouve, le jour où il vient au monde, un droit éventuel qui n'attendait que sa naissance pour prendre corps et qui pouvait tenir debout sans son intermédiaire, puisqu'il sortait d'un contrat valablement formé entre deux personnes. Si l'on peut stipuler une chose future (art. 1130 du Code civil), on doit pouvoir stipuler au profit d'une personne future, comme le notait un ancien jurisconsulte (Ranchin. *Sur la question 267 de Guy Pape*) et comme le font également observer

M. Deslandres, dans son article précité (p. 187) et M. René Demogue dans son savant ouvrage : *Des droits éventuels, hypothèses où ils prendront naissance, nature et effets* (p. 4). On se trouve alors en présence d'un acte juridique valable en lui-même, une stipulation dans l'espèce qui ne produira pas immédiatement ses effets, c'est vrai ; mais du jour où la naissance du tiers gratifié aura donné au sujet du droit la détermination qui lui manquait, le promettant se trouvera, en vertu de la stipulation primitive, obligé envers le bénéficiaire. C'est en vain qu'il serait objecté qu'un contrat doit produire immédiatement ses effets, qu'un droit ne peut rester longtemps en suspens, et que la naissance ou la détermination du bénéficiaire peut se produire très tard, si elle se produit. L'argument serait évidemment très fort. Mais nous croyons qu'il est bien dur d'en tenir complètement compte. Quand il y a assurance sur la vie, l'assuré est là pour faire des actes conservatoires ; de plus la situation n'est guère différente de celle qui se produit normalement là où le droit reste sans être accepté par le tiers bénéficiaire, tant que vit l'assuré où le droit reste par conséquent révocable. Une seule différence, purement théorique, existe entre cette hypothèse et la précédente : dans notre cas, le droit manque de titulaire. Dans le précédent, le titulaire aurait ignoré son droit, mais il y avait un titulaire de droit. Faut-il pousser si loin les exigences scholastiques ? Et cela ne prouve-t-il pas plutôt qu'il est plus vrai de dire qu'un droit peut

rester temporairement sans titulaire ? Le délai ici sera plus long, mais peu importe, du moment qu'en fait cela sera sans inconvénient. Il est d'ailleurs facile de rencontrer dans nos lois des situations analogues de droit sans titulaire. Prenons par exemple l'hypothèse où un cautionnement déposé par un fonctionnaire public se trouve affecté par privilège aux créanciers pour faits de charge. Ici nous avons un privilège soumis à l'éventualité de l'existence d'une créance en faveur d'une personne qui non seulement est inconnue, mais qui n'existe pas encore, qui n'existera peut-être jamais ; nous avons donc pour le moment un privilège sans créancier privilégié. Il en est ainsi de par la volonté de la loi qui a accepté que cette situation, pour des raisons spéciales, se maintint longtemps, peut-être pendant toute la vie du fonctionnaire. L'existence de cette situation spéciale ne peut donner lieu à aucun doute, il suffit de la constater. (Voir Demogue, *op. cit.*, p. 69.)

Ceci nous conduit à cette remarque générale qu'un droit peut parfaitement se concevoir et exister alors que son titulaire est indéterminé ou n'existe pas encore. L'existence d'un titulaire du droit est indispensable seulement pour la mise en œuvre du droit, pour l'exécution d'actes conservatoires ou d'exécution. En l'espèce, dès la conclusion du contrat d'assurance, il se forme entre le stipulant (l'assuré) et le promettant (l'assureur) une relation juridique capable d'engendrer un droit, en l'absence de la personne gratifiée (bénéficiaire indéterminé ou

non encore conçu). (Cf. Furgole. *Commentaire de l'ordonnance de 1731*, art. 12.)

Nous croyons avoir montré qu'en droit il n'est pas impossible d'imaginer une assurance sur la vie conférant un droit propre à des bénéficiaires même futurs. Si l'opinion contraire prévaut en jurisprudence cela tient à une interprétation erronée de ce contrat.

Nous avons vu plus haut que les tribunaux, et même la majorité des auteurs, voient dans l'acte juridique de l'assurance sur la vie une stipulation pour autrui. On en déduit : L'article 1121 ne peut pas s'appliquer au cas où la stipulation pour autrui a été faite au profit de bénéficiaires indéterminés. Ce raisonnement est d'une rectitude absolue. Pour que la stipulation crée au profit du bénéficiaire un droit propre, direct, indépendant de la fortune du stipulant, il faut, de toute nécessité, que la stipulation soit faite au profit de personnes capables actuellement d'acquérir un droit, or pour être capable d'acquérir, il faut exister. Mais il est possible de croire l'opération entreprise par l'assuré susceptible d'une autre analyse juridique : cette analyse nouvelle, nous la trouvons dans l'article de M. Deslandres (page 181) ; elle se résume en ceci : Supposons une assurance souscrite par une personne en faveur de ses enfants à naître. Au moment où il y a entente entre les parties, l'assuré et la compagnie, il n'y a pas stipulation immédiate en faveur des enfants ; elle serait nulle, ceux qui devraient en profiter n'existant pas, il n'y a même proprement pas à

dire qu'ils sont incapables. Mais on peut dire qu'il y a actuellement une convention dans laquelle les parties échangent leurs consentements, de manière que ces consentements forment plus tard, à l'arrivée d'un événement prévu, la naissance des enfants, une stipulation en leur faveur. Les principes du droit ne s'opposent-ils pas à ce que l'on déclare valable ce contrat ainsi présenté ? M. Deslandres arrive à le prouver en établissant ces deux points : 1° La validité de la première convention, de cet échange de volontés qui ne forme pas au moment où il y a lieu une stipulation pour autrui ; 2° La possibilité pour ces volontés échangées par avance de se transformer à la seule arrivée d'un événement prévu en une stipulation pour autrui (pages 183 à 196).

Puisque les principes du droit ne s'y opposent point, il importe donc essentiellement d'augmenter le nombre des cas où la jurisprudence reconnaît un droit propre aux bénéficiaires d'une assurance sur la vie ; il importe de ne pas faire dépendre le sort du capital assuré des termes d'une formule ; autrement dit de faire reconnaître pour les personnes gratifiées un droit propre et exclusif, par application de cette idée que l'individu qui souscrit une assurance en faveur d'un tiers, au lieu de chercher à enrichir son patrimoine, veut avant tout conférer à un tiers la faculté de toucher, en vertu du contrat, abstraction faite d'un autre titre, une somme convenue qui se trouve dans la caisse de l'assureur.

§ 1

En premier lieu, en ce qui concerne l'assurance passée par une personne au profit de ses « enfants » sans autre indication, nous réclamons la validation de semblable clause, pensant qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que l'on reconnaisse un droit propre aux bénéficiaires ainsi désignés. Il est à souhaiter que la jurisprudence abandonne son ancien système, d'autant plus que parfois il a été poussé jusqu'à des conséquences extrêmes (Voir Trib. civ., Lunéville, 30 mars 1881). Nous croyons qu'il est contraire à toute réalité de réputer désireux d'amener une augmentation de ses biens, gage de ses créanciers, le père de famille qui s'impose le service des primes après avoir signé une police visant ses enfants. Le soin que ce père prend de constituer des ressources particulières, spéciales, en dehors de son patrimoine, démontre certainement sa ferme intention que les personnes auxquelles il pense ne s'en tiennent pas à ce qui se trouvera dans ses biens, à ce qu'il a recueilli par son travail ou par ses placements.

Il y a antagonisme complet entre les prescriptions qui s'imposent et la volonté du père de famille qui mérite, elle aussi, qu'on la respecte. (Couturier. *De l'assurance sur la vie en général et spécialement de l'assurance sur la vie entre époux*, p. 136.)

Des tribunaux paraissent l'avoir compris. Après avoir décidé que l'individu qui souscrit une assurance

le capital assuré (Trib. civ. Saint-Dié, 24 avril 1894, *Journ. des assur.*, 1894, 29). En doctrine, cette indication de personnes appelées à recueillir, à défaut de personnes visées dans le contrat, est sans importance. Il est certain, en effet, que si l'assuré traite au profit de sa femme, et à défaut de celle-ci au profit de ses héritiers et ayants cause, la stipulation est néanmoins réputée faite dans les termes de l'article 1121, parce que la stipulation qui intervient au profit de la femme, personne déterminée, est la stipulation principale (Cass., 23 janvier 1889). On ne voit pas alors pourquoi il n'y aurait pas également stipulation dans les termes de l'article 1121 lorsqu'un père stipule pour ses enfants et à leur défaut pour leurs enfants ou leurs héritiers. C'est d'ailleurs ce que décide l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 février 1888 (D. P. 88.1.201; cf. note Lefort, *Rec. périod. des assur.*, 1893, p. 153).

§ 2

D'autre part, en présence d'une stipulation rédigée au profit des « enfants nés et à naître », si l'on ne peut obtenir la reconnaissance d'un droit propre aux enfants qui n'existent pas encore (V. Lambert, *op. cit.*, p. 282), faut-il se contenter d'une division de la stipulation? Ne serait-il pas juste de distinguer dans l'attribution les enfants nés des enfants à naître, et de ne pas les englober dans une commune solution en décidant que la clause attributive est sans portée

pour le tout en tant que stipulation pour autrui ? (Voir sur cette question : « Enfants nés et à naître, de l'attribution du bénéfice à leur profit », *Journ. des assur.*, 1893, p. 208 à 213 ; et la dissertation de M. Lefort, *Pand. fr. pér.*, 1893.1.257 et suiv.)

On a cru pendant un certain temps qu'une distinction serait établie par la jurisprudence entre les enfants nés à la date du contrat et les enfants à naître, pour déclarer valable l'attribution faite au profit des enfants nés et nulle celle au profit des enfants à naître (Trib. civ. Seine, 21 juillet 1887 et 4 novembre 1889). Mais d'autres décisions ont refusé de prononcer dans ce sens ; elles ont affirmé la nullité de la stipulation même pour les enfants nés, par le motif que la stipulation n'est pas certaine, ces enfants n'étant appelés à recueillir le bénéfice de la disposition qu'en cas de survivance ; il a été ajouté, et avec raison selon nous, que si on admettait la possibilité d'une différence entre les enfants nés lors de la stipulation et ceux qui ne sont nés que postérieurement, on arriverait à un résultat manifestement contraire en équité à la volonté du stipulant en créant une inégalité choquante entre ceux au profit desquels il a entendu conférer des droits égaux (Trib. civ. Montbéliard, 26 juin 1891 et C. Besancon, 23 décembre 1891).

A la vérité, d'aucuns ont protesté contre ce système de la nullité de la clause entière. Si, lorsqu'un père contracte au profit de ses enfants nés et à naître, l'on peut soutenir que l'assurance ne saurait

avoir pour effet de conférer dès le jour même où la convention intervient un droit propre aux enfants à naître, car ils n'existent pas à cette époque et il se peut même qu'ils n'existent jamais, on est en droit de se demander, disent-ils, pour quelles raisons la police serait privée de l'effet d'attribuer, au moment même où elle est signée, un droit exclusif aux enfants nés ; ces personnes existent, elles sont certaines, déterminées. Ils ajoutent : c'est en vain que l'on invoquerait cette circonstance que la stipulation est indivisible et que l'on soutiendrait que cette indivisibilité rend nulle pour le tout l'attribution, même quand cette dernière concerne néanmoins des personnes réellement et juridiquement capables d'acquérir un droit. Le caractère d'indivisibilité ne résulte pour la stipulation ni de l'article 1121, ni d'aucun texte, ni d'aucun principe. Rien dans la loi, rien dans la nature même des choses ne s'oppose à ce que, par une stipulation faite en faveur de plusieurs personnes, si l'une d'elles ne veut ou ne peut acquérir le bénéfice de la stipulation, les autres personnes n'en recueillent le profit. Pour prendre la matière des assurances sur la vie, en présence d'une police souscrite au profit des enfants nés et à naître de l'assuré, rien n'interdit de reconnaître un droit propre au capital assuré pour les enfants déjà existants. Si le contrat avait été conclu directement pour eux, par exemple si le père avait traité pour ses enfants nés, le capital assuré leur aurait incontestablement appartenu, la majorité des auteurs l'accorde, sinon la jurisprudence.

On ne voit point les motifs qui militent en faveur d'une autre opinion, lorsque le père, voulant tout prévoir, même l'avenir, à l'attribution relative aux enfants qui existent en joint une pour les enfants qui pourraient survenir. A l'objection tirée de ce que le père qui contracte au profit de ses enfants à naître aussi bien que de ceux qui sont déjà nés songe à traiter également tous ses enfants, les partisans de la théorie que nous exposons répondent que la décision qui écarte tous les enfants du droit au capital assuré et qui fait tomber la créance contre la Compagnie dans le patrimoine du stipulant, gage des créanciers de ce dernier, ne respecte pas plus l'intention du père. D'après eux, c'est rendre totalement inutile la mesure de prévoyance du père qui, par un prélèvement effectué sur ses revenus, a cherché à constituer pour ses enfants des ressources propres, indépendantes. Puisque dans l'état actuel de la jurisprudence le désir du souscripteur ne peut se réaliser en ce qui concerne les enfants à naître, il vaut mieux, dit-on, lui donner effet partiellement que de le rendre complètement inutile en laissant dans la succession de l'assuré, gage de ses créanciers, la totalité du capital assuré. (Cf. Observations de M. Lefort. *Pand. fr. périod.*, 1893.1.257 et suiv.; *Rec. périod. des assur.*, 1893, 327; Clos, *op. cit.*, p. 77.)

A notre avis, la vérité n'est pas là. Qu'il faille amener un changement dans la jurisprudence en ce qui concerne les enfants nés et à naître, pour lesquels celle-ci refuse tout droit, tout le monde est d'accord

à ce sujet (V. *Journ. des assur.*, 1890, p. 13). Mais nous ne pouvons nous contenter de cette solution en quelque sorte transactionnelle que nous venons de relater, malgré les excellents arguments qui y sont développés et les auteurs éminents qui l'ont soutenue. Dans une stipulation commune aux enfants nés et à naître, nous ne pouvons admettre que l'on scinde la clause, qu'on lui donne effet en ce qu'elle concerne les premiers et qu'on l'annule en ce qu'elle vise les enfants à naître : tout ou rien, que la clause soit validée pour le tout ou qu'elle soit en entier annulée. Que dans ce cas le but du père de famille ne soit pas atteint, nous ne pouvons nous empêcher de le reconnaître. Il en sera ainsi tant que la jurisprudence refusera d'étendre les effets de l'article 1121 à la stipulation faite au profit des enfants même à naître.

Signalons ici un essai intéressant :

Un partisan déclaré de la jurisprudence de la Cour de Cassation, M. Duhaut (*La justification de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière d'assurance sur la vie*, p. 40), regrettant que la théorie de la Cour Suprême ne puisse pas autoriser le père de famille de gratifier à la fois ses enfants nés et à naître, a cherché à introduire un correctif. Son système peut se résumer ainsi : l'effet de la stipulation pour autrui se réduit à l'obligation qui existe de la part du promettant vis-à-vis du stipulant d'accomplir la prestation promise ; cette obligation n'a d'autre sanction que le droit qui appartient au stipulant de demander, en cas d'inexécution, la résolution du con-

trat principal dont la stipulation pour autrui n'est que l'accessoire. Or, cette obligation n'est pas nécessairement nulle, si la personne entre les mains de qui elle doit être exécutée n'existe pas au moment où la naissance du lien de droit est provoquée. La convention réunit, en effet, les éléments nécessaires à son existence : concours de volontés, objet, cause licite, sanction. La prestation ne serait impossible que si le débiteur devait payer immédiatement, mais elle ne l'est pas s'il n'est tenu qu'à terme ; l'impossibilité n'est donc pas perpétuelle, mais actuelle et temporaire ; elle n'est pas absolue mais relative ; elle n'est pas certaine, mais éventuelle. Il importe peu qu'elle existe au moment du contrat, si elle a disparu au moment de son exécution. Si le bénéficiaire n'est pas conçu au moment du décès du stipulant, l'obligation du promettant aura été nulle ; dans le cas contraire, elle aura été valable *ab initio* et rien ne s'oppose même à ce que l'on admette que, dès l'instant de sa conception, l'enfant aura été investi de l'action que la faveur de la loi accorde à tout bénéficiaire d'une stipulation pour autrui.

Cette théorie est très ingénieuse et fort séduisante, notamment par les conséquences auxquelles elle aboutit. Mais il est fort probable que la jurisprudence refusera pourtant de s'y rallier, tant il lui semble certain que pour être gratifié d'un droit, il faut avoir au moins une existence juridique.

Nous voudrions donc que la stipulation au profit des enfants nés et à naître soit valable en elle-même,

tout entière, aussi bien au profit des premiers que des seconds. Lorsqu'un père souscrit une assurance dans ce sens, il n'a évidemment pas en vue les personnes qui recueilleront sa succession en qualité d'héritiers ; ce qu'il entend, c'est gratifier ses enfants, non pas ses enfants pris comme héritiers, mais bien ses enfants considérés à ce seul titre. Pourquoi ne pas valider son intention ? M. Labbé (De l'assurance sur la vie par un père au profit de ses enfants, *La France judiciaire*, 2^e année, p. 408, etc.) a bien montré que le législateur pourrait sans inconvénients proclamer semblable solution. D'après lui, il ne serait pas contraire à l'essence du droit d'investir d'un droit des personnes non conçues : la plupart des contrats sont destinés à satisfaire aux intérêts présents de l'existence humaine ; le contrat d'assurance en cas de décès est destiné à parer aux éventualités de l'avenir. Il y a d'ailleurs un exemple, celui de l'Angleterre. D'après la loi du 9 août 1870 (*Annuaire de législation étrangère*, 1870-1874, p. 57), une police d'assurance faite par un homme marié, sur sa vie, au profit de ses enfants a l'effet d'en garantir le bénéfice aux enfants. (En ce sens : Champeau, *op. cit.*, p. 197.)

§ 3

Nous ne croyons même pas qu'il est téméraire de demander que l'assurance souscrite au profit des héritiers ou ayants droit soit placée sous l'empire de

l'article 1121 et reçoive la possibilité légale de conférer un droit propre et exclusif sur la somme promise par l'assureur. Que le terme d'héritier corresponde à la pensée d'hérédité, de continuateur de la personne, cela est très vrai, en droit. En fait cela est-il ? Cela revient à se demander quel est le but poursuivi par le souscripteur.

D'après certains, notamment M. Lefort (*op. cit.*, t. II, p. 217), il semble qu'une distinction s'impose. Au cas où tous les héritiers (ou tous les enfants) sont au moins conçus au moment de l'assurance, à moins bien entendu de circonstances particulières, l'on doit présumer que l'assuré a entendu stipuler pour ses enfants seuls, pour ses héritiers *personnaliter*, afin de leur constituer une indemnité pour le préjudice que leur causera sa disparition ; au contraire, en cas de défaut de relation avec les héritiers surtout en cas de survenance d'enfants après la signature du contrat ou encore après le décès de l'assuré, l'on doit penser que l'assuré songeait surtout à augmenter sa succession, qu'il avait en vue des descendants inexistants alors, mais qui pourraient arriver à la vie. M. Blin (*op. cit.*, p. 68) qui enseigne le même système, ajoute la condition de l'acceptation du vivant du *de cujus*.

En réalité, il y a de la pensée du stipulant, plusieurs interprétations possibles : en stipulant au profit de ses héritiers (d'une manière plus générale au profit de bénéficiaires indéterminés), ou bien l'assuré a voulu contracter au profit de ceux qui étaient à cette époque

ses héritiers présomptifs et qui seront les seuls et les mêmes à appréhender la succession au jour de son décès ; ou bien il a eu l'intention de faire payer la somme convenue aux personnes encore inconnues de lui à cette date qui, au décès, seront ses héritiers.

Mais qu'importe : pour nous la question n'est pas là.

D'une façon générale, lorsqu'un individu contracte une assurance sur la vie, il a presque toujours en vue une ou plusieurs personnes auxquelles il veut procurer pour le jour de son décès le bénéfice de ce contrat de prévoyance. C'est son affection pour elles qui lui fait accepter les lourds sacrifices de cette dispendieuse opération. Rien de plus simple, lorsqu'il a nommément désigné les personnes qu'il veut avantager ; mais lorsqu'il s'est mal exprimé ou qu'il a employé des termes généraux, est-ce aux auteurs à interpréter sa volonté, à déclarer que par l'expression employée, l'assuré a voulu désigner telles ou telles personnes ? Nous ne croyons pas.

Comme le dit M. Deslandres (*op. cit.*, p. 178) :

« Interpréter les termes des contrats, c'est l'œuvre des tribunaux, non celle des auteurs. Les circonstances, les faits particuliers dans chaque hypothèse spéciale éclairent, en effet, la conscience du juge. C'est à leur lumière qu'il doit, sous la rédaction des actes qui lui sont soumis, rechercher l'intention des parties contractantes. Dire d'une façon générale, la volonté qu'implique tel mot ambigu dans la pensée

de ceux qui l'ont employé ou qui pourront s'en servir, me semble une prétention sans fondement. Aussi, en principe, je laisse aux tribunaux le soin de décider dans chaque espèce si la clause attributive au profit des bénéficiaires indéterminés révèle le désir ou non de créer à leur profit un droit propre. »

C'est également ce que dit M. Lefort (*op. cit.*, t. II, p. 216) : Tout se ramène à une question de recherche de l'intention du stipulant, d'interprétation. Il incombe au juge du fait de se prononcer à cet égard et, appréciant les éléments de la cause, la volonté de l'assuré, de dire si le souscripteur a entendu enrichir une personne de par le contrat ou, au contraire, augmenter l'actif de la succession. Le juge doit se prononcer d'après les circonstances particulières, en tenant surtout compte de la volonté de l'assuré, laquelle est prépondérante et doit être absolument respectée ; il n'a pas à se laisser arrêter par les expressions employées. »

Donc en premier lieu, accorder au juge un pouvoir d'interprétation absolu, relativement à la question de volonté. C'est en ce sens qu'était la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 7 février 1872.

D'autre part, dire que l'assuré n'a pas voulu créer de droit propre au profit des bénéficiaires qu'il a indiqués même d'une façon générale, c'est dire qu'il n'a pas voulu soustraire l'indemnité d'assurance aux poursuites des créanciers, c'est dire qu'il a préféré ceux-ci aux bénéficiaires qu'il indique.

« Eh bien ! dit M. Deslandres (*op. cit.*, p. 179), que

l'on prenne les polices où la volonté des contractants apparaît d'une manière manifeste, que l'on recherche celles où la pensée de garantir des créanciers apparaît dans l'esprit des assurés en prévision de leur mort, c'est l'infime minorité. Le sentiment du devoir de protection des siens dépassant la durée de la vie, la crainte de les laisser sans ressources : voilà l'idée inspiratrice de presque tous les contrats d'assurance. Par suite, si de la formule employée un doute peut naître, pourquoi ne pas suivre cette indication et ne pas supposer la volonté commune, celle de protéger les siens, non les créanciers ? Dans l'incertitude, ce n'est pas à l'exception, c'est à la règle qu'il faut se reporter. »

D'où cette conclusion qu'en cas de doute il doit y avoir présomption en faveur des bénéficiaires indéterminés.

Puisqu'il s'agit d'interpréter un acte, il est, d'ailleurs, une règle d'interprétation bien connue : le bon sens l'indique aussi bien que la loi, c'est que dans les contrats il faut interpréter les termes employés dans le sens qui leur donne une portée pratique. C'est le cas de dire ici, avec la Cour de Douai (9 juin 1886), « que lorsqu'une disposition est susceptible de deux sens, elle doit être entendue dans celui où elle peut produire un effet, plutôt que dans celui où elle ne pourrait en produire aucun. Or à quoi sert l'indication des héritiers, des enfants comme bénéficiaires si, malgré elle, l'indemnité tombe dans la succession de l'assuré aussi bien que s'il avait gardé

le silence ? Ne vaudrait-il pas mieux lui accorder un effet juridique dans tous les cas ? La pratique, du reste, a ses formules pour ceux qui veulent seulement grossir leur héritage par l'assurance. M. Dubois, dans son Manuel précité, indique ces formules : « L'indemnité sera payée à « ma succession », « à qui de droit », « à mes ayants cause ». » Nous avons dit quelques mots des deux premières ; quant à la troisième, nous pensons qu'il ne faut plus continuer à l'assimiler à celle d'héritiers, comme l'ont fait jusqu'ici et la jurisprudence et la majorité des auteurs. Si le mot « héritiers » peut déceler chez le stipulant l'intention d'indiquer une certaine catégorie de personnes, définies, il ne peut en être assurément de même des expressions ayants cause ou ayants droit. Nous croyons ici, tout comme s'il avait stipulé au profit de sa succession, que l'assuré se désintéresse absolument du nombre et de la qualité des personnes qui recueilleront le bénéfice du contrat qu'il souscrit. Ceci aura lieu le plus souvent dans des hypothèses d'assurances mixtes, où l'assuré contracte d'abord et principalement dans son intérêt, et pour le cas accessoire de son décès, abandonne à la loi le soin de régler le sort du capital assuré.

Mais l'on fait une objection. Les clauses des polices au profit des « héritiers », « enfants », « enfants nés et à naître » sont bien vagues pour révéler une volonté aussi énergique que celle de créer un droit propre. Il faut répondre : très souvent celui qui s'assure ne peut pas se servir de termes plus précis ;

l'emploi de formules vagues peut s'imposer aux assurés. On ne peut pas conclure du défaut de précision de la clause au manque d'énergie de la volonté.

Donc présomption en faveur du droit propre des bénéficiaires indéterminés fondée sur la volonté ordinaire qui anime les assurés, sur la nécessité en logique de donner une portée aux termes employés par les contractants, sur l'impossibilité fréquente pour eux de se servir de clauses plus précises, et puis pouvoir pour les juges de chercher dans les circonstances des causes soumises à leur appréciation, si cette présomption est inadmissible; telles sont les deux propositions qui résument le système que nous venons d'exposer et qui est également celui de M. Deslandres. Ce que nous voulons, c'est que l'on ne répute la stipulation faite au profit de personnes indéterminées, par conséquent de nul effet, que si l'acte n'indique aucun moyen, aucun événement par l'accomplissement desquels le bénéficiaire pourrait plus tard être déterminé; c'est que les bénéficiaires indiqués dans une police d'assurance sur la vie, qu'ils le soient d'une façon nominative ou seulement d'une manière générale aient, les uns comme les autres, un droit propre sur le capital assuré, qu'ils tiendraient du contrat lui-même.

Ce résultat, que presque tous les auteurs réclament (1), peut-il être atteint sans l'intervention du

1. Il faut cependant noter que, d'après certains, notamment M. Du Bois (*op. cit.*, p. 11), la stipulation au profit de personnes indéterminées ne saurait être condamnée d'une façon absolue. Si le capital

législateur? M. Deslandres se demande de même si vraiment cette intervention est nécessaire comme beaucoup le pensent et si, au contraire, il n'y a pas possibilité de concilier la solution qu'il propose avec les principes de notre droit actuel. Pour y arriver, nous avons vu qu'il suffit, comme le fait M. Deslandres, de considérer l'assurance comme une convention destinée à ne devenir une stipulation pour les bénéficiaires qu'au jour de leur apparition; ainsi présenté le contrat investirait ces derniers d'un droit exclusif.

Nous ne croyons donc pas une loi nécessaire. Les tribunaux peuvent arriver au résultat que nous réclamons en se servant du droit qu'ils ont d'interpréter les polices et d'apprécier l'intention des signataires des contrats. Assurément ce résultat risque de n'être atteint que dans un avenir plus ou moins éloigné, mais il n'est pas téméraire de compter sur un revirement de la jurisprudence, dont la tendance actuelle semble bien être de faire prédominer les intentions du stipulant.

assuré dans ces conditions tombe dans la succession du souscripteur et s'il est exposé à être le gage des créanciers de ce dernier, c'est une conséquence que bien des personnes acceptent sans répugnance, il est des gens qui tiennent avant tout à ne pas mourir insolubles.

BIBLIOGRAPHIE

- BAILLY. — De la transmission du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie, 1894.
- BALLEYDIER ET CAPITANT. — L'assurance sur la vie et la jurisprudence dans le Code civil. Livre du Centenaire. Paris, Rousseau, 1904.
- BAUDRY-LACANTINERIE ET BARDE. — Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations, t. I, 3^e édition, Paris, 1905.
- BÉCHADE. — Du contrat d'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit civil et l'Enregistrement. Paris, 1889.
- BLIN. — De l'assurance sur la vie et spécialement de la donation contenue dans l'assurance au profit d'un tiers. Paris, 1876.
- BLONDEL. — Des assurances sur la vie dans leurs rapports avec le droit civil et spécialement des bénéficiaires du contrat. Paris, 1874.
- BONNEVILLE DE MARSANGY. — Jurisprudence générale des assurances terrestres.
- BREUL. — Du bénéfice de l'assurance en cas de décès. (Revue générale du droit.) T. IV, 1880, p. 152.
- CHAMPEAU. — La stipulation pour autrui et ses principales applications. Paris, 1894.
- CHAVEGRIN. — L'assurance sur la vie d'après les derniers arrêts de la Cour de cassation, 1888 et 1889.
- CLOS. — Des assurances sur la vie, de leurs caractères et de leurs effets au point de vue des bénéficiaires. Thèse. Paris, 1891.

- COULAZON. — De la stipulation pour autrui dans l'assurance sur la vie.
- COURCY (DE). — Précis d'assurance sur la vie, 1889.
- COUTEAU. — Traité des assurances sur la vie. Paris, 1881.
- COUTURIER. — De l'assurance sur la vie en général et spécialement de l'assurance sur la vie entre époux.
- CYPRÈS (IMBERT). — L'assurance sur la vie et les Caisses de Retraites. Paris, 1894.
- DALLOZ. — Petite Collection, 1910. Code des assurances publié sous la direction de MM. Gaston Griolet et Charles Vergé avec la collaboration de M. Henri Bourdeaux.
- DALLOZ. — Jurisprudence générale. Répertoire périodique.
- DEMOGUE (RENÉ). — Des droits éventuels, hypothèses où ils prendront naissance; nature et effets, 1906.
- DEMOLOMBE. — Donations et testaments.
- DESLANDRES. — Du contrat d'assurance sur la vie au profit de bénéficiaires indéterminés. (Revue critique de législation et de jurisprudence, XX, 1891, p. 174.)
- De l'assurance sur la vie. Étude des droits de l'assuré, des bénéficiaires, des cessionnaires et créanciers, 1889.
- DUBOIS. — Du bénéfice de l'assurance sur la vie.
- DUHAUT. — La justification de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assurance sur la vie, 1891.
- DUJARRIER. — De l'assurance en cas de décès justifiée par les principes du Code civil. Paris, 1885.
- DUMAINE. — Du contrat d'assurance sur la vie en droit civil et en droit fiscal.
- DUMONT (MAURICE). — De l'attribution de l'indemnité d'assurance sur la vie. Paris, 1891.
- DUPUICH. — Traité pratique de l'assurance sur la vie, 1900.
- Rapport de la Section des assurances diverses sur le contrat d'assurance, décembre 1907.
- FURGOLÉ. — Commentaire de l'Ordonnance de 1731.
- FEY. — Code des assurances sur la vie, 1885.

- GRANDMAISON (DE). — L'assurance sur la vie, 1889.
- HECK. — L'assurance sur la vie au profit d'un tiers et la traduction à cause de mort (Traduction Brissaud et Lefort).
- HERBAULT. — Traité des assurances sur la vie, revu et publié par M. de Folleville. Paris, 1877.
- JOUAULT. — Théorie et pratique des donations par contrat d'assurance en cas de décès. Paris, 1878.
- LABBÉ. — De l'assurance sur la vie par un père au profit de ses enfants (La France judiciaire, 2^e année, p. 408).
- LAMBERT. — Du contrat en faveur de tiers. Paris, 1893.
- LASCOUR. — Le contrat d'assurance sur la vie ; notions sommaires sur le mécanisme du contrat, 1910.
- LEFORT. — Traité théorique et pratique du contrat d'assurances sur la vie, 1893-1894.
- Les assurances sur la vie et la Cour de cassation.
- Petit dictionnaire des assurances sur la vie, 1898.
- L'HOPITAL. — De la nature du contrat d'assurance sur la vie. Paris, 1883.
- LOUET. — Recueil d'aucuns notables arrêts. Lettre D.
- LOYNES (DE). — Des assurances sur la vie considérées au point de vue fiscal. (Revue critique de législation et de jurisprudence, 1871-1872.)
- MORNARD. — Du contrat d'assurance sur la vie. Paris, 1883.
- NAMUR. — Cours de droit commercial. Bruxelles, 1876-1877, t. II, p. 1566.
- PAULMIER. — Étude sur les assurances sur la vie. Paris, 1883.
- PHILOUZE. — Manuel du contrat d'assurance, principes et jurisprudence, 1877-1884.
- PINCHON. — Étude des assurances sur la vie contractées au profit d'autrui. (Revue critique, XXVII, 1898, p. 613 à 640.)
- Des assurances contractées au profit de personnes indéterminées. (Même revue, XXVII, 1898, p. 502 à 518; 529 à 544.)

- PLANIOL. — Traité élémentaire de droit civil, t. II, éd. 1902.
RABATEL. — De la nature de l'assurance sur la vie.
REHFOUS. — Le contrat d'assurance en cas de décès, 1887.
RANCHIN. — Sur la question 267 de Guy Pape.
ROME. — Du contrat d'assurance sur la vie en présence
de la loi civile, de la loi commerciale et des lois
sur l'enregistrement. Paris, 1868.
RUBEN DE COUDER. — Dictionnaire de droit commun. Assu-
rances sur la vie, n° 90.
SIMONIN-AMAND. — Jurisprudence générale des assurances
terrestres, 1880 à 1905.
SIREY. — Recueil périodique des lois et arrêts.
TAUDIÈRE. — De l'assurance sur la vie.
TISSIER. — Des assurances sur la vie. Paris, 1870.
TYPALDO BASSIA. — Les assurances sur la vie au point de
vue théorique et pratique. Paris, 1891.
VIBERT. — Le contrat d'assurance sur la vie.
-

Vu, le 23 mai 1911,
Le Doyen

E. BINET

Vu : le président de la thèse,
Nancy, le 22 mai 1911,

F. GENY

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 25 mai 1911,
Le Recteur de l'Académie,

CH. ADAM

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.	5
CHAPITRE PREMIER. — De la clause d'attribution du bénéfice à une personne « indéterminée » . .	20
CHAPITRE II. — Effets de la clause d'attribution au profit de bénéficiaires indéterminés	26
CHAPITRE III. — Quand y a-t-il bénéficiaire indéterminé ?	38
CHAPITRE IV. — De l'assurance à ordre	105
CHAPITRE V. — De l'assurance mixte.	125
CHAPITRE VI. — Appréciation critique de la jurisprudence.	141
BIBLIOGRAPHIE.	183

